



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-8-S

Date : 13 novembre 2001

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M. le Juge Richard May  
M. le Juge Mohamed Fassi Fihri

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 13 novembre 2001

**LE PROCUREUR**

*c/*  
**DUŠKO SIKIRICA  
DAMIR DOŠEN  
DRAGAN KOLUNDŽIJA**

---

**JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Dirk Ryneveld  
Mme Julia Baly  
M. Daryl Mundis

**Le Conseil de la Défense :**

MM. Veselin Londrovic et Michael Greaves, pour Duško Sikirica  
MM. Vladimir Petrovic et Goran Rodic, pour Damir Došen  
MM. Ivan Lawrence et Jovan Ostojic, pour Dragan Kolund'ija

<b>I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>1</b>
A. INTRODUCTION .....	1
B. LES ACCORDS RELATIFS AUX PLAIDOYERS .....	5
1. L'Accord relatif au plaidoyer de Sikirica .....	6
2. L'Accord relatif au plaidoyer de Do{en.....	7
3. L'Accord relatif au plaidoyer de Kolund`ija .....	9
C. LES PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ .....	10
D. LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PEINE .....	11
<b>II. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ, FONDEMENT DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ .....</b>	<b>13</b>
<b>III. LES CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LE CAMP.....</b>	<b>15</b>
A. LE CAMP .....	15
1. Description du camp .....	15
2. Population .....	16
3. Formalités à l'arrivée .....	17
4. Équipes.....	18
5. Répartition des prisonniers et transferts d'une pièce dans une autre .....	18
B. CONDITIONS DE VIE GÉNÉRALES.....	19
1. Conditions d'hébergement .....	19
a) Les pièces dans lesquelles les prisonniers étaient enfermés.....	19
i) La pièce 1 .....	19
ii) La pièce 2.....	19
iii) La pièce 3.....	20
iv) La pièce 4.....	21
b) Les chefs de chambrée.....	21
c) Les conditions de couchage.....	21
d) L'accès aux toilettes.....	22
e) Les installations sanitaires.....	22
2. L'alimentation.....	23
3. L'accès à l'eau .....	24
4. L'accès aux soins médicaux.....	25
5. La vie quotidienne dans le camp.....	26
C. LES INTERROGATOIRES .....	27
D. LES SÉVICES ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS.....	29
1. Le climat général dans le camp.....	29
2. Les sévices exercés par les gardiens .....	31
3. Les sévices exercés par des personnes extérieures au camp.....	32
E. LE MASSACRE DE LA PIÈCE 3 .....	34
<b>IV. LA PEINE .....</b>	<b>36</b>
A. LE DROIT APPLICABLE .....	36
B. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA SENTENCE .....	37
1. Éléments d'ordre général.....	37
a) La gravité de l'infraction .....	37
b) Circonstances atténuantes.....	38

c) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.....	38
2. Éléments propres à chacun des accusés .....	39
a) Du{ko Sikirica.....	40
i) La gravité de l'infraction.....	40
a. Le comportement criminel à l'origine de la déclaration de culpabilité .....	40
i. Meurtre.....	41
ii. Sévices.....	42
iii. Violences sexuelles et viol .....	43
iv. Harcèlements, humiliations et sévices psychologiques.....	43
v. Détention dans des conditions inhumaines.....	43
b. Circonstances aggravantes.....	44
i. Arguments des parties .....	44
ii. Conclusions .....	46
ii) Circonstances atténuantes .....	47
a. Arguments des parties.....	47
b. Conclusions.....	48
b) Damir Do{en.....	49
i) La gravité de l'infraction.....	49
a. Le comportement criminel à l'origine de la déclaration de culpabilité .....	49
i. Sévices.....	50
ii. Harcèlements, humiliations et sévices psychologiques.....	51
iii. Détention dans des conditions inhumaines .....	52
b. Les circonstances aggravantes .....	52
i. Arguments des parties .....	52
ii. Conclusions .....	54
ii) Circonstances atténuantes .....	54
a. Arguments des parties.....	54
b. Conclusions.....	59
c) Dragan Kolund`ija.....	61
i) La gravité de l'infraction.....	61
a. Le comportement criminel à l'origine de la déclaration de culpabilité : détention dans des conditions de vie inhumaines.....	61
b. Circonstances aggravantes .....	62
i. Arguments des parties .....	62
ii. Conclusions .....	64
ii) Circonstances atténuantes .....	64
a. Arguments des parties.....	64
b. Conclusions.....	69

## **V. LA FIXATION DE LA PEINE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE .....**

**71**

1. Du{ko Sikirica.....	71
2. Damir Do{en.....	72
3. Dragan Kolund`ija.....	73

## **VI. DISPOSITIF .....**

**74**

# I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCEDURE

## A. Introduction

1. Les trois coaccusés, Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija, ont été placés sous la garde du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») entre juin 1999 et juillet 2000, soit dans un intervalle d'un peu plus d'un an. Le 21 juillet 1995, après avoir confirmé l'acte d'accusation établi à l'encontre des trois coaccusés et de dix<sup>1</sup> autres, le Juge Vohrah avait délivré un mandat d'arrêt à leur endroit. L'acte d'accusation se rapportait aux événements qui se seraient déroulés dans la municipalité de Prijedor, dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, et, en particulier, à ceux survenus au camp de Keraterm, notamment au massacre de plus de 120 hommes qui aurait été perpétré dans ce qui était connu au camp sous le nom de « pièce 3 » (le « massacre de la pièce 3 »). L'accusé Duško Sikirica aurait été commandant du camp de Keraterm tandis que Damir Došen (alias « Kajin » pour nombre de détenus) et Dragan Kolundžija (alias « Kole ») auraient été chefs d'équipe.

2. Dragan Kolundžija était accusé de cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité, en application des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal international (le « Statut »). Il a été appréhendé par la Force multinationale de stabilisation (la « SFOR ») opérant en Bosnie-Herzégovine et transféré au siège du Tribunal international le 7 juin 1999. Lors de sa comparution initiale, le 14 juin 1999, le Conseil de la Défense a soulevé des questions quant à l'identité de l'accusé. Une audience relative aux éléments de preuve a été tenue le 24 juin 1999, à l'issue de laquelle la Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que Dragan Kolundžija était bien la personne mentionnée dans l'acte d'accusation<sup>2</sup>. Le 13 juillet 1999, Dragan Kolundžija a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

---

<sup>1</sup> Le 5 mai 1998, le Juge Vohrah a autorisé le retrait de chefs d'accusation contre cinq des coaccusés, et, en novembre 1998, il a autorisé la modification de l'acte d'accusation afin d'incorporer les charges retenues contre un autre coaccusé, Zoran Đigić (affaire n° IT-98-30).

<sup>2</sup> Audience, 24 juin 1999, version anglaise du compte rendu d'audience (« CR »), p. 51 et 52.

3. Damir Došen était accusé de sept chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité, en application respectivement des articles 3 et 5 du Statut. Il a été arrêté et transféré au Tribunal international le 25 octobre 1999. Lors de sa comparution initiale, qui a eu lieu le 8 novembre 1999<sup>3</sup>, Damir Došen a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

4. Duško Sikirica était accusé de neuf chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité, en application respectivement des articles 3, 4 et 5 du Statut. Il a été arrêté et transféré au Tribunal international le 25 juin 2000. Lors de sa comparution initiale, qui a eu lieu le 7 juillet 2000<sup>4</sup>, Duško Sikirica a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

5. L'acte d'accusation établi contre les accusés a été modifié en août 1999, de nouveau avec l'autorisation du Juge Vohrah. Le 10 février 2000, suite à des exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation, soulevées par la Défense de Kolund`ija et de Došen, la Chambre de première instance a rendu une Décision relative aux exceptions préjudicielles, enjoignant au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») de déposer une version modifiée d'une annexe confidentielle jointe à l'acte d'accusation. L'annexe devait donner aux accusés des précisions quant à la question de savoir à quel titre chacun d'eux aurait pris part aux crimes qui leur étaient reprochés et s'ils en étaient responsables personnellement ou en tant que supérieurs hiérarchiques. L'annexe modifiée a été déposée le 9 mars 2000, mais, sur ce, la Défense de Došen a fait valoir que celle-ci débordait le cadre des chefs de l'acte d'accusation lui-même. La question a finalement été réglée par un accord entre les parties, et, le 20 décembre 2000, l'Accusation a été invitée à déposer une version définitive de l'acte d'accusation et de l'annexe modifiée. Ces documents ont été dûment déposés le 3 janvier 2001 et forment, ensemble, le deuxième acte d'accusation modifié (l'« acte d'accusation »).

6. Duško Sikirica était accusé de génocide et complicité de génocide (chefs 1 et 2), de crimes contre l'humanité ?persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef 3), actes inhumains (chef 4), assassinat (chef 8) ou, à défaut, actes inhumains (chef 10)? et de violations des lois ou coutumes de la guerre ?atteintes à la dignité des personnes (chef 5),

---

<sup>3</sup> Damir Došen n'a pu assister à l'audience prévue le 1<sup>er</sup> novembre 1999, s'étant blessé en faisant du sport au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

<sup>4</sup> La comparution initiale a été retardée pour permettre à Duško Sikirica de recevoir des soins médicaux.

meurtre (chef 9) ou, à défaut, traitements cruels (chef 11)?: Toutes les infractions reprochées dans l'acte d'accusation auraient été commises entre le 24 mai 1992 et fin août 1992.

7. Damir Do{en était accusé de crimes contre l'humanité ?persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef 3), actes inhumains (chefs 4 et 14), tortures (chef 12)? et de violations des lois ou coutumes de la guerre ?atteintes à la dignité des personnes (chef 5), tortures (chef 13) et traitements cruels (chef 15)g. Toutes les infractions reprochées dans l'acte d'accusation auraient été commises entre le 24 mai 1992 et fin août 1992.

8. Dragan Kolund`ija était accusé de crimes contre l'humanité ?persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef 3), actes inhumains (chef 4) et assassinat (chef 6)? et de violations des lois ou coutumes de la guerre ?atteintes à la dignité des personnes (chef 5) et meurtre (chef 7)?: Toutes les infractions reprochées dans l'acte d'accusation auraient été commises entre le 24 mai 1992 et fin août 1992.

9. Au cours de la conférence de mise en état de septembre 2000, il a été convenu que le procès serait basé sur l'acte d'accusation non expurgé, qui faisait apparaître le nom de quatre accusés toujours en liberté<sup>5</sup>. Le procès s'est ouvert le 19 mars 2001 et l'Accusation a achevé la présentation de ses moyens le 1<sup>er</sup> juin 2001, au terme de 33 jours d'audience. L'Accusation a cité 34 témoins à comparaître, et les comptes rendus des dépositions de six autres témoins<sup>6</sup> entendus dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal international ont été admis en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »).

10. Les accusés ont tous trois déposé des demandes d'acquittement à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation. Après avoir entendu leurs conclusions orales le 21 juin 2001, la Chambre de première instance a rendu oralement sa décision le 27 juin 2001, tout en se réservant d'exposer ultérieurement par écrit ses motifs. La Chambre a fait droit à la requête de Du{ko Sikirica en tant qu'elle concernait les chefs de génocide et de complicité de génocide, et rejeté les chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation. Elle a également rejeté les chefs 12 à 15 (tortures, traitements cruels et actes inhumains) retenus contre Damir Do{en, qui portaient sur un incident survenu dans la pièce 2 ; elle confirmait ainsi ce que l'Accusation avait reconnu, à savoir que les seuls moyens de preuve qui établissaient un lien entre l'accusé et les

---

<sup>5</sup> Conférence de mise en état, 14 septembre 2000 (CR, p. 419 à 421).

<sup>6</sup> Trois de ces témoins ont subi un contre-interrogatoire.

événements en cause étaient en fait de nature à disculper<sup>7</sup> ce dernier. Les requêtes ont été rejetées pour le reste. Le Jugement écrit relatif aux demandes aux fins d'acquittement a été rendu le 3 septembre 2001, après les vacances judiciaires.

11. La Défense de Duško Sikirica a pendant cinq jours d'audience, du 27 juin au 5 juillet 2001, présenté ses moyens, fondés sur un alibi. Au total, elle a cité 15 témoins à comparaître, parmi lesquels des témoins de moralité. La Défense de Damir Došen a ensuite exposé ses moyens pendant huit jours d'audience, du 16 au 30 juillet 2001, et appelé à la barre 16 témoins, dont deux experts médicaux pour les circonstances atténuantes.

12. La Défense de Dragan Kolund`ija a sollicité et obtenu un report de la présentation de ses moyens, pour pouvoir examiner les conclusions détaillées tirées par la Chambre de première instance dans le Jugement écrit relatif aux demandes aux fins d'acquittement présentées par la Défense. Le 31 août 2001, Dragan Kolund`ija et l'Accusation ont déposé conjointement une note avisant la Chambre de première instance qu'ils étaient parvenus à un accord : l'accusé plaiderait coupable du chef 3 de l'acte d'accusation (persécutions)<sup>8</sup>.

13. Le 4 septembre 2001, Dragan Kolund`ija a comparu devant la Chambre de première instance et plaidé coupable du chef 3 de l'acte d'accusation. Après avoir décidé un ajournement pour permettre aux parties de déposer un document supplémentaire exposant les faits admis dans le cadre du plaidoyer, la Chambre de première instance a accepté celui-ci et déclaré l'accusé coupable. Lors de cette même audience, l'Accusation a confirmé qu'elle retirait officiellement les autres chefs retenus à l'encontre de Dragan Kolund`ija.

14. Le 7 septembre 2001, Duško Sikirica et Damir Došen ont tous deux déposé conjointement avec l'Accusation une note avisant la Chambre de première instance qu'ils étaient parvenus à un accord : chacun des accusés plaiderait coupable du chef 3 de l'acte d'accusation (persécutions), et, si la Chambre acceptait ces plaidoyers, l'Accusation retirerait tous les autres chefs retenus à leur encontre.

---

<sup>7</sup> « Réponse de l'Accusation à la Requête présentée par Damir Došen en application de l'article 98 *bis* du Règlement », 15 juin 2001, par. 3.

<sup>8</sup> L'article 5 du Statut dispose : « Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants ?...?h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses. »

15. Le 19 septembre 2001, Duško Sikirica et Damir Došen ont tous deux comparu devant la Chambre de première instance et plaidé coupable du chef 3 de l'acte d'accusation. Le même jour, la Chambre a accepté leur plaidoyer et les a déclarés coupables. Lors de cette même audience, l'Accusation a confirmé qu'elle retirait officiellement les autres chefs retenus contre Duško Sikirica et Damir Došen.

16. La Chambre de première instance a reçu le Mémoire de l'Accusation relatif à la peine le 28 septembre 2001 et trois mémoires distincts de la Défense les 3 et 4 octobre 2001. La Défense de Dragan Kolund`ija a présenté un exposé écrit des faits et cité des témoins de moralité. Les parties ont présenté leurs conclusions orales les 8 et 9 octobre 2001.

### **B. Les accords relatifs aux plaidoyers**

17. Les termes des accords conclus entre chacun des accusés et l'Accusation sont énoncés dans trois documents distincts : le « Dépôt présenté conjointement par l'Accusation et par l'accusé Duško Sikirica concernant un accord relatif au plaidoyer et des faits admis » (l'« Accord relatif au plaidoyer de Sikirica »), le « Dépôt présenté conjointement par l'Accusation et par l'accusé Damir Došen concernant un accord relatif au plaidoyer et des faits admis » (l'« Accord relatif au plaidoyer de Došen »), déposés tous deux le 7 septembre 2001, et le « Dépôt conjoint, par l'Accusation et par l'accusé Dragan Kolund`ija, d'un accord relatif au plaidoyer » (le « Dépôt conjoint »), déposé le 31 août 2001, accompagné d'un autre document intitulé « Faits admis concernant l'accord relatif au plaidoyer de Dragan Kolund`ija », déposé le 4 septembre 2001 (ensemble, l'« Accord relatif au plaidoyer de Kolund`ija »). Chacun de ces documents expose les faits concernant la participation de chaque accusé aux événements en cause. En outre, chaque accusé a reconnu, dans l'Accord relatif au plaidoyer le concernant, qu'en plaidant coupable, il renonçait de son plein gré à certains droits procéduraux<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Parmi ces droits figurent le droit de plaider non coupable, le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au procès au-delà de tout doute raisonnable, le droit de témoigner ou de garder le silence au procès et le droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité, de toute décision rendue au cours de la phase préalable au procès ou de ce dernier. Voir les Accords relatifs au plaidoyer de Sikirica et de Došen, par. 4 ; le Dépôt conjoint de Kolund`ija, par. D.

## 1. L'Accord relatif au plaidoyer de Sikirica

18. Dans l'Accord relatif au plaidoyer, Duško Sikirica a convenu avec l'Accusation que certains faits étaient véridiques, et que c'était sur cette base qu'il plaiderait coupable du chef de persécutions, crime contre l'humanité visé au paragraphe 36 a) à e) de l'acte d'accusation. Il est entendu que le chef de persécutions recouvre les moyens de preuve produits par l'Accusation à propos du camp de Keraterm<sup>10</sup> et les allégations formulées dans l'acte d'accusation concernant : a) le meurtre de Musulmans, Croates et autres non-Serbes de Bosnie dans la municipalité de Prijedor, y compris de détenus du camp de Keraterm ; b) les actes de torture et les sévices infligés à des Musulmans, Croates et autres non-Serbes de Bosnie dans la municipalité de Prijedor, notamment à des détenus du camp de Keraterm ; c) les violences sexuelles et le viol de Musulmans, Croates et autres non-Serbes de Bosnie dans la municipalité de Prijedor, notamment de détenus du camp de Keraterm ; d) le harcèlement, les humiliations et les sévices psychologiques infligés aux Musulmans, Croates et autres non-Serbes de Bosnie dans la municipalité de Prijedor, notamment à des détenus du camp de Keraterm, et e) la détention, dans des conditions inhumaines, de Musulmans, Croates et autres non-Serbes de Bosnie dans le camp de Keraterm.

19. Duško Sikirica admet avoir été le chef de la sécurité dans le camp de Keraterm<sup>11</sup>. S'il avait le pouvoir de signaler les incidents ou de dénoncer des personnes à son supérieur, Živko Kne'evi}, il n'était pas habilité à punir ses subordonnés<sup>12</sup>. En sa qualité de chef de la sécurité, Duško Sikirica n'était pas chargé de veiller à ce que les détenus reçoivent de la nourriture, des vêtements, de l'eau, des soins médicaux convenables et bénéficient de conditions de logement correctes, même s'il avait en fait certains pouvoirs discrétionnaires, comme celui d'autoriser un ami ou un parent à donner de la nourriture à un détenu<sup>13</sup>.

20. Il est également noté que Duško Sikirica n'était pas en mesure d'empêcher des personnes extérieures au camp de Keraterm d'y pénétrer comme bon leur semblait et de maltraiter les détenus<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> « Dépôt présenté conjointement par l'Accusation et par l'accusé Duško Sikirica concernant un accord relatif au plaidoyer et des faits admis », déposé le 7 septembre 2001 (« Accord relatif au plaidoyer de Sikirica »), p. 4.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

21. Il est admis qu'un certain nombre de personnes ont été tuées dans le camp de Keraterm, parmi lesquelles un détenu qui a été abattu par Duško Sikirica près des toilettes<sup>15</sup>. L'Accusation reconnaît que rien ne permet de penser que Duško Sikirica était présent dans le camp de Keraterm pendant les événements qui ont conduit au massacre de la pièce 3, ni qu'il a participé à cet incident, de quelque façon que ce soit, même s'il est admis qu'il était en principe chargé d'empêcher des personnes extérieures au camp d'y entrer<sup>16</sup>.

22. Des sévices ont été exercés et des viols commis, souvent par des personnes extérieures au camp ; certains détenus ont été contraints de se livrer à des pratiques sexuelles<sup>17</sup>. L'Accusation admet que rien n'indique que Duško Sikirica était au courant des viols ou qu'il était en mesure de savoir que de tels actes avaient été commis<sup>18</sup>.

23. Il est admis qu'entre le 24 mai et le 5 août 1992, les détenus ont été soumis à des conditions inhumaines dans le camp de Keraterm, que les humiliations, le harcèlement et les sévices psychologiques ont créé un climat de terreur et causé de grandes souffrances, tant physiques que morales, à ceux qui en ont été témoins<sup>19</sup>.

24. L'Accusation affirme qu'elle n'aurait pas accepté un plaidoyer de cette nature avant l'ouverture du procès ou alors que Duško Sikirica était toujours accusé de génocide<sup>20</sup>.

25. Enfin, l'Accusation et la Défense sont convenues que le Procureur recommanderait à la Chambre de première instance de prononcer une peine d'emprisonnement de dix ans au moins et de dix-sept ans au plus, et que les parties n'interjetteraient pas appel d'une peine s'inscrivant dans cette fourchette<sup>21</sup>. L'Accusation a indiqué dans l'Accord relatif au plaidoyer de Sikirica qu'elle requerrait une peine se situant à la limite supérieure de cette fourchette<sup>22</sup>.

## 2. L'Accord relatif au plaidoyer de Došen

26. Dans cet Accord relatif au plaidoyer, Damir Došen a convenu avec l'Accusation que certains faits étaient véridiques, et que c'était sur cette base qu'il plaiderait coupable du chef de persécutions, crime contre l'humanité visé au paragraphe 36 b), d) et e) de l'acte

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 5 et 6.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 4 et 5.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>22</sup> *Ibid.*

d'accusation<sup>23</sup>. Il est entendu que le chef de persécutions recouvre les moyens de preuve produits par l'Accusation à propos du camp de Keraterm<sup>24</sup> et les allégations formulées dans l'acte d'accusation concernant : b) les actes de torture et les sévices infligés à des Musulmans, Croates et autres non-Serbes de Bosnie dans la municipalité de Prijedor, notamment à des détenus du camp de Keraterm ; d) le harcèlement, les humiliations et les sévices psychologiques infligés aux Musulmans, Croates et autres non-Serbes de Bosnie dans la municipalité de Prijedor, notamment à des détenus du camp de Keraterm, et e) la détention, dans des conditions inhumaines, de Musulmans, Croates et autres non-Serbes de Bosnie dans le camp de Keraterm.

27. Damir Došen admet avoir été chef d'équipe au camp de Keraterm<sup>25</sup>. Il n'exerçait qu'un contrôle limité sur les membres de son équipe, qui avaient le même grade que lui, et il n'était pas habilité à les punir<sup>26</sup>. En tant que chef d'équipe, Damir Došen n'était pas chargé de veiller à ce que les détenus reçoivent de la nourriture, des vêtements, de l'eau, des soins médicaux convenables et bénéficient de conditions de logement correctes ; il est admis qu'il y a lieu de penser qu'il a parfois utilisé de son influence pour améliorer les conditions de vie des détenus et qu'il en a aidé un certain nombre à obtenir de la nourriture et des soins médicaux<sup>27</sup>.

28. Il est également admis que Damir Došen n'était pas toujours en mesure d'empêcher des personnes extérieures au camp de Keraterm d'y pénétrer quand bon leur semblait et de maltraiter les détenus<sup>28</sup>.

29. Il est admis que de nombreux détenus ont été frappés, souvent par des personnes extérieures au camp, et que ces sévices ont contribué à créer un climat de terreur à Keraterm<sup>29</sup>. Il est admis qu'il y a lieu de penser que des exactions se sont produites alors que Damir Došen était de garde, et qu'il en a parfois eu connaissance<sup>30</sup>. Cependant, il apparaît également que, lorsqu'il savait que des sévices étaient sur le point d'être commis, Došen tentait de les empêcher<sup>31</sup>.

---

<sup>23</sup> « Dépôt présenté conjointement par l'Accusation et par l'accusé Damir Došen concernant un accord relatif au plaidoyer et des faits admis », déposé le 7 septembre 2001 (l'« Accord relatif au plaidoyer de Došen »), p. 4.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>31</sup> *Ibid.*

30. Il est admis qu'entre le 24 mai et le 5 août 1992, les détenus ont été soumis à des conditions inhumaines dans le camp de Keraterm, que les humiliations, le harcèlement et les sévices psychologiques ont créé un climat de terreur et ont causé de grandes souffrances, tant physiques que morales, à ceux qui en ont été témoins<sup>32</sup>.

31. Enfin, l'Accusation et la Défense sont convenues que le Procureur recommanderait à la Chambre de première instance de prononcer une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins et de sept ans au plus, et que les parties n'interjetteraient pas appel d'une peine s'inscrivant dans cette fourchette<sup>33</sup>. L'Accusation a indiqué dans l'Accord relatif au plaidoyer de Došen qu'elle requerrait une peine de sept ans d'emprisonnement<sup>34</sup>.

### 3. L'Accord relatif au plaidoyer de Kolund`ija

32. Dans cet Accord relatif au plaidoyer, Dragan Kolund`ija a convenu avec l'Accusation que certains faits étaient véridiques, et que c'était sur cette base qu'il plaiderait coupable du chef de persécutions, crime contre l'humanité visé au paragraphe 36 e) de l'acte d'accusation<sup>35</sup>. Il est admis que le chef de persécutions recouvre les moyens de preuve produits par l'Accusation concernant les conditions inhumaines auxquelles les Musulmans, Croates et autres non-Serbes de Bosnie étaient soumis dans le camp de Keraterm<sup>36</sup>.

33. Dragan Kolund`ija admet avoir été chef d'équipe au camp de Keraterm<sup>37</sup>. Il exerçait à ce titre un certain contrôle et un certain pouvoir sur les autres membres de son équipe<sup>38</sup>, et, lorsqu'il était de garde, il était en mesure de peser sur l'administration quotidienne du camp de Keraterm<sup>39</sup>. Il est admis qu'il a lieu de penser qu'il a parfois utilisé de son autorité pour améliorer les conditions de vie et qu'il a aidé un certain nombre de détenus en leur accordant des faveurs<sup>40</sup>.

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> « Dépôt conjoint, par l'Accusation et par l'accusé Dragan Kolund`ija, d'un accord relatif au plaidoyer » (le « Dépôt conjoint »), déposé le 31 août 2001 et « Faits admis concernant l'Accord relatif au plaidoyer de Dragan Kolund`ija » (les « Faits admis »), document déposé le 4 septembre 2001 (ensemble, l'« Accord relatif au plaidoyer de Kolund`ija »), Faits admis p. 4.

<sup>36</sup> Dépôt conjoint, p. 1.

<sup>37</sup> Faits admis, p. 2.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 2 et 3.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>40</sup> *Ibid.*

34. Il est également admis que Dragan Kolund`ija a tenté, avec plus ou moins de succès, d'empêcher des personnes extérieures au camp de Keraterm de molester les détenus<sup>41</sup>.

35. Il est admis que de nombreux détenus ont été frappés, souvent par des personnes extérieures au camp, que certains en sont morts<sup>42</sup>, et que ces sévices ont contribué à créer un climat de terreur à Keraterm<sup>43</sup>. L'Accusation concède que Dragan Kolund`ija n'a pas personnellement maltraité des détenus ni fermé les yeux sur les mauvais traitements, et qu'il a souvent empêché des membres de son équipe de commettre de tels actes<sup>44</sup>.

36. Il est admis qu'entre le 24 mai et le 5 août 1992, les détenus ont été soumis à des conditions inhumaines dans le camp de Keraterm<sup>45</sup>.

37. Enfin, l'Accusation et la Défense sont convenues que le Procureur recommanderait à la Chambre de première instance de prononcer une peine d'emprisonnement de trois ans au moins et de cinq ans au plus, et que les parties n'interjetteraient pas appel d'une peine s'inscrivant dans cette fourchette<sup>46</sup>. L'Accusation a indiqué dans l'Accord relatif au plaidoyer de Kolund`ija qu'elle requerrait une peine de cinq ans d'emprisonnement<sup>47</sup>.

### **C. Les plaidoyers de culpabilité**

38. Lors des audiences tenues les 4 et 19 septembre 2001, chacun des accusés a confirmé que son Conseil lui avait expliqué le contenu de l'Accord relatif au plaidoyer le concernant et en avait discuté avec lui, et qu'il en saisissait les conséquences. Chaque accusé a également confirmé que c'était en dernier ressort à la Chambre de première instance de décider de la peine, quels que soient les termes de l'Accord. Chaque accusé a déclaré qu'il n'avait pas conclu cet Accord sous la menace ou la contrainte, et qu'il plaidait coupable de son plein gré. Des rapports médicaux concernant Damir Do{en et Dragan Kolund`ija ont été présentés afin de confirmer qu'ils étaient à même de comprendre les conséquences d'un changement de plaidoyer<sup>48</sup>.

---

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>44</sup> *Ibid.* ; Accord relatif au plaidoyer de Kolund`ija, p. 1.

<sup>45</sup> Faits admis, p. 2.

<sup>46</sup> Accord relatif au plaidoyer de Kolund`ija, p. 2.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> « Rapport psychiatrique » du docteur Nikola Kmetić, déposé le 4 octobre 2001 (« Rapport Kmetić ») ; « Rapport concernant Dragan Kolund`ija », préparé par le docteur Vera Petrović et déposé le 3 septembre 2001 (« Rapport Petrović »).

39. Pour chacun des accusés, la Chambre de première instance s'est demandée si le plaidoyer de culpabilité relatif au chef 3 de l'acte d'accusation (persécutions) était valide et recevable au regard de l'article 62 *bis* du Règlement. Convaincue de la réalité des faits qui leur étaient reprochés, et ayant examiné les circonstances dans lesquelles ils avaient plaidé coupable, la Chambre a accepté les plaidoyers et déclaré les trois accusés coupables. Dans chaque cas, la Chambre a autorisé le retrait, par l'Accusation, des chefs pertinents de l'acte d'accusation, à savoir les chefs 4, 5, 8, 9, 10 et 11 pour Duško Sikirica, les chefs 4 et 5 pour Damir Došen et les chefs 4, 5, 6 et 7 pour Dragan Kolund`ija.

#### **D. La procédure relative à la peine**

40. L'Accusation a déposé son Mémoire relatif à la peine (le « Mémoire de l'Accusation relatif à la peine ») le 28 septembre 2001 ; les Mémoires relatifs à la peine de Duško Sikirica et de Damir Došen ont été déposés le 3 octobre 2001, et celui de Dragan Kolund`ija le 4 octobre 2001 (respectivement le « Mémoire de Sikirica relatif à la peine », le « Mémoire de Došen relatif à la peine » et le « Mémoire de Kolund`ija relatif à la peine »).

41. Le commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies a soumis un rapport relatif au comportement de chaque accusé pendant sa détention. La Défense de Došen a présenté un rapport psychiatrique du docteur Nikola Kmetić<sup>49</sup> et s'est fondée sur le témoignage des deux experts médicaux. À l'appui de son Mémoire relatif à la peine, la Défense de Kolund`ija a déposé 31 déclarations et pièces à conviction, dont deux rapports médicaux, des certificats attestant que l'accusé avait un casier judiciaire vierge, des offres d'emploi pour l'avenir et les déclarations de 24 témoins des faits et de moralité<sup>50</sup>.

42. L'Audience relative à la peine a eu lieu les 8 et 9 octobre 2001. La Défense de Kolund`ija a alors confirmé qu'elle n'entendait citer aucun témoin mais qu'elle se fonderait uniquement sur les documents soumis. Les parties ont prononcé leurs plaidoiries et réquisitoire et chacun des accusés a exprimé des remords. L'Accusation a requis dix-sept ans

---

<sup>49</sup> Rapport Kmetić.

<sup>50</sup> Liste supplémentaire, modifiée et complète, des déclarations sous serment et pièces à conviction à l'appui du Mémoire relatif à la peine de Dragan Kolund`ija (« *Amended Supplemental and Complete List of Affidavits and Exhibits in support of the Sentencing Brief on behalf of Dragan Kolund`ija* »), déposée le 8 octobre 2001.

de prison contre Duško Sikirica, sept ans contre Damir Došen et cinq ans contre Dragan Kolund`ija. La Défense de Duško Sikirica a suggéré une peine de dix ans d'emprisonnement, celle de Damir Došen une peine de cinq ans, alors que celle de Dragan Kolund`ija demandait un élargissement immédiat<sup>51</sup>.

43. La Chambre de première instance a annoncé la mise en délibéré du Jugement.

---

<sup>51</sup> Audience relative à la peine, 8 et 9 octobre 2001 (CR, p. 5674, 5681, 5687, 5720, 5739 et 5773).

## II. LE PLAIDOYER DE CULPABILITE, FONDEMENT DE LA DECLARATION DE CULPABILITE

44. Le Statut ne traite pas expressément de la question du plaidoyer de culpabilité. Son article 20 3) dispose simplement :

La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

45. L'article 62 *bis* du Règlement, qui régit le plaidoyer de culpabilité, énonce les critères applicables<sup>52</sup>, en précisant qu'une Chambre de première instance ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que lorsqu'elle est convaincue que :

- i) le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément,
- ii) il est fait en connaissance de cause,
- iii) il n'est pas équivoque et
- iv) qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire.

46. Le présent Jugement portant condamnation repose sur le fait que la Chambre a admis le plaidoyer de culpabilité de chacun des accusés, qu'elle est convaincue de la réalité des faits qui leur étaient reprochés, et qu'elle a par conséquent déclaré les trois accusés coupables du chef 3 de l'acte d'accusation (persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut).

47. L'article 62 *bis* iv) du Règlement impose à la Chambre de première instance, avant qu'elle ne déclare l'accusé coupable sur la base d'un plaidoyer de culpabilité, de s'assurer « qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire ».

---

<sup>52</sup> Ces critères ont d'abord été dégagés par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c/ Dra`en Erdemovi*, IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (l'« Arrêt *Erdemovi* »).

48. Pour déterminer si cette condition est remplie, la Chambre ne se borne pas à examiner les faits admis par l'Accusation et la Défense, puisque aussi bien elle est fondamentalement tenue de s'assurer qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et que l'accusé a pris part à celui-ci. Ainsi, si la Chambre n'est pas convaincue ou sûre, pour quelque raison que ce soit, de la réalité des faits admis par les parties, elle peut décider d'organiser un procès pour les établir.

49. Cependant, une fois que la Chambre a déclaré l'accusé coupable, elle devrait prononcer une peine sur la base des faits admis, à moins que des raisons convaincantes n'en disposent autrement. Cette approche est parfaitement conforme à l'Arrêt *Jelisi*}, dans lequel la Chambre d'appel a conclu que pour fixer la peine sur la base d'un plaidoyer de culpabilité, la Chambre de première instance pouvait tenir compte des éléments de preuve présentés au cours du procès « dans la mesure où ils tendaient à établir des faits ou comportements dont l'accusé avait plaidé coupable<sup>53</sup> ».

---

<sup>53</sup> *Le Procureur c/ Goran Jelisi*}, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (l'« Arrêt *Jelisi* »), par. 87.

### III. LES CONDITIONS DE DETENTION DANS LE CAMP

50. Tous les accusés ont plaidé coupable du crime de persécutions qui constitue un crime contre l'humanité. Alors que le comportement criminel qui a justifié leur déclaration de culpabilité varie largement par son ampleur et par sa gravité, il trouve son origine dans les mêmes événements : ceux qui se sont déroulés au camp de Keraterm pendant environ deux mois durant l'été 1992. En effet, il ressort de chaque accord sur le plaidoyer que le chef de persécutions recouvre les éléments de preuve présentés par l'Accusation au sujet de Keraterm<sup>54</sup>. C'est pourquoi la Chambre juge utile d'exposer certains des témoignages portant sur les conditions de détention dans le camp de Keraterm à l'époque des faits.

#### A. Le camp

51. La plupart des témoins à charge entendus par la Chambre de première instance sont d'anciens détenus, qui ont pu apporter un témoignage de première main sur les conditions de vie dans le camp et les personnes qui s'y trouvaient. Des témoins à décharge ont pareillement déposé sur le sujet.

##### 1. Description du camp

52. Le bâtiment appelé camp de Keraterm, un grand édifice situé aux abords de Prijedor, bien visible de la route principale reliant Banja Luka à Prijedor, était une ancienne usine de céramique<sup>55</sup>. Il donnait sur deux routes principales, et les passants pouvaient apercevoir sa partie principale, qui n'était pas entourée de barbelés mais d'une clôture industrielle ordinaire<sup>56</sup>. Le bâtiment n'avait pas été conçu pour servir de camp de détention, mais d'usine<sup>57</sup>.

53. Certains témoins ont fait de mémoire des croquis du camp de Keraterm et identifié diverses parties du camp sur des photographies présentées par l'Accusation<sup>58</sup>. Le bâtiment comptait deux étages. Les prisonniers étaient détenus dans les pièces du rez-de-chaussée<sup>59</sup>, au

---

<sup>54</sup> Voir l'Accord relatif au plaidoyer de Došen, par. 7 ; l'Accord relatif au plaidoyer de Sikirica, par. 7 ; et l'Accord relatif au plaidoyer de Kolundžija, par. 1 C).

<sup>55</sup> Témoin J (CR, p. 2147 et 2148).

<sup>56</sup> Témoin C (CR, p. 939).

<sup>57</sup> Témoin B (CR, p. 804 et 805).

<sup>58</sup> Voir les pièces à conviction 2A à 2I ; Témoin B (CR, p. 765 à 768, pièce à conviction 4) ; Jusuf Arifagic (CR, p. 1551, pièce à conviction 21) ; Témoin C (CR, p. 890, pièce à conviction 13) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2554 à 2561, pièce à conviction 37) ; Témoin N (CR, p. 2864 à 2868).

<sup>59</sup> Jusuf Arifagic (CR, p. 1550 et 1551).

nombre de quatre, qui ont été désignées comme les pièces 1, 2, 3 et 4<sup>60</sup>. Elles se trouvaient toutes du même côté du bâtiment. Les pièces 1 et 2 étaient contiguës comme d'ailleurs les pièces 3 et 4. La partie du bâtiment dans laquelle étaient situées les pièces 3 et 4 avançait de quelques mètres par rapport à celle abritant les pièces 1 et 2. Quinze à 20 mètres séparaient la pièce 2 de la pièce 3<sup>61</sup>. La distance entre la pièce 1 et la pièce 3 était de 60 mètres tout au plus<sup>62</sup>.

54. A l'entrée se trouvaient, dans la zone réservée à la réception, un petit bâtiment en brique avec des fenêtres, la « loge » (poste de pesage), devant lequel étaient disposées de grosses balances<sup>63</sup> et, face aux pièces, ce qu'on a décrit comme des zones herbeuses ou broussailleuses, un terre-plein cimenté (la « pista »), et des emplacements de mitrailleuses<sup>64</sup>. Des projecteurs avaient été installés dans le camp, une vingtaine de jours avant sa fermeture, avant le massacre de la pièce 3<sup>65</sup>. Il y avait des réverbères dans le camp, qui fonctionnaient lorsqu'il y avait de l'électricité<sup>66</sup>. Il n'y avait pas de poste de garde fixe<sup>67</sup>.

## 2. Population

55. Le nombre de personnes détenues à Keraterm a sensiblement augmenté avec le temps, passant de quelques individus au départ à un état de surpeuplement. Des personnes arrivées à Keraterm, le 31 mai 1992, qui étaient parmi les premiers arrivants, ont déclaré que le camp était alors encore vide<sup>68</sup>. Le Témoin A a affirmé que la première nuit qu'il a passée à Keraterm, il y avait environ 120 personnes dans la pièce 2<sup>69</sup>. La plupart des témoins ont déclaré que, par la suite, entre 1 000 et 1 400 personnes étaient détenues à Keraterm, soit 1 200 en moyenne<sup>70</sup>. La Chambre a également entendu des témoignages sur le lieu d'origine précis, dans la municipalité de Prijedor, des détenus<sup>71</sup>.

---

<sup>60</sup> Témoin B (CR, p. 765 à 768, pièce à conviction 4).

<sup>61</sup> Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2557 et 2558).

<sup>62</sup> Témoin M (CR, p. 2754).

<sup>63</sup> Témoin B (CR, p. 780) ; Témoin C (CR, p. 891) ; Témoin F (CR, p. 1486) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2609) ; Témoin N (CR, p. 2868).

<sup>64</sup> Témoin C (CR, p. 891) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2609) ; Témoin P (CR, p. 3194).

<sup>65</sup> Témoin C (CR, p. 891, 974 à 976 et 1036).

<sup>66</sup> Témoin G (CR, p. 1753).

<sup>67</sup> Senad Kenjar (CR, p. 3585).

<sup>68</sup> Témoin A (CR, p. 702) ; Témoin B (CR, p. 752 à 761).

<sup>69</sup> Témoin A (CR, p. 702).

<sup>70</sup> Témoin A (CR, p. 586 et 703) ; Témoin B (CR, p. 809) ; Témoin C (CR, p. 940) ; Témoin E (CR, p. 1301) ; Témoin F (CR, p. 1462) ; Témoin H (CR, p. 1850 et 1851) ; Témoin I (CR, p. 2086) ; Témoin DB (CR, p. 4461 et 4462).

<sup>71</sup> Ante Tomi} (CR, p. 1950, 1951 et 1956) ; Témoin DR (CR, p. 5570).

### 3. Formalités à l'arrivée

56. La plupart des témoins ont dit qu'ils avaient été fouillés à leur arrivée à Keraterm, à l'entrée, devant la loge<sup>72</sup>. Certains ont également affirmé qu'ils devaient d'abord s'aligner contre le mur, jambes écartées et mains contre le mur<sup>73</sup>. Leurs cartes d'identité et autres papiers officiels étaient saisis<sup>74</sup>. On leur prenait aussi généralement tout objet coupant<sup>75</sup>, leurs objets de valeur et tous leurs effets personnels : argent, bijoux, montres et cigarettes<sup>76</sup>. Les papiers ont été rendus à certains détenus mais pas à d'autres<sup>77</sup>. Des témoins ont également déclaré que leur nom avait été enregistré à leur arrivée<sup>78</sup>.

57. La plupart des témoins qui ont été détenus dans le camp ont affirmé avoir été frappés à leur arrivée ou avoir vu d'autres personnes l'être<sup>79</sup>. Il ne semble pas que les nouveaux arrivants étaient battus systématiquement, du moins au début<sup>80</sup>, même si cela paraît avoir été le cas par la suite<sup>81</sup>. Certains détenus ont également déclaré devant la Chambre qu'ils avaient été séparés du reste du groupe et maltraités dès leur arrivée<sup>82</sup>. D'autres ont été frappés avec des crosses de fusils, des tuyaux métalliques, et d'autres encore avec des bâtons. Le Témoin G a été battu pendant environ une demi-heure<sup>83</sup>.

58. D'anciens détenus ont déclaré qu'à leur arrivée, soit ils avaient été conduits directement dans l'une des pièces, soit ils avaient dû attendre<sup>84</sup>.

---

<sup>72</sup> Témoin F (CR, p. 1502) ; Témoin H (CR, p. 1790 et 1791) ; Témoin L (CR, p. 2501 et 2502) ; Témoin N (CR, p. 2837 à 2839) ; Témoin R (CR, p. 3308) ; Senad Kenjar (CR, p. 3534) ; Témoin P (CR, p. 3096).

<sup>73</sup> Témoin A (CR, p. 570) ; Témoin D (CR, p. 1063) ; Témoin E (CR, p. 1240 et 1241) ; Témoin G (CR, p. 1700).

<sup>74</sup> Témoin A (CR, p. 571) ; Témoin E (CR, p. 1286 et 1287) ; Témoin H (CR, p. 1790) ; Témoin P (CR, p. 3096 et 3178) ; Salko Saldumovi} (CR, p. 3477) ; Témoin R (CR, p. 3310).

<sup>75</sup> Témoin B (CR, p. 752).

<sup>76</sup> Témoin H (CR, p. 1790) ; le Témoin K a déclaré que Sikirica leur a dit de retirer leurs bijoux (CR, p. 2263 et 2264) ; Témoin L (CR, p. 2502 et 2534) ; Témoin N (CR, p. 2837 et 2838) ; Témoin P (CR, p. 3096, 3178 et 3179) ; Témoin X (CR, p. 4011) ; Témoin DN (CR, p. 5129 et 5130).

<sup>77</sup> Témoin A (CR, p. 571) ; Témoin E (CR, p. 1286 et 1287) ; Témoin N (CR, p. 2916) ; Témoin P (CR, p. 3178) ; Salko Saldumovic, (CR, p. 3478) ; Témoin X (CR, p. 4053).

<sup>78</sup> Témoin G (CR, p. 1700) ; Ante Tomi} (CR, p. 1950) ; Témoin L (CR, p. 2501) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2551, 2552 et 2567) ; Témoin R (CR, p. 3310) ; Témoin DO (CR, p. 5225).

<sup>79</sup> Témoin D (CR, p. 1063) ; Témoin H (CR, p. 1882 à 1884).

<sup>80</sup> Témoin A (CR, p. 570 et 571) ; Témoin E (CR, p. 1241) ; Fikret Hidi} (CR, p. 2330 et 2331) ; Témoin DM (CR, p. 5080, 5081 et 5096).

<sup>81</sup> Témoin L (CR, p. 2501) ; Témoin Q (CR, p. 3239 à 3241) ; Témoin X (CR, p. 4011) ; Jusuf Arifagi} (CR, p. 1550).

<sup>82</sup> Témoin G (CR, p. 1700 et 1701).

<sup>83</sup> Témoin G (CR, p. 1701 à 1703).

<sup>84</sup> Témoin J (CR, p. 2148) ; Ante Tomi} (CR, p. 1950) ; Témoin L (CR, p. 2502).

#### 4. Équipes

59. Passé la phase initiale, les gardiens, au camp de Keraterm, ont été répartis en trois équipes : généralement, une équipe arrivait entre 6 heures et 8 heures ; elle était de garde pendant 12 heures, puis était relevée entre 18 heures et 20 heures. Chaque équipe comptait une dizaine de gardiens et avait un chef d'équipe<sup>85</sup>.

#### 5. Répartition des prisonniers et transferts d'une pièce dans une autre

60. Il apparaît qu'à quelques exceptions près, la répartition des prisonniers entre les différentes pièces obéissait à certaines règles générales. Les premiers arrivés à Keraterm, le 31 mai 1992, ont été placés dans la pièce 2<sup>86</sup>. Les détenus étaient généralement transférés dans la pièce 1 après avoir été interrogés, surtout au début<sup>87</sup>. Certains ont été transférés dans la pièce 4, dans certains cas après interrogatoire<sup>88</sup>. La Chambre a aussi entendu le témoignage de certains détenus qui ont dit avoir changé de pièce sans autorisation<sup>89</sup>. D'autres ont affirmé être restés dans la pièce 1 durant toute leur détention<sup>90</sup>. La pièce 4 ne semblait pas avoir quelque affectation que ce soit. Došen a suggéré au Témoin B de déménager de la pièce 1, qui était surpeuplée, dans la pièce 4, qui était vide. Il a ajouté qu'il lui donnerait une clé pour qu'il puisse s'y enfermer et être ainsi en sécurité. Le Témoin B a déclaré que Došen lui avait dit : « Si quelqu'un t'interroge à ce sujet, dis-lui que Kajin a la clé, comme ça, il n'y aura pas de problème<sup>91</sup>. »

61. Toutes les personnes détenues dans la pièce 3 ont été transférées dans les autres pièces vers le 20 juillet 1992<sup>92</sup>. Avant l'arrivée de nouveaux prisonniers, Dragan Kolundžija, qui était de garde, a demandé aux détenus des autres pièces de faire de la place pour un certain nombre de personnes originaires de Kozarac qui se trouvaient dans la pièce 3<sup>93</sup>. Cette pièce a accueilli tous les nouveaux détenus originaires de la région de Brdo amenés à Keraterm vers

---

<sup>85</sup> Témoin B (CR, p. 756) ; Témoin C (CR, p. 898) ; Témoin F (CR, p. 1407 et 1408).

<sup>86</sup> Témoin A (CR, p. 572) ; Témoin B (CR, p. 768 et 769) ; Témoin E (CR, p. 1244) ; Jusuf Arifagic (CR, p. 1550) ; Témoin G (CR, p. 1703 et 1704) ; Témoin H (CR, p. 1791) ; Salko Saldumovi} (CR, p. 3453) ; Senad Kenjar (CR, p. 3533) ; Témoin W (CR, p. 3875).

<sup>87</sup> Témoin A (CR, p. 572) ; Témoin B (CR, p. 768) ; Témoin C (CR, p. 981) ; Témoin V (CR, p. 3800 à 3802) ; Témoin E (CR, p. 1246).

<sup>88</sup> Témoin G (CR, p. 1704 et 1731) ; Témoin DN (CR, p. 5131).

<sup>89</sup> Ante Tomi} (CR, p. 1950 et 1951) ; Témoin C (CR, p. 973 et 974).

<sup>90</sup> Témoin F (CR, p. 1395 et 1396) ; Témoin S (CR, p. 3619) ; Témoin J (CR, p. 2150) ; Témoin M (CR, p. 2761).

<sup>91</sup> Témoin B (CR, p. 769 et 770).

<sup>92</sup> Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2552 à 2554) ; Jusuf Arifagic (CR, p. 1585).

<sup>93</sup> Témoin A (CR, p. 620 et 621) ; Témoin B (CR, p. 784).

le 20 juillet<sup>94</sup>. Certains témoins ont déclaré avoir été conduits dans la pièce 3 dès leur arrivée, entre le 20 et le 23 juillet<sup>95</sup>. Le Témoin N a affirmé que la pièce 3 était vide et qu'elle semblait avoir été préparée à leur intention<sup>96</sup>.

## **B. Conditions de vie générales**

### **1. Conditions d'hébergement**

#### **a) Les pièces dans lesquelles les prisonniers étaient enfermés**

##### **i) La pièce 1**

62. D'anciens détenus ont déclaré que la pièce 1 mesurait 6 à 10 mètres de large sur 15 à 20 mètres de long, et 3 ou 4 mètres de haut<sup>97</sup>. Elle avait une porte métallique, remplacée par la suite par une porte munie de barreaux métalliques, qui permettait aux détenus de voir à l'extérieur et à l'air de circuler<sup>98</sup>. Des témoins ont dit à la Chambre qu'il n'y avait pas assez de place pour s'asseoir et que les détenus devaient souvent rester debout<sup>99</sup>. La plupart des témoins ont estimé que de 200 à 350 personnes en moyenne étaient détenues dans la pièce 1<sup>100</sup>. Selon un témoin, les personnes détenues dans cette pièce étaient toutes des notables de Prijedor<sup>101</sup>.

##### **ii) La pièce 2**

63. La pièce 2 était la plus grande de toutes. Selon certaines estimations, elle faisait 15 à 20 mètres de large sur 18 à 20 mètres de long, avec une hauteur de plafond de 2,50 mètres à 3 mètres<sup>102</sup>. Elle était divisée en deux par une sorte de barrière et comportait un petit entrepôt,

---

<sup>94</sup> Témoin A (CR, p. 621 et 622) ; Témoin B (CR, p. 784 et 785) ; Témoin C (CR, p. 919) ; Jusuf Arifagic (CR, p. 1585) ; Fikret Hidić (CR, p. 2357 à 2359) ; Hajrudin Zubović (CR, p. 2577) ; Témoin M (CR, p. 2704).

<sup>95</sup> Témoin L (CR, p. 2501 et 2502) ; Témoin N (CR, p. 2838) ; Témoin Q (CR, p. 3239 à 3242) ; Témoin R (CR, p. 3314).

<sup>96</sup> Témoin N (CR, p. 2838).

<sup>97</sup> Témoin B (CR, p. 766) ; Témoin F (CR, p. 1395) ; Fikret Hidić (CR, p. 2337 et 2338) ; Témoin C (CR, p. 892 et 893) ; Hajrudin Zubović (CR, p. 2607 et 2608).

<sup>98</sup> Témoin C (CR, p. 894) ; Témoin F (CR, p. 1395 et 1396) ; Témoin M (CR, p. 2753, 2754, 2761 et 2762) ; Témoin DN (CR, p. 5185 et 5186) ; Témoin DO (CR, p. 5230).

<sup>99</sup> Fikret Hidić (CR, p. 2398) ; Témoin J (CR, p. 2150) ; Témoin M (CR, p. 2760 et 2762).

<sup>100</sup> Témoin A (CR, p. 580 et 621) ; Témoin F (CR, p. 1396) ; Témoin J (CR, p. 2150) ; Fikret Hidić (CR, p. 2337) ; Témoin M (CR, p. 2760) ; Témoin C (CR, p. 974).

<sup>101</sup> Témoin J (CR, p. 2148).

<sup>102</sup> Hajrudin Zubović (CR, p. 2607 et 2608) ; Témoin A (CR, p. 573) ; Témoin B (CR, p. 766 et 767) ; Témoin C (CR, p. 892) ; Jusuf Arifagic (CR, p. 1555) ; Témoin P (CR, p. 3190).

où étaient conservés des outils et des machines<sup>103</sup>. Elle était fermée par une lourde porte à deux battants en aluminium, remplacée, fin juin, par une grille, ce qui assurait une meilleure aération et une plus grande visibilité<sup>104</sup>. Des cadenas ont également été posés<sup>105</sup>. Le sol de la pièce 2, en béton, était toujours froid. Il y avait du carton, que les détenus se partageaient au début, quand ils étaient encore peu nombreux<sup>106</sup>. Les témoins ont évoqué la chaleur, l'obscurité et la puanteur qui régnaient dans la pièce<sup>107</sup>. Comme dans la pièce 1, certains détenus se tenaient debout à tour de rôle, en raison de la surpopulation<sup>108</sup>. La plupart des témoins ont estimé que de 250 à 500 personnes détenues se trouvaient dans la pièce 2<sup>109</sup> ; ce chiffre a atteint un sommet en juillet, avec l'arrivée de détenus venant de la pièce 3. Hajrudin Zubovi} a déclaré qu'un décompte effectué les 27 ou 28 juillet 1992 a révélé qu'il y avait 570 personnes dans la pièce 2<sup>110</sup>.

### iii) La pièce 3

64. La pièce 3 mesurait environ 6 mètres sur 8 à 10 mètres ; elle était en forme de L et divisée en deux parties égales<sup>111</sup>. Une cloison pleine, sans fenêtre ou bouche d'aération, séparait les pièces 3 et 4<sup>112</sup>. Les détenus pouvaient voir à travers la porte de la pièce 3, mais pas à travers les fenêtres<sup>113</sup>. L'eau qui s'échappait des toilettes et des lavabos tout proches s'écoulait dans la pièce, en dégageant une terrible puanteur<sup>114</sup>. Les conditions de vie dans la pièce 3 ont été qualifiées d'abjectes ou de « tragiques » ; il y faisait chaud<sup>115</sup>. S'agissant du nombre de personnes qui y étaient détenues, la Chambre a principalement entendu des témoignages portant sur la situation le 20 juillet 1992 ou vers cette date, soit après l'arrivée de groupes de Brdo<sup>116</sup>. Des témoins ont déclaré que le nombre de personnes présentes dans la

---

<sup>103</sup> Témoin B (CR, p. 767).

<sup>104</sup> Témoin DN (CR, p. 5185 et 5186) ; Témoin DO (CR, p. 5230).

<sup>105</sup> Témoin A (CR, p. 704) ; Jusuf Arifagic (CR, p. 1556).

<sup>106</sup> Témoin B (CR, p. 763).

<sup>107</sup> Témoin G (CR, p. 1704) ; Témoin H (CR, p. 1792).

<sup>108</sup> Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2613).

<sup>109</sup> Témoin A (CR, p. 572, 702 et 703) ; Jusuf Arifagic (CR, p. 1626 et 1627) ; Senad Kenjar (CR, p. 3534) ; Ante Tomic (CR, p. 1950, 1951 et 1986) ; Témoin E (CR, p. 1244) ; Témoin H (CR, p. 1791).

<sup>110</sup> Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2613).

<sup>111</sup> Témoin N (CR, p. 2859 et 2860).

<sup>112</sup> Témoin L (CR, p. 2530).

<sup>113</sup> Témoin P (CR, p. 3193).

<sup>114</sup> Témoin H (CR, p. 1810) ; Témoin B (CR, p. 785).

<sup>115</sup> Témoin B (CR, p. 785) ; Témoin L (CR, p. 2505).

<sup>116</sup> Témoin P (CR, p. 3102) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2553) ; Témoin DO (CR, p. 5226 et 5227).

pièce 3 à cette époque-là était compris entre 250 et 400, et qu'il s'était monté par la suite à 570<sup>117</sup>.

iv) La pièce 4

65. La pièce 4 était à peu près de la même taille que la pièce 3 ou peut-être légèrement plus grande<sup>118</sup>. Elle était divisée en deux parties, de 6 mètres sur 6, séparées au milieu par un petit couloir. La pièce s'incurvait à partir du centre. La hauteur de plafond était de 3 à 4 mètres et il y avait dans un coin, à droite de la porte, des toilettes, qui étaient sales et empestaient<sup>119</sup>. Comme les autres, la pièce 4 était dotée d'une porte métallique à deux battants et surmontée d'une fenêtre. Lorsque la porte était fermée, on ne pouvait pas voir ce qui se passait de l'autre côté<sup>120</sup>. La pièce 4 était également surpeuplée. Le nombre de détenus est passé de 280 à 400 ou 500 par la suite<sup>121</sup>.

b) Les chefs de chambrée

66. Les témoignages ont montré que chaque pièce avait un « chef », qui servait de relais entre les gardiens, les chefs d'équipe et les détenus, et qui tenait à jour une liste des détenus présents dans la pièce<sup>122</sup>. En général, les gardiens affectaient à cette tâche des détenus facilement reconnaissables<sup>123</sup>.

c) Les conditions de couchage

67. La Chambre a la preuve que les personnes détenues dans le camp ne disposaient d'aucun matériel de couchage. Non seulement il était impossible de s'allonger faute de place en raison du surpeuplement des pièces, mais il n'était fourni ni literie ni couverture et, le premier mois, les détenus ont dormi à même le sol en béton jusqu'à ce qu'on leur donne des

---

<sup>117</sup> Témoin L (CR, p. 2503) ; Témoin N (CR, p. 2838 à 2840 et 2859) ; Témoin Q (CR, p. 3239 à 3242) ; Témoin R (CR, p. 3314, 3394 et 3395).

<sup>118</sup> Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2608) ; Témoin B (CR, p. 767).

<sup>119</sup> Témoin B (CR, p. 767) ; Témoin I (CR, p. 2048 et 2049) ; Témoin D (CR, p. 1071 et 1072).

<sup>120</sup> Témoin I (CR, p. 2111 et 2112).

<sup>121</sup> Témoin B (CR, p. 769 et 770) ; Témoin G (CR, p. 1742) ; Témoin I (CR, p. 2049).

<sup>122</sup> Témoin A (CR, p. 598 et 599) ; Témoin B (CR, p. 770 à 773) ; Témoin F (CR, p. 1503) ; Témoin L (CR, p. 2505) ; Témoin DN (CR, p. 5132 à 5134).

<sup>123</sup> Témoin L (CR, p. 2503).

palettes de bois<sup>124</sup>. Le Témoin B a déclaré que Kolund`ija permettait parfois qu'on leur distribue des couvertures<sup>125</sup>, envoyées, d'après le Témoin DO, par la Croix-Rouge<sup>126</sup>.

d) L'accès aux toilettes

68. La Chambre a entendu des témoignages sur l'insuffisance des toilettes accessibles aux détenus. La plupart étaient bouchées et, pour y accéder, les détenus devaient patauger dans l'eau, l'urine et les excréments<sup>127</sup>. Ils faisaient leurs besoins dans un tonneau dans les pièces 2 et 3 ou dans des sacs dans la pièce 1 ; selon le Témoin DO, Do{en a suggéré aux détenus de la pièce 1 de prendre par mesure de précaution un tonneau dans leur pièce pour leurs besoins nocturnes afin de ne pas avoir à sortir de nuit<sup>128</sup>. Qui plus est, l'équipe de garde ne permettait pas toujours aux détenus d'aller aux toilettes<sup>129</sup>. Par exemple, des témoins ont rapporté devant la Chambre que, durant le service de Fu{tar, un des chefs d'équipe, les détenus n'étaient pas autorisés, parfois dans la journée et en tous les cas la nuit, à aller aux toilettes, alors que pendant les tours de garde de Do{en et de Kolund`ija, ils pouvaient s'y rendre de jour comme de nuit, même si Do{en leur conseillait de ne pas sortir la nuit, pour leur propre sécurité<sup>130</sup>. Le Témoin F a déclaré qu'il était très dangereux de se rendre aux toilettes la nuit, parce que l'on risquait d'être battu. Certains n'en sont jamais revenus<sup>131</sup>.

e) Les installations sanitaires

69. Des témoins ont affirmé qu'il n'y avait pas d'installations sanitaires à Keraterm et que, en général, les détenus ne pouvaient ni se laver, ni nettoyer leurs vêtements, ni se changer<sup>132</sup>. Par conséquent, leurs vêtements étaient sales et sentaient, et il y avait des poux<sup>133</sup>. Quelques témoins ont déclaré qu'ils étaient parfois autorisés à se laver, en particulier lorsque Kolund`ija était de garde<sup>134</sup>. Les vêtements et les autres objets présents dans les pièces ont été

<sup>124</sup> Témoin B (CR, p. 763 et 764) ; Témoin A (CR, p. 580), Témoin C (CR, p. 892, 894 et 895) ; Témoin I (CR, p. 2049) ; Témoin DM (CR, p. 5081).

<sup>125</sup> Témoin B (CR, p. 854 et 855).

<sup>126</sup> Témoin DO (CR, p. 5232).

<sup>127</sup> Témoin D (CR, p. 1072) ; Témoin E (CR, p. 1277) ; Témoin F (CR, p. 1398) ; Témoin H (CR, p. 1810).

<sup>128</sup> Témoin DO, (CR, p. 5232 à 5234) ; Témoin A (CR, p. 586 et 587) ; Témoin C (CR, p. 895, 896 et 912) ; Jusuf Arifagic (CR, p. 1655) ; Témoin L (CR, p. 2505) ; Témoin N (CR, p. 2857).

<sup>129</sup> Témoin C (CR, p. 895 et 904) ; Témoin D (CR, p. 1072).

<sup>130</sup> Témoin A (CR, p. 586 et 587) ; Témoin DO (CR, p. 5232 à 5234).

<sup>131</sup> Témoin F (CR, p. 1398 à 1399) ; Témoin M (CR, p. 2700) ; Témoin V (CR, p. 3759) ; Témoin X (CR, p. 4028).

<sup>132</sup> Témoin B (CR, p. 764) ; Témoin D (CR, p. 1072 et 1073) ; Témoin G (CR, p. 1704).

<sup>133</sup> Témoin A (CR, p. 587) ; Témoin C (CR, p. 910) ; Fikret Hidi} (CR, p. 2337) ; Témoin DN (CR, p. 5145).

<sup>134</sup> Témoin A (CR, p. 629 et 630) ; Témoin B (CR, p. 764) ; Témoin E (CR, p. 1277) ; Témoin DK (CR, p. 4816).

désinfectés une fois et de la poudre contre les poux a été distribuée au moins une fois<sup>135</sup>. Le Témoin W a affirmé qu'après que Marinko Sipka est devenu commandant du camp, deux ou trois jours après le massacre de la pièce 3, les conditions de vie se sont améliorées cette dernière semaine. Les détenus ont alors été autorisés à nettoyer leurs pièces, à prendre des bains et même à se raser<sup>136</sup>.

## 2. L'alimentation

70. Les témoignages entendus par la Chambre établissent que les détenus recevaient une piètre ration de famine une fois par jour. Parfois, on ne leur donnait rien de la journée, soit, comme ce fut le cas au début, parce que la distribution de nourriture n'avait pas encore été organisée<sup>137</sup>, soit parce qu'il n'y avait pas assez de nourriture pour tout le monde<sup>138</sup>. Les détenus de la région de Brdo qui sont arrivés vers le 20 juillet 1992 n'ont rien eu à manger pendant plusieurs jours, même si le Témoin B a déclaré que Kolund`ija, durant son tour de garde la veille du massacre, l'avait autorisé à leur donner du pain<sup>139</sup>. La nourriture, qui venait de l'extérieur, était servie dans l'après-midi, entre 15 et 18 heures, devant les pièces 1 et 2<sup>140</sup>. Elle consistait en un peu d'eau chaude agrémentée parfois d'une feuille de chou, de quelques morceaux de pommes de terre, ~~ou~~ de haricots ou de quelques os, et de deux tranches de pain très fines<sup>141</sup>. Les portions ont diminué au fur et à mesure que le nombre de détenus a augmenté<sup>142</sup>. Il n'y avait jamais assez de nourriture pour tous, et les détenus de la dernière pièce à être servie n'avaient rien<sup>143</sup>. Il n'y avait pas d'ordre de distribution ; tous les deux jours, c'était une autre pièce que l'on servait en premier<sup>144</sup>.

<sup>135</sup> Témoin C (CR, p. 983) ; Témoin D (CR, p. 1134) ; Témoin P (CR, p. 3216).

<sup>136</sup> Témoin W (CR, p. 3888 et 3889).

<sup>137</sup> Témoin A (CR, p. 587) ; Témoin B (CR, p. 764) ; Témoin DG (CR, p. 4612).

<sup>138</sup> Témoin I (CR, p. 2049 et 2050) ; Témoin DB (CR, p. 4454 et 4455).

<sup>139</sup> Témoin B (CR, p. 784 et 785) ; Témoin A (CR, p. 637) ; Témoin H (CR, p. 1811) ; Fikret Hidic (CR, p. 2359) ; Témoin L (CR, p. 2505) ; Hajrudin Zubovic (CR, p. 2578) ; Témoin N (CR, p. 2843) ; Témoin P (CR, p. 3131 et 3132) ; Témoin R (CR, p. 3315 et 3316) ; Salko Saldumovic (CR, 3482 et 3483) ; Témoin W (CR, p. 3888 et 3949).

<sup>140</sup> Témoin I (CR, p. 2049) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2557) ; Témoin P (CR, p. 3195) ; Témoin DB (CR, p. 4452).

<sup>141</sup> Témoin A (CR, p. 591 et 592) ; Témoin C (CR, p. 907) ; Témoin D (CR, p. 1072 et 1073) ; Témoin F (CR, p. 1399) ; Jusuf Arifagic (CR, p. 1570 et 1571) ; Témoin G (CR, p. 1704) ; Témoin I (CR, p. 2049 et 2050) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2585) ; Témoin P (CR, p. 3195 et 3196) ; Témoin DB (CR, p. 4454) ; Témoin DN (CR, p. 5132 à 5134).

<sup>142</sup> Témoin D (CR, p. 1072 et 1073) ; Témoin DB (CR, p. 4456) ; Témoin DN (CR, p. 5132 à 5134).

<sup>143</sup> Témoin F (CR, p. 1399) ; Témoin DB (CR, p. 4454 et 4455).

<sup>144</sup> Témoin C (CR, p. 907 et 908) ; Témoin F (CR, p. 1400) ; Témoin DO (CR, p. 5235).

71. De surcroît, les détenus n'avaient pas toujours le temps de manger le peu qu'on leur servait. Ils n'avaient que quelques minutes pour avaler leur ration, et, s'ils n'avaient pas fini à temps, ils étaient battus<sup>145</sup>. Les détenus étaient également frappés quand ils attendaient, en file, leur ration de nourriture, comme l'a déclaré Fikret Hidi}, qui a vu un gardien battre un imam atteint de troubles cardiaques<sup>146</sup>.

72. Il apparaît que certains détenus ont pu de temps à autre recevoir de la nourriture de l'extérieur, en particulier pendant les tours de garde de Do{en et de Kolund`ija<sup>147</sup>. Les Témoins E et X ont aussi déclaré que Kolund`ija essayait de donner aux détenus les restes des repas des gardiens<sup>148</sup>. En raison de cette sous-alimentation, les détenus ont en moyenne perdu 20 kilogrammes chacun<sup>149</sup>.

### 3. L'accès à l'eau

73. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels les détenus n'avaient qu'un accès limité, voire aucun accès à l'eau. Il n'y avait pas d'eau dans le camp – ou par le réseau hydraulique de Prijedor. Au début, l'eau, à usage industriel, était fournie par une bouche d'incendie<sup>150</sup>. N'étant pas potable, elle a rendu les détenus malades<sup>151</sup>. Durant les premiers jours de leur détention dans la pièce 3, les détenus de la région de Brdo n'avaient pas accès à l'eau<sup>152</sup>. Parfois, pourtant, les détenus obtenaient de l'eau potable, apportée par camion-citerne<sup>153</sup>. Ils étaient autorisés à remplir des bouteilles et à les ramener dans leur pièce, la

---

<sup>145</sup> Témoin A (CR, p. 592) ; Témoin C (CR, p. 908 et 909) ; Témoin D (CR, p. 1087 et 1088) ; Jusuf Arifagic (CR, p. 1571).

<sup>146</sup> Témoin F (CR, p. 1511) ; Jusuf Arifagic} (CR, p. 1583) ; Fikret Hidi} (CR, p. 2354 et 2355).

<sup>147</sup> Témoin A (CR, p. 684 et 685) ; Témoin B (CR, p. 805) ; Le Témoin C a déclaré qu'un mois après son arrivée Sikirica l'avait autorisé à garder un sac de nourriture que lui avait apporté sa famille (CR, p. 914 à 916) ; Témoin DA (CR, p. 4432) ; Témoin DG (CR, p. 4606) ; Témoin DJ (CR, p. 4744) ; Témoin DL (CR, p. 4980) ; Husein Gani} (CR, p. 5050) ; Témoin DM (CR, p. 5085 et 5086) ; Témoin DN (CR, p. 5136 et 5137) ; Témoin DO (CR, p. 5234).

<sup>148</sup> Témoin E (CR, p. 1346) ; Témoin X (CR, p. 4118) ; La deuxième fois que Kolund`ija a tenté de donner les restes aux détenus, des gardiens sont arrivés et ont jeté la nourriture (CR, p. 4118).

<sup>149</sup> Témoin A (CR, p. 592) ; Témoin C (CR, p. 907) ; Témoin E (CR, p. 1279) ; Témoin F (CR, p. 1401) ; Jusuf Arifagic (CR, p. 1601) ; Témoin H (CR, p. 1818 et 1819) ; Fikret Hidi} (CR, p. 2377) ; Hajrudin Zubovic (CR, p. 2585) ; Témoin M (CR, p. 2712) ; Témoin P (CR, p. 3141) ; Témoin R (CR, p. 3350) ; Témoin DN (CR, p. 5181 et 5182) ; Témoin DO (CR, p. 5258).

<sup>150</sup> Témoin A (CR, p. 724 et 725) ; Témoin B (CR, p. 764) ; Témoin C (CR, p. 910).

<sup>151</sup> Témoin C (CR, p. 1004) ; Témoin E (CR, p. 1277 à 1279) ; Témoin F (CR, p. 1399 à 1401) ; Témoin G (CR, p. 1753 et 1754).

<sup>152</sup> Témoin A (CR, p. 637 et 638) ; Témoin L (CR, p. 2505).

<sup>153</sup> Témoin A (CR, p. 724 et 725) ; Témoin C (CR, p. 910 et 976) ; Témoin DB (CR, p. 4455) ; Ranko Do{en (CR, p. 4907, 4939 et 4940).

plupart du temps pendant les gardes de Kolund`ija ou de Došen<sup>154</sup>. Ce sont les chefs d'équipe qui organisaient la distribution de l'eau<sup>155</sup>.

#### 4. L'accès aux soins médicaux

74. Les détenus n'avaient généralement pas accès aux soins<sup>156</sup>. De plus, ceux qui étaient sortis blessés d'un passage à tabac n'osaient souvent pas demander qu'on les soigne<sup>157</sup>. Certains l'ont néanmoins été, ou ont vu d'autres l'être, ou ont été conduits à l'hôpital<sup>158</sup>. Des témoins ont déclaré que Došen leur avait permis, à eux et à d'autres, de se faire soigner, ou qu'il avait apporté des médicaments<sup>159</sup>. Husein Ganic a déclaré que son fils avait demandé de l'aide à Drasko Došen, le frère de Damir, et que le docteur Barud`ija était intervenu à leur demande. Dix-sept personnes ont été conduites à l'hôpital<sup>160</sup>. Le Témoin F, qui a reçu des soins après que Došen eut remarqué, lors de son tour de garde, que « de nombreux détenus étaient à moitié morts », a déclaré avoir été conduit à l'hôpital début juillet (avec cinq autres personnes) et y être resté dix jours avant d'être ramené au camp<sup>161</sup>. Le Témoin W a déclaré avoir demandé que sa jambe soit soignée et avoir été conduit à l'hôpital par Došen et Sikirica, qui l'ont attendu dehors<sup>162</sup>. Jusuf Arifagi} a affirmé avoir été emmené à l'hôpital de Prijedor, avec l'aide de Došen, en compagnie de six ou sept prisonniers blessés<sup>163</sup>. Toutefois, il a déclaré qu'on avait refusé de l'y soigner et qu'il avait passé le reste de sa détention à Keraterm avec les doigts cassés.<sup>164</sup> Le Témoin R a également affirmé avoir été conduit à l'hôpital de Prijedor, le 4 août, avec 25 autres personnes, escortées par Sikirica<sup>165</sup>. Le Témoin D a déclaré qu'un médecin était venu au camp au moins une fois<sup>166</sup>.

---

<sup>154</sup> Témoin A (CR, p. 724) ; Témoin B (CR, p. 764 et 825 à 827) ; Témoin G (CR, p. 1754). Témoin I (CR, p. 2086) ; Ranko Došen (CR, p. 4907 et 4908) ; Témoin DN (CR, p. 5135 et 5136).

<sup>155</sup> Témoin F (CR, p. 1408 et 1409) ; Témoin DK (CR, p. 4816).

<sup>156</sup> Témoin G (CR, p. 1706).

<sup>157</sup> Témoin E (CR, p. 1260).

<sup>158</sup> Témoin G (CR, p. 1706 et 1754) ; Témoin I (CR, p. 2088) ; Témoin P (CR, p. 3216) ; Salko Saldumovi} (CR, p. 3479 et 3497) ; Témoin DM (CR, p. 5089 et 5090) ; Témoin DN (CR, p. 5145) .

<sup>159</sup> Témoin B (CR, p. 825 à 827) ; Témoin E (CR, p. 1331 à 1333) ; Témoin F (CR, p. 1495 et 1496) ; Témoin H (CR, p. 1888) ; Témoin W (CR, p. 3910) ; Témoin DO (CR, p. 5246).

<sup>160</sup> Husein Gani} (CR, p. 5070 et 5071).

<sup>161</sup> Témoin F (CR, p. 1427 à 1429, 1516 et 1517) ; Témoin D (CR, p. 1086 et 1087) ; Témoin S (CR, p. 3668 et 3669).

<sup>162</sup> Témoin W (CR, p. 3886 et 3887).

<sup>163</sup> Jusuf Arifagic (CR, p. 1564).

<sup>164</sup> Jusuf Arifagi} (CR, p. 1569 et 1612).

<sup>165</sup> Témoin R (CR, p. 3351 et 3352).

<sup>166</sup> Témoin D (CR, p. 1134) ; Témoin DO (CR, p. 5246).

## 5. La vie quotidienne dans le camp

75. Des témoins ont décrit la vie quotidienne dans le camp. En général, les détenus n'étaient pas enfermés dans les pièces durant la journée, ils pouvaient sortir et se déplacer plus ou moins selon l'équipe qui était de garde. Le Témoin A a déclaré que, durant les tours de garde de Kolund`ija et de Došen, les prisonniers étaient souvent autorisés à passer beaucoup de temps dehors et à jouer aux cartes<sup>167</sup>. L'autre équipe ne permettait pas aux détenus de circuler aussi librement<sup>168</sup>. Les détenus originaires de la région de Brdo n'étaient généralement pas autorisés à sortir de la pièce 3, sauf quand Kolund`ija était de garde<sup>169</sup>.

76. Des témoins ont déclaré devant la Chambre que chaque chef d'équipe avait une clé des pièces et qu'il pouvait enfermer les détenus quand bon lui semblait. Les portes des pièces étaient généralement fermées à clé au crépuscule, en particulier lors des tours de garde de Došen et de Kolund`ija<sup>170</sup>. En général, les gardiens patrouillaient à pied autour du camp. Došen et Kolund`ija venaient dans les pièces parler aux détenus qu'ils connaissaient<sup>171</sup>.

77. Les détenus de Keraterm étaient parfois autorisés à recevoir de la visite ou des colis de nourriture ou de vêtements, plus particulièrement durant les tours de garde de Došen et de Kolund`ija<sup>172</sup>. Došen leur donnait aussi des cigarettes<sup>173</sup>.

78. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels, au début, un camion venait chaque jour chercher un groupe de détenus qui s'étaient portés volontaires pour effectuer des tâches à l'extérieur du camp ; ils revenaient de bonne humeur et toujours rassasiés<sup>174</sup>. D'autres volontaires ne sont toutefois jamais revenus<sup>175</sup>.

---

<sup>167</sup> Témoin A (CR, p. 630) ; Témoin B (CR, p. 825 à 827) ; Témoin C (CR, p. 994 et 995) ; Témoin M (CR, p. 2800 à 2802) ; Senad Kenjar (CR, p. 3591 et 3610) ; Témoin DN (CR, p. 5185 et 5186).

<sup>168</sup> Témoin D (CR, p. 1173) ; Témoin P (CR, p. 3179) ; Senad Kenjar (CR, p. 3591) ; Témoin W (CR, p. 3910, 3940 et 3941).

<sup>169</sup> Témoin A (CR, p. 637 et 638) ; Témoin H (CR, p. 1811) ; Témoin L (CR, p. 2505) ; Témoin M (CR, p. 2704) ; Témoin N (CR, p. 2838 à 2840) ; Témoin P (CR, p. 3131 et 3132).

<sup>170</sup> Témoin A (CR, p. 709, 710, 736 et 737) ; Témoin F (CR, p. 1408, 1409 et 1411).

<sup>171</sup> Témoin G (CR, p. 1755) ; Témoin DN (CR, p. 5141, 5142 et 5154) ; Témoin DO (CR, p. 5243 et 5244) ; Témoin DR (CR, p. 5566).

<sup>172</sup> Témoin F (CR, p. 1502) ; Témoin I (CR, p. 2089 et 2090) ; Témoin K (CR, p. 2258 et 2259) ; Fikret Hidi} (CR, p. 2370 à 2377) ; Témoin M (CR, p. 2800) ; Témoin O (CR, p. 3021 à 3023) ; Témoin W (CR, p. 3944) ; Témoin DG (CR, p. 4606, 4610 et 4611) ; Témoin DJ (CR, p. 4744) ; Ranko Došen (CR, p. 4908 et 4909) ; Husein Gani} (CR, p. 5050) ; Témoin DM (CR, p. 5085 et 5086) ; Témoin DN (CR, p. 5136, 5137 et 5155) ; Témoin DO (CR, p. 5234) ; Témoin DP (CR, p. 5270 à 5274) ; Témoin DR (CR, p. 5565).

<sup>173</sup> Témoin DN (CR, p. 5144 et 5145).

<sup>174</sup> Témoin A (CR, p. 612).

<sup>175</sup> Témoin A (CR, p. 603) ; Témoin C (CR, p. 925) ; Témoin N (CR, p. 2840 à 2842).

### C. Les interrogatoires

79. La plupart des témoins ont déclaré avoir été interrogés au moins une fois durant leur détention à Keraterm. Les premiers détenus, arrivés à Keraterm le 31 mai 1992, et d'autres, arrivés plus tard, ont été interrogés dans les 8 à 12 jours de leur arrivée<sup>176</sup>. D'autres encore, arrivés vers la même époque, ont été interrogés plusieurs semaines après<sup>177</sup>.

80. Le Témoin B a déclaré que la plupart des détenus interrogés étaient originaires de Puharska<sup>178</sup>. Il semblerait que, quelques semaines après l'ouverture du camp, les détenus aient été interrogés selon un ordre précis établi sur une liste<sup>179</sup>. Senad Kenjar a déclaré que les interrogatoires avaient débuté après qu'un gardien eut dressé une liste des détenus présents dans la pièce 2 le 15 juin 1992<sup>180</sup>. Certains détenus n'ont toutefois jamais été interrogés<sup>181</sup>. Ante Tomić a affirmé qu'aucun des détenus de Ljubija, à commencer par lui, n'avait été interrogé<sup>182</sup>.

81. Lorsqu'ils étaient appelés, les détenus étaient escortés par un gardien<sup>183</sup> jusqu'à un bureau situé à l'étage, au-dessus de la pièce 1, où ils étaient interrogés<sup>184</sup>. Les interrogatoires avaient lieu pendant la journée<sup>185</sup> et duraient entre un quart d'heure et une heure<sup>186</sup>.

82. Les témoignages entendus par la Chambre indiquent que les interrogatoires étaient généralement conduits par une ou deux personnes<sup>187</sup>, appelées « inspecteurs » ou « enquêteurs », qui venaient de l'extérieur<sup>188</sup>. Le Témoin DJ était l'un d'eux. Il a déclaré qu'en général il arrivait au camp à 8 heures, accompagné d'un membre de la sécurité de l'État et d'un militaire. Ils interrogeaient entre 12 et 14 détenus par jour<sup>189</sup>. Il semble que trois

---

<sup>176</sup> Témoin A (CR, p. 596 et 680) ; Témoin B (CR, p. 768 et 814) ; Témoin H (CR, p. 1792) ; Hajrudin Zubović (CR, p. 2616) ; Témoin P (CR, p. 3103) ; Témoin W (CR, p. 3883 et 3921).

<sup>177</sup> Témoin C (CR, p. 906 et 940) ; Jusuf Arifagić (CR, p. 1582) ; Témoin G (CR, p. 1730) ; Fikret Hidić (CR, p. 2351) ; Témoin DM (CR, p. 5083 et 5084).

<sup>178</sup> Témoin B (CR, p. 769).

<sup>179</sup> Témoin DG (CR, p. 4619).

<sup>180</sup> Témoin O (CR, p. 3050) ; Témoin P (CR, p. 3103) ; Senad Kenjar (CR, p. 3535).

<sup>181</sup> Témoin DO (CR, p. 5260).

<sup>182</sup> Ante Tomić (CR, p. 1962).

<sup>183</sup> Témoin C (CR, p. 906) ; Témoin G (CR, p. 1730) ; Fikret Hidić (CR, p. 2385) ; Témoin V (CR, p. 3776) ; Témoin DM (CR, p. 5084, 5099 et 5100) ; Témoin DN (CR, p. 5177 à 5179).

<sup>184</sup> Témoin A (CR, p. 597) ; Témoin C (CR, p. 905) ; Témoin F (CR, p. 1411) ; Témoin G (CR, p. 1730) ; Témoin H (CR, p. 1792) ; Témoin P (CR, p. 3103).

<sup>185</sup> Témoin C (CR, p. 905) ; Témoin F (CR, p. 1411) ; Témoin M (CR, p. 2702).

<sup>186</sup> Témoin A (CR, p. 597) ; Témoin F (CR, p. 1413) ; Fikret Hidić (CR, p. 2385) ; Témoin M (CR, p. 2745) ; Salko Saldumović (CR, p. 3482) ; Témoin W (CR, p. 3883).

<sup>187</sup> Témoin A (CR, p. 597 et 680) ; Témoin B (CR, p. 814) ; Témoin H (CR, p. 1792, 1884 et 1885) ; Témoin V (CR, p. 3776).

<sup>188</sup> Témoin C (CR, p. 940) ; Témoin G (CR, p. 1731) ; Témoin M (CR, p. 2745 et 2746).

<sup>189</sup> Témoin DJ (CR, p. 4710).

équipes distinctes interrogeaient les détenus à Keraterm<sup>190</sup>. C'est un certain Modi} qui a été le plus fréquemment cité par les témoins à charge pour les avoir interrogés<sup>191</sup>. Plusieurs témoins ont mentionné Draško (ou Dragan) Radeti} et Ranko Bucalo<sup>192</sup> ; certains détenus ont déclaré avoir été interrogés par d'autres<sup>193</sup>. Certains détenus ont dit que ces enquêteurs étaient membres de la police civile<sup>194</sup>. Tous les détenus interrogés ont déclaré que les gardiens du camp ne prenaient pas part aux interrogatoires : ils n'y assistaient pas, se bornant à escorter le détenu de sa pièce jusqu'au lieu de l'interrogatoire<sup>195</sup>. Selon le Témoin C, ce sont les enquêteurs qui décidaient des détenus à interroger<sup>196</sup>.

83. Les témoignages semblent indiquer que les enquêteurs cherchaient à savoir quels détenus avaient participé aux combats, ou d'où ils venaient ; en fonction de leurs réponses, les détenus étaient classés par catégories<sup>197</sup>. On a demandé à certains s'ils avaient fait de la politique ou on leur a posé des questions sur leur famille ou leurs voisins<sup>198</sup>. À la suite des interrogatoires, certains semblent avoir été jugés « innocents » ou « non coupables »<sup>199</sup>. Les témoignages semblent indiquer que, selon la catégorie dans laquelle ils étaient placés, les détenus étaient appelés soit à subir des mauvais traitements soit à être transférés au camp d'Omarska. Le Témoin M a déclaré que les enquêteurs recherchaient les responsables de certains actes et que, le soir, des listes étaient établies ; les personnes dont le nom figurait sur les listes étaient généralement emmenées<sup>200</sup>. Le Témoin P a affirmé que Modi} semblait consulter d'autres listes de noms pendant qu'il l'interrogeait<sup>201</sup>. Salko Saldumovi} a affirmé que Došen avait conseillé aux nouveaux détenus de la pièce 2 de dire tout ce qu'ils savaient

---

<sup>190</sup> Témoin DJ (CR, p. 4651).

<sup>191</sup> Témoin C (CR, p. 906) ; Témoin P (CR, p. 3103, 3180 et 3181) ; Senad Kenjar (CR, p. 3581) ; Témoin V (CR, p. 3801) ; Témoin X (CR, p. 4063).

<sup>192</sup> Témoin C (CR, p. 905 et 906) ; Témoin F (CR, p. 1388 et 1389) ; Fikret Hidi} (CR, p. 2351 à 2353) ; Témoin O (CR, p. 3050) ; Témoin W (CR, p. 3883).

<sup>193</sup> Témoin A (CR, p. 597) ; Témoin C (CR, p. 905 et 906) ; Témoin W (CR, p. 3883) ; Husein Gani} (CR, p. 5044) ; Témoin DM (CR, p. 5083 et 5084) ; Témoin DN (CR, p. 5130 et 5131).

<sup>194</sup> Témoin F (CR, p. 1414 et 1487 à 1489) ; Témoin M (CR, p. 2702) ; Témoin DN (CR, p. 5130 et 5131).

<sup>195</sup> Témoin C (CR, p. 905 et 906) ; Témoin F (CR, p. 1413) ; Jusuf Arifagi} (CR, p. 1632) ; Fikret Hidi} (CR, p. 2385) ; Témoin M (CR, p. 2745 et 2746) ; Salko Saldumovic (CR, p. 3481 et 3482) ; Témoin DG (CR, p. 4609) ; Témoin DJ (CR, p. 4720 à 4722 et 4741).

<sup>196</sup> Témoin C (CR, p. 981).

<sup>197</sup> Témoin DJ (CR, p. 4705).

<sup>198</sup> Témoin A (CR, p. 597 et 681) ; Témoin B (CR, p. 814) ; Témoin C (CR, p. 906 et 940) ; Témoin F (CR, p. 1413) ; Témoin G (CR, p. 1705) ; Témoin H (CR, p. 1792) ; Fikret Hidi} (CR, p. 2385) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2616) ; Témoin M (CR, p. 2746) ; Témoin P (CR, p. 3103, 3181 et 3182) ; Salko Saldumovic (CR, p. 3481 et 3482) ; Senad Kenjar (CR, p. 3570 et 3571) ; Témoin V (CR, p. 3776) ; Témoin W (CR, p. 3883 et 3922) ; Témoin X (CR, p. 4063) ; Témoin DG (CR, p. 4604 et 4605) ; Témoin DJ (CR, p. 4651) ; Témoin DR (CR, p. 5563).

<sup>199</sup> Témoin O (CR, p. 3050).

<sup>200</sup> Témoin M (CR, p. 2702).

<sup>201</sup> Témoin F (CR, p. 1499) ; Témoin P (CR, p. 3103).

lorsqu'ils seraient interrogés, sans quoi ils seraient conduits à Omarska et battus à mort jusqu'à ce qu'ils disent la vérité<sup>202</sup>.

#### **D. Les sévices et les mauvais traitements**

##### **1. Le climat général dans le camp**

84. Presque tous les anciens détenus du camp de Keraterm qui ont déposé ont déclaré avoir subi des mauvais traitements, tant physiques que psychologiques, ou en avoir été témoins<sup>203</sup>. Les mauvais traitements ont commencé trois à sept jours après l'ouverture du camp, et sont devenus quotidiens<sup>204</sup>. N'importe qui pouvait battre des détenus à sa guise<sup>205</sup>. Les passages à tabac avaient lieu surtout la nuit, aussi bien dans les pièces qu'à l'extérieur, près d'un tas d'ordures ou dans une pièce réservée à cet usage<sup>206</sup>. Les détenus étaient généralement appelés par un gardien<sup>207</sup>. Certains étaient battus puis ramenés dans les pièces. D'autres ont été tués et leur cadavre a été ramené dans la pièce, ou abandonné sur le tas d'ordures et enlevé le lendemain<sup>208</sup>. Les passages à tabac étaient le fait des gardiens du camp ou de personnes de l'extérieur, qui agissaient seules ou en groupe.

85. La plupart des détenus ont été non seulement personnellement maltraités, mais aussi témoins de sévices exercés sur d'autres. Un jour, le Témoin F a été amené dans la pièce 1, où il a dû rester assis pendant une demi-heure à regarder des prisonniers se faire frapper à coups de battes de base-ball, de matraques, de barres, et se faire asséner coups de poing et de pied<sup>209</sup>. Le Témoin N a déclaré qu'un soir, après avoir été enfermé dans sa pièce, il avait entendu les cris terribles de prisonniers d'autres pièces que l'on frappait devant la pièce 3<sup>210</sup>.

---

<sup>202</sup> Salko Saldumovi} (CR, p. 3462).

<sup>203</sup> Témoin M (CR, p. 2699) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2585) ; Ranko Do{en (CR, p. 4914) ; Témoin DR (CR, p. 5572).

<sup>204</sup> Témoin V (CR, p. 3806) ; Témoin I (CR, p. 2088) ; Salko Saldumovi} (CR, p. 3480 et 3481) ; Témoin M (CR, p. 2700).

<sup>205</sup> Témoin M (CR, p. 2700).

<sup>206</sup> Témoin C (CR, p. 913 et 926) ; Témoin F (CR, p. 1415 et 1416) ; Jusuf Arifagi} (CR, p. 1573) ; Témoin M (CR, p. 2702).

<sup>207</sup> Témoin C (CR, p. 913) ; Témoin L (CR, p. 2506 et 2507) ; Témoin DM (CR, p. 5108).

<sup>208</sup> Témoin G (CR, p. 1706) ; Témoin C (CR, p. 913 et 972) ; Témoin Z (CR, p. 4205 à 4209, 4237 à 4242 et 4261).

<sup>209</sup> Témoin F (CR, p. 1393 et 1394).

<sup>210</sup> Témoin D (CR, p. 1077) ; Témoin N (CR, p. 2839 et 2840).

86. Tout cela créait un climat de terreur ; les détenus vivaient dans la hantise des mauvais traitements dont les effets sautaient aux yeux de quiconque se rendait au camp. Le Témoin K a déclaré que, lorsqu'elle avait rendu visite à son mari au camp, les détenus étaient tous dans un état lamentable et la peur se lisait sur leurs visages<sup>211</sup>.

87. Les victimes de ces sévices ne se plaignaient jamais parce qu'elles avaient peur des gardiens<sup>212</sup>. D'après un témoin, tout prisonnier qui se plaignait de mauvais traitements était tué et son cadavre jeté sur le tas d'ordures le lendemain<sup>213</sup>.

88. Les détenus qui avaient été interrogés étaient un peu mieux traités<sup>214</sup>. Les sévices semblaient parfois infligés au hasard<sup>215</sup> ou pour divertir ceux qui les infligeaient. Le Témoin X a déclaré que souvent, dans la journée, les gardiens ordonnaient à un détenu d'en poursuivre un autre et, s'il ne l'attrapait pas, il était battu par les soldats. Les gardiens obligeaient aussi les détenus à entonner des chants « tchetniks »<sup>216</sup>. Parfois, ils plaçaient un cadavre dans une brouette et forçaient un prisonnier à la pousser<sup>217</sup>. Le Témoin DP a déclaré que des prisonniers étaient contraints de prier selon les rites islamiques, alors que certains d'entre eux étaient catholiques<sup>218</sup>. À d'autres moments, certains détenus déterminés semblaient pris pour cible<sup>219</sup>.

89. Souvent, on maltraitait les personnes dans le but de leur extorquer de l'argent ou de régler de vieux comptes antérieurs au conflit<sup>220</sup>. Les détenus catalogués comme « extrémistes » semblaient les plus maltraités. Le Témoin B, qui était chef de chambrée, a déclaré qu'un policier ou un soldat lui avait demandé, à la mi-juillet, de dénoncer deux « extrémistes ». Quand il a répondu qu'il n'y en avait pas dans la pièce, il a été frappé avec une matraque. Cela s'est passé pendant le tour de garde de Fu{tar, qui a assisté à la scène. Celui-ci a ensuite demandé une liste et appelé deux personnes, qu'il a battues<sup>221</sup>. Certains détenus faisaient l'objet d'un « traitement spécial », ce qui signifie qu'ils pouvaient être battus

---

<sup>211</sup> Témoin K (CR, p. 2259 et 2260).

<sup>212</sup> Témoin D (CR, p. 1164) ; Husein Ganic (CR, p. 5042 et 5053).

<sup>213</sup> Témoin G (CR, p. 1781).

<sup>214</sup> Témoin C (CR, p. 888 et 952).

<sup>215</sup> Témoin P (CR, p. 3100) ; Témoin V (CR, p. 3759).

<sup>216</sup> Témoin X (CR, p. 4022) ; Témoin DJ (CR, p. 4679).

<sup>217</sup> Témoin X (CR, p. 4105).

<sup>218</sup> Témoin DP (CR, p. 5286).

<sup>219</sup> Témoin P (CR, p. 3099 et 3102) ; Salko Saldumovi} (CR, p. 3502 et 3503).

<sup>220</sup> Témoin B (CR, p. 816) ; Témoin N (CR, p. 2838 à 2840) ; Salko Saldumovi} (CR, p. 3490) ; Témoin S (CR, p. 3654 et 3657) ; Témoin DM (CR, p. 5108 à 5110).

<sup>221</sup> Témoin B (CR, p. 773, 774 et 842 à 848).

ou même tués par n'importe qui. On les mettait près de la porte de manière à ce qu'ils soient « disponibles » à tout moment<sup>222</sup>.

## 2. Les sévices exercés par les gardiens

90. Les gardiens et les soldats entraient et sortaient librement du camp, quelle que soit l'équipe à laquelle ils avaient été affectés<sup>223</sup>. Les gardiens portaient différentes tenues militaires camouflées. La majorité d'entre eux était armée de fusils automatiques, tandis que les officiers portaient des pistolets<sup>224</sup>. Selon le Témoin M, les gardiens en titre avaient un comportement « bestial » ; ils étaient parfois ivres et, si personne n'était là pour les en empêcher, ils faisaient ce qu'ils voulaient des détenus<sup>225</sup>. La Chambre de première instance a entendu de nombreux récits d'exactions commises par des gardiens non identifiés.

91. Fikret Avdi}, serveur de son métier, avait travaillé dans un bar près de la gare à Prijedor. Une nuit, vers le 18 ou le 20 juillet 1992, il a été appelé et battu. On l'a ramené devant la pièce 2 et les détenus ont reçu l'ordre de le porter à l'intérieur. Il était grièvement blessé et sans connaissance ; il vomissait du sang. Il est décédé le lendemain matin. Il a été emmené au-delà de la pièce 4, là où l'on entreposait les cadavres avant de les enlever<sup>226</sup>.

92. Le 23 juin 1992, Jovo Radočaj, serbe, a été amené durant le tour de garde des frères Banović}. Le Témoin E a affirmé que ^upo Banovic l'avait appelé et l'avait frappé avec une batte de base-ball, pendant que les gardiens criaient : « Voilà comment nous punissons les traîtres serbes<sup>227</sup>. » Le Témoin I a déclaré que Banovic avait dit à Jovo Radocaj : « Toi, un Serbe, adhérer au SDA. On devrait t'écorcher comme un agneau pour le Bajram<sup>228</sup>. » Les autres détenus ont entendu des gémissements et des cris de douleur. Quand on l'a ramené dans l'une des pièces, Jovo Radočaj était couvert de sang, de marques et d'ecchymoses. Il est décédé tôt dans la matinée. Lorsque l'équipe suivante a pris son tour de garde, les cadavres de

---

<sup>222</sup> Témoin G (CR, p. 1701 à 1703) ; Témoin DP (CR, p. 5283 à 5287).

<sup>223</sup> Témoin M (CR, p. 2815) ; Témoin S (CR, p. 3654 et 3655).

<sup>224</sup> Senad Kenjar (CR, p. 3585).

<sup>225</sup> Témoin F (CR, p. 1394) ; Témoin M (CR, p. 2818) ; Jusuf Arifagi} (CR, p. 1651).

<sup>226</sup> Témoin F (CR, p. 1424) ; Témoin H (CR, p. 1805, 1806, 1845, 1846 et 1895) ; Salko Saldumovi} (CR, p. 3465) ; Senad Kenjar (CR, p. 3583 à 3585 et 3541).

<sup>227</sup> Témoin E (CR, p. 1250).

<sup>228</sup> Témoin I (CR, p. 2130 et 2131, comme rectifié).

Jovo Rado-aj et d'un ou deux autres détenus ont été portés sur le tas d'ordures. Le cadavre de Jovo Rado-aj a été emmené et enterré au cimetière<sup>229</sup>.

93. Le Témoin H a raconté que, quelques jours avant la fermeture du camp, il allait remplir une bouteille d'eau quand ^upo Banovic lui a demandé s'il savait qu'il devait payer pour l'eau. Sur ce, il a enlevé ses chaussures et s'en est servi pour frapper le Témoin H à la tête, lui cassant le nez. Alors que Došen approchait du camp sur sa motocyclette, Banovic a sorti un couteau et tenté de poignarder le Témoin H au côté gauche. Celui-ci a tendu son bras pour se protéger, lequel a été entaillé sur 10 à 13 centimètres<sup>230</sup>. Le Témoin H pense que l'arrivée de Do{en lui a sauvé la vie<sup>231</sup>.

94. D'autres témoins ont parlé des passages à tabac, notamment le Témoin A<sup>232</sup>, le Témoin B<sup>233</sup>, le Témoin C<sup>234</sup>, le Témoin W<sup>235</sup> et Fikret Hidic<sup>236</sup>.

### 3. Les sévices exercés par des personnes extérieures au camp

95. Les personnes extérieures au camp venaient généralement la nuit, armées de fusils, et faisaient ce que bon leur semblait<sup>237</sup>. Zoran @igic, Du{an (Du{ko) Kne`evic (surnommé Du}a), Goran Laji} et Faca étaient de ceux-là<sup>238</sup>. @igi} et Du}a n'obéissaient à personne et faisaient ce qu'ils voulaient<sup>239</sup>.

96. De toutes les personnes extérieures au camp, c'est @igic que les détenus craignaient le plus, ce dernier venant les frapper quelle que fût l'équipe de garde<sup>240</sup>. Il passait beaucoup de temps à essayer d'extorquer de l'argent aux détenus<sup>241</sup>. Le Témoin Z a déclaré que, pendant l'été 1992, il avait entendu @igi} dire qu'il se rendrait à Keraterm et Omarska pour frapper les

<sup>229</sup> Témoin B (CR, p. 775 à 777) ; Témoin D (CR, p. 1129 et 1130) ; Témoin E (CR, p. 1250 à 1252) ; Ante Tomic (CR, p. 1961 et 1962) ; Témoin I (CR, p. 2050, 2051, 2086 et 2118) ; Témoin Z (CR, p. 4213) ; Témoin DP (CR, p. 5274, 5294 et 5295).

<sup>230</sup> Témoin H (CR, p. 1816 et 1817).

<sup>231</sup> Témoin H (CR, p. 1817 et 1903).

<sup>232</sup> Témoin A (CR, p. 613 à 616 et 685).

<sup>233</sup> Témoin B (CR, p. 816).

<sup>234</sup> Témoin C (CR, p. 926 à 928, 986 et 987).

<sup>235</sup> Témoin W (CR, p. 3880 et 3928).

<sup>236</sup> Fikret Hidic (CR, p. 2338 à 2340 et 2342 à 2350).

<sup>237</sup> Témoin M (CR, p. 2818 et 2819) ; Témoin DM (CR, p. 5085) ; Témoin DO (CR, p. 5229).

<sup>238</sup> Témoin A (CR, p. 680) ; Témoin B (CR, p. 775 à 778) ; Témoin E (CR, p. 1251 et 1252) ; Témoin F (CR, p. 1391) ; Témoin G (CR, p. 1707) ; Témoin H (CR, p. 1802) ; Témoin M (CR, p. 2702, 2703 et 2824) ; Témoin P (CR, p. 3136 et 3137) ; Témoin S (CR, p. 3654) ; Témoin DN (CR, p. 5214).

<sup>239</sup> Témoin A (CR, p. 711).

<sup>240</sup> Témoin G (CR, p. 1707 et 1760) ; Témoin V (CR, p. 3807) ; Témoin X (CR, p. 4026).

<sup>241</sup> Témoin W (CR, p. 3907, 3878, 3879 et 3923 à 3927).

« Turcs » ou « Balijas »<sup>242</sup>. @igi} avait une « équipe spéciale » pour le « traitement spécial » de certains détenus<sup>243</sup>.

97. Un jour, Kne`evi} est venu dire que son frère ou son cousin avait été tué. Il a ordonné à toutes les personnes originaires de Kozarac de sortir. Environ 22 individus sont sortis ; ils ont été alignés sur la pista, devant les pièces 1 et 2 et ont dû, à genoux, faire plusieurs fois l'aller-retour jusqu'à la petite loge. Le sol étant couvert de gravier, leurs genoux et les paumes de leurs mains étaient en sang. Ils ont ensuite reçu l'ordre de former deux rangées, l'une en face de l'autre, et de s'agenouiller. @igi} les frappait dans le dos avec une barre métallique, pendant qu'un autre soldat les frappait au visage ou au cou. Puis @igi} leur a ordonné de se relever et de se battre avec leur vis-à-vis sous peine d'être frappés. Lorsque le tour du Témoin G est venu, Došen est arrivé ; il a ordonné à @igi} d'arrêter et a demandé aux détenus de retourner dans la pièce 2<sup>244</sup>.

98. Vers le 13 ou le 14 juin 1992, Du}a et d'autres personnes ont passé à tabac les prisonniers de la pièce 3. Les autres détenus, enfermés dans leurs pièces respectives, entendaient ce qui se passait à l'extérieur. Les détenus de la pièce 3 hurlaient de douleur<sup>245</sup>. Du}a choisissait deux prisonniers et les obligeait à se frapper mutuellement<sup>246</sup>. Le Témoin D a déclaré avoir reçu la nuit des coups de matraque en caoutchouc de Du}a et d'autres personnes. Les coups ont cessé quand il a appelé Do{en à l'aide ; ce dernier est venu et a ordonné aux gardiens d'arrêter<sup>247</sup>.

99. Des viols ont également été commis au camp de Keraterm. Une femme a expliqué au Témoin K qu'elle avait été violée dans un bureau à Keraterm par Nedeljko Timarac, avant que d'autres hommes ne soient venus la violer à leur tour, la nuit durant. On l'a ensuite emmenée dehors et on lui a dit de s'asseoir sur une pierre. À un moment, un gardien s'est approché d'elle et lui a donné un coup de pied<sup>248</sup>.

---

<sup>242</sup> Témoin Z (CR, p. 4215 et 4216) ; Témoin DO (CR, p. 5241).

<sup>243</sup> Témoin B (CR, p. 775 et 776) ; Témoin E (CR, p. 1294) ; Témoin F (CR, p. 1700 et 1701).

<sup>244</sup> Témoin G (CR, p. 1707 à 1709 et 1729) ; Témoin DP (CR, p. 5284 à 5286).

<sup>245</sup> Ante Tomi} (CR, p. 1955 et 1956).

<sup>246</sup> Ante Tomi} (CR, p. 1956).

<sup>247</sup> Témoin D (CR, p. 1085 à 1088 et 1191).

<sup>248</sup> Témoin K (CR, p. 2267 à 2272).

100. D'autres témoins se sont exprimés à propos des sévices exercés par des personnes extérieures au camp, notamment le Témoin A<sup>249</sup>, le Témoin B<sup>250</sup>, Le Témoin E<sup>251</sup> et le Témoin V<sup>252</sup>.

### **E. Le massacre de la pièce 3**

101. Dans l'après-midi et la soirée du 24 juillet 1992, il y avait beaucoup plus de soldats que d'ordinaire dans le camp de Keraterm<sup>253</sup>. Un témoin a déclaré que les soldats portaient l'uniforme de l'ancienne Armée populaire yougoslave (JNA), et que c'était la première fois qu'il voyait un gardien du camp dans cet uniforme<sup>254</sup>. Les soldats qui sont arrivés dans le camp de Keraterm cet après-midi-là n'étaient pas des gardiens en titre<sup>255</sup>. Une mitrailleuse a été installée sur un bureau ou une table devant la pièce 3 peu de temps avant le massacre<sup>256</sup>.

102. Vers 15 ou 16 heures, les détenus de la pièce 3 ont été ramenés dans leur pièce et les portes ont été verrouillées<sup>257</sup>. Peu de temps après, du gaz a été pulvérisé dans la pièce<sup>258</sup>. Quelques prisonniers ont tenté de forcer la porte ; les soldats ont alors riposté par des tirs en rafales<sup>259</sup>. Plusieurs survivants du massacre de la pièce 3 ont affirmé qu'il y avait eu de nombreuses rafales<sup>260</sup>. Plusieurs personnes qui se trouvaient devant le Témoin N, lui-même près de la porte, ont été touchées par des balles ; trois ou quatre se sont écroulées sur le témoin qui a raconté : « Leur malheur m'a sauvé, parce que ces balles – ils absorbaient les balles tirées de l'extérieur. Ils rebondissaient sous l'effet des balles. C'était horrible. C'était

---

<sup>249</sup> Témoin A (CR, p. 593 à 596, 677 et 678).

<sup>250</sup> Témoin B (CR, p. 775 et 776).

<sup>251</sup> Témoin E (CR, p. 1247, 1248 et 1257 à 1260).

<sup>252</sup> Témoin V (CR, p. 3818 et 3753 à 3755).

<sup>253</sup> Témoin B (CR, p. 861 et 862) ; Témoin F (CR, p. 1431) ; Témoin L (CR, p. 2509) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2582) ; Témoin M (CR, p. 2810) ; Senad Kenjar (CR, p. 3593) ; Témoin S (CR, p. 3624, 3679 et 3680) ; Témoin X (CR, p. 4060).

<sup>254</sup> Témoin W (CR, p. 3948 et 3949).

<sup>255</sup> Témoin A (CR, p. 639).

<sup>256</sup> Témoin A (CR, p. 639 et 640) ; Témoin F (CR, p. 1431) ; Témoin G (CR, p. 1771) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2582) ; Témoin M (CR, p. 2706) ; Témoin R (CR, p. 3327 et 3328) ; Témoin S (CR, p. 3627) ; Témoin V (CR, p. 3779 à 3781).

<sup>257</sup> Témoin L (CR, p. 2535).

<sup>258</sup> Témoin H (CR, p. 1812) ; Témoin L (CR, p. 2511) ; Témoin N (CR, p. 2862) ; Témoin R (CR, p. 3333 à 3335).

<sup>259</sup> Témoin R (CR, p. 3334 et 3335) ; Témoin DJ (CR, p. 4669) ; Témoin DN (CR, p. 5164).

<sup>260</sup> Témoin R (CR, p. 3335) ; Témoin L (CR, p. 2512 à 2514) ; Témoin B (CR, p. 788 à 790) ; Témoin DN (CR, p. 5164 à 5167).

l'enfer, une nuit en enfer<sup>261</sup>. » Les balles traversaient les vitres et la porte avant de ricocher dans toute la pièce<sup>262</sup>. Outre ces récits des témoins du massacre, de nombreux autres témoignages de personnes détenues dans d'autres pièces du camp cette nuit-là ont été recueillis<sup>263</sup>.

103. Les morts et les blessés, quelque 160 à 200 hommes au total, ont été emmenés à bord d'un camion<sup>264</sup>. Aucune des personnes emmenées ce matin-là n'a jamais été revue<sup>265</sup>.

---

<sup>261</sup> Témoin N (CR, p. 2862).

<sup>262</sup> Témoin N (CR, p. 2863 et 2864).

<sup>263</sup> Témoin C (CR, p. 921 à 923) ; Témoin E (CR, p. 1263) ; Jusuf Arifagi} (CR, p. 1588 et 1589) ; Témoin G (CR, p. 1768 et 1769) ; Témoin H (CR, p. 1812) ; Fikret Hidi} (CR, p. 2362 et 2367) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2583) ; Témoin M (CR, p. 2707 et 2708) ; Témoin S (CR, p. 3626 et 3627) ; Témoin L (CR, p. 2516) ; Témoin R (CR, p. 3335 et 3336).

<sup>264</sup> Témoin B (CR, p. 791) ; Jusuf Arifagi} (CR, p. 1591) ; Témoin L (CR, p. 2517) ; Témoin H (CR, p. 1813 à 1815) ; Témoin C (CR, p. 924 et 925) ; Témoin M (CR, p. 2709) ; Témoin N (CR, p. 2869 et 2870) ; Témoin V (CR, p. 3760).

<sup>265</sup> Témoin B (CR, p. 791) ; Témoin L (CR, p. 2517 et 2518) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2583) ; Témoin N (CR, p. 2870) ; Témoin R (CR, p. 3336 à 3338).

## IV. LA PEINE

### A. Le droit applicable

104. Les dispositions du Statut et du Règlement relatives à la peine sont les suivantes :

#### Article 24 du Statut

##### Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

#### Article 101 du Règlement

##### Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
  - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
  - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
  - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en Ex-Yougoslavie ;
  - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.

- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

## **B. Éléments à prendre en compte dans la sentence**

### **1. Éléments d'ordre général**

105. La présente Chambre de première instance a récemment passé en revue, dans l'affaire *Le Procureur c/ Todorovi*<sup>266</sup>, les différents éléments à prendre en compte dans la sentence, dont la gravité de l'infraction, les circonstances atténuantes, et la grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

#### **a) La gravité de l'infraction**

106. L'article 24 du Statut impose à la Chambre de première instance, lorsqu'elle fixe la peine, de tenir compte, entre autres, de la gravité de l'infraction. Comme la Chambre d'appel l'a rappelé dans l'Arrêt *^elebi}i*, « la gravité de l'infraction est l'élément principal à prendre en compte dans la sentence<sup>267</sup> ». La Chambre d'appel a également affirmé :

Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction<sup>268</sup>.

107. Pour juger de la gravité des infractions commises par chacun des accusés, et puisque chaque déclaration de culpabilité repose sur un plaidoyer en ce sens, la Chambre de première instance doit exposer en détail le comportement criminel à l'origine de chacune de ces déclarations<sup>269</sup>, et prendre en compte les circonstances aggravantes. C'est ce à quoi elle va s'attacher dans la suite.

---

<sup>266</sup> *Le Procureur c/ Stevan Todorovi*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (le « Jugement *Todorovi* » portant condamnation »).

<sup>267</sup> *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (l'« Arrêt *^elebi}i* »), par. 731 ; voir également Jugement *Todorovi* » portant condamnation, par. 31.

<sup>268</sup> Arrêt *^elebi}i*, par. 731.

<sup>269</sup> Tel que décrit dans les Accords relatifs au plaidoyer respectifs.

108. S'agissant des circonstances aggravantes, la Chambre de première instance fait observer que la Chambre d'appel saisie de l'affaire *^elebi}i* a conclu que « seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable ?pouvaientg faire l'objet d'une condamnation ou être pris en compte comme circonstance aggravante<sup>270</sup> ».

b) Circonstances atténuantes

109. L'article 101 B) ii) du Règlement dispose que, lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte de « l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ».

110. Contrairement aux circonstances aggravantes, qui doivent être démontrées au-delà de tout doute raisonnable, les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable<sup>271</sup>.

111. La coopération « sérieuse » qu'un accusé a apportée au Procureur est la seule circonstance atténuante que la Chambre de première instance est tenue, de par le Règlement, de prendre en compte. Dans l'affaire *Todorovi}*, la Chambre de première instance a conclu que le sérieux de la coopération d'un accusé « ?étaitg fonction de la quantité et de la qualité des informations fournies<sup>272</sup> ». La Chambre a entendu et examiné les conclusions relatives à la coopération apportée en l'espèce. Elle conclut toutefois qu'elles ne sont pas suffisamment argumentées pour influencer sur sa décision.

c) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

112. L'article 24 1) du Statut et l'article 101 B) iii) du Règlement imposent à la Chambre de première instance, lorsqu'elle fixe une peine, de tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie. La Chambre d'appel a interprété cette disposition comme signifiant que, si la Chambre doit tenir compte

---

<sup>270</sup> Arrêt *^elebi}i*, par. 763.

<sup>271</sup> *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (le « Jugement *Kunarac* »), par. 847, visé dans le Mémoire de Do(en relatif à la peine, par. 23.

<sup>272</sup> Jugement *Todorovi}* portant condamnation, par. 86.

de la pratique suivie par ces juridictions, elle n'est pas liée par elle lorsqu'elle fixe une peine<sup>273</sup>.

113. Dans cet esprit, la Chambre de première instance s'est reportée aux dispositions pertinentes du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (le «Code pénal de la RSFY »).

114. L'article 142 du Code pénal de la RSFY prévoit une peine allant de cinq ans d'emprisonnement à la peine de mort pour quiconque

aura **ordonné** ... que la population civile soit soumise à des actes d'homicide ou de torture, ... à des traitements inhumains ..., en causant des grandes souffrances ou en portant des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé, le transport illégal en camp de concentration ou autre privation illégale de liberté ... ou celui qui aura commis l'un ou l'autre de ces actes ...».

115. L'article 38 du Code pénal de la RSFY dispose que, lorsque des crimes sont passibles de la peine de mort, la juridiction peut y substituer une peine maximale de vingt ans de réclusion.

116. Ainsi, la Chambre de première instance conclut qu'aux termes des dispositions pénales en vigueur en ex-Yougoslavie à l'époque qui nous intéresse, le crime de persécutions, dont les accusés sont tous les trois reconnus coupables, aurait été sanctionné par une peine allant de cinq à vingt ans d'emprisonnement.

## 2. Éléments propres à chacun des accusés

117. Si Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija ont tous plaidé coupable du seul crime de persécutions, constitutif d'un crime contre l'humanité, les modes d'exécution varient d'un accusé à l'autre. En outre, les circonstances aggravantes et atténuantes varient selon les accusés. Par conséquent, la gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes seront examinées tour à tour pour chacun des accusés.

---

<sup>273</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les Jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 21.

a) Du{ko Sikirica

i) La gravité de l'infraction

a. Le comportement criminel à l'origine de la déclaration de culpabilité

118. Du{ko Sikirica a pris ses fonctions de chef de la sécurité au camp de Keraterm le 14 juin 1992 ou vers cette date (mais pas avant), et les a conservées jusqu'au 27 juillet 1992 ou vers cette date<sup>274</sup>. Bien qu'il lui soit arrivé d'accomplir certains actes administratifs<sup>275</sup>, il ne jouait aucun rôle dans l'administration concrète du camp, qui était assurée depuis le poste de police de Prijedor II par @ivko Kne`evi}, sous l'autorité générale de Simo Drljaca, membre de la Cellule de crise<sup>276</sup>. Sikirica n'était pas gradé et avait la même ancienneté que ceux pour qui il était le premier d'entre les pairs du fait des fonctions que lui avait confiées @ivko Kne`evi}. Son rôle ne lui conférait qu'un pouvoir très limité sur ses collègues policiers de réserve qui avaient le même grade. S'il avait le pouvoir de signaler des incidents ou de dénoncer des individus à @ivko Kne`evi}, il n'avait pas celui de punir ses subordonnés<sup>277</sup>. Chef de la sécurité, Sikirica n'était pas chargé de veiller à ce que les détenus aient suffisamment de nourriture, de vêtements, d'eau, de soins médicaux et bénéficient de conditions d'hébergement décentes (d'installations sanitaires notamment). Il était en revanche habilité à autoriser la famille ou les amis d'un détenu à lui donner de la nourriture, et jouissait également d'autres pouvoirs discrétionnaires<sup>278</sup>.

119. Les témoignages qui permettent de le situer dans la hiérarchie ont été les suivants<sup>279</sup>. Certains détenus ont déclaré avoir entendu dire que Sikirica était le supérieur hiérarchique des chefs d'équipe<sup>280</sup>. D'autres ont expliqué qu'il s'était présenté à eux en les informant de ses fonctions<sup>281</sup>. D'autres encore ont appris la place de Sikirica par leurs codétenus, ou simplement en observant la manière dont on s'adressait à lui dans le camp<sup>282</sup>. Sikirica

<sup>274</sup> Accord sur le plaidoyer de Sikirica, p. 5. Témoin B (CR, p. 761 et 762) ; Témoin C (CR, p. 897) ; Témoin E (CR, p. 1291 à 1293).

<sup>275</sup> Par exemple, il lui arrivait d'enregistrer le nom des détenus du camp ou de signaler la présence des gardiens et leurs demandes de congé à @ivko Kne`evi}. Accord sur le plaidoyer de Sikirica, p. 8.

<sup>276</sup> Accord sur le plaidoyer de Sikirica, p. 8.

<sup>277</sup> *Ibid.*

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> Des éléments de preuve documentaires établissant le poste occupé par Sikirica ont été produits, dont une « Note officielle », datée du 4 juillet 1992, qu'il a rédigée en qualité de « chef de la sécurité à Keraterm », pièces à conviction D40/1, D45/1 et D46/1.

<sup>280</sup> Témoin B (CR, p. 753).

<sup>281</sup> Témoin E (CR, p. 1275 et 1294) ; Témoin J (CR, p. 2263 et 2264).

<sup>282</sup> Par exemple, Témoin N (CR, p. 2884) ; Salko Saldumovi} (CR, p. 3454) ; Témoin W (CR, p. 3880 et 3881) ; Témoin X (CR, p. 4013).

s'occupait de problèmes d'organisation au camp. Il y était présent tous les jours, de 7 heures à 16 heures environ. Il portait une tenue militaire<sup>283</sup>, et se tenait généralement assis à l'intérieur de la loge, juste devant le bâtiment principal, où arrivaient les nouveaux détenus<sup>284</sup>. Là, il prenait le nom des nouveaux prisonniers<sup>285</sup>. Il accueillait également des civils qui se rendaient au camp et les accompagnait pendant leur visite<sup>286</sup>. Chaque fois qu'un détenu avait une question importante, il s'adressait à Sikirica plutôt qu'aux chefs d'équipe<sup>287</sup>.

#### i. Meurtre

120. Sikirica a admis le meurtre par balle d'un détenu non identifié, près des toilettes de Keraterm<sup>288</sup>. Trois témoins ont relaté l'incident. Salko Saldumovi} se rendait aux toilettes quand il a vu Sikirica parler à un jeune homme. Dix minutes plus tard, il a vu Sikirica tirer une balle dans la tête de l'homme. Salko Saldumovi} est rapidement retourné aux toilettes et y est resté dix à quinze minutes de plus : en ressortant, il a vu que l'homme était couché à terre et que Sikirica avait disparu. Salko Saldumovi} se tenait derrière Sikirica, à deux ou trois mètres environ, et l'a vu de profil lorsqu'il a tiré<sup>289</sup>. Le deuxième témoin, Senad Kenjar, revenait des toilettes lorsqu'il a vu un homme gisant à terre, et Sikirica debout près de lui. Le témoin est passé près d'eux en courant pour regagner sa pièce. Par la suite, on lui a dit que Sikirica avait tué cet homme<sup>290</sup>.

121. Concernant le massacre de la pièce 3, rien ne permet d'affirmer que l'accusé était présent à Keraterm pendant les événements qui y ont conduit, ni qu'il savait qu'il allait s'en commettre un. De même, rien ne permet de penser qu'il a assisté au massacre ou qu'il y a participé d'une manière ou d'une autre<sup>291</sup>. L'accusé admet qu'en qualité de chef de la sécurité de Keraterm, il était en principe chargé d'empêcher l'intrusion de ces personnes étrangères au

---

<sup>283</sup> Témoin E (CR, p. 1275) ; Témoin F (CR, p. 1405).

<sup>284</sup> Témoin A (CR, p. 604 et 611) ; Témoin B (CR, p. 821). La plupart des détenus arrivaient pendant la journée. Témoin F (CR, p. 1421).

<sup>285</sup> Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2563 et 2564) ; Témoin M (CR, p. 2689 à 2690, 2724 et 2725).

<sup>286</sup> Témoin F, (CR, p. 1406). Jusuf Arifagi} a déclaré qu'il pensait avoir vu Sikirica accompagner Drljaca et d'autres notables dans le camp (CR, p. 1592 et 1593).

<sup>287</sup> Témoin B (CR, p. 822 à 824). Des éléments de preuve ont été présentés selon lesquels Sikirica a, le 4 août, conduit des détenus chez le médecin à l'hôpital de Prijedor : Témoin R (CR, p. 3352 à 3357).

<sup>288</sup> Accord sur le plaidoyer de Sikirica, p. 5.

<sup>289</sup> Salko Saldumovi} (CR, p. 3455, 3456 et 3486 à 3488).

<sup>290</sup> Le témoin a déclaré l'avoir appris de D`evad Kulasi} ou de Salko Saldumovi}, qui a dit : « Je viens de voir un homme se faire tuer », Senad Kenjar (CR, p. 3547). Bien qu'aucun autre élément de preuve n'établisse qu'il s'agit bien du même incident que celui évoqué par Salko Saldumovi}, la coïncidence de temps, de lieu et de faits permet de procéder à des déductions. Le troisième témoin de cet incident était le Témoin H (CR, p. 1809, 1810 et 1839 à 1845).

<sup>291</sup> Accord sur le plaidoyer de Sikirica, p. 7.

camp qui sont venues armées de mitrailleuses et d'autres armes automatiques y perpétrer le massacre<sup>292</sup>.

122. Sikirica reconnaît qu'il existe de nombreux éléments établissant l'assassinat et le meurtre à Keraterm d'autres individus nommément désignés, pendant ses tours de garde<sup>293</sup>. Il y a lieu de penser que les personnes en question ont souvent été maltraitées avant d'être tuées pour des raisons d'ordre purement financier, alors que d'autres ont été assassinées en raison de leur rang et de leur position sociale, et de leur appartenance à un groupe ethnique ou de leur nationalité<sup>294</sup>.

## ii. Séances

123. Duško Sikirica reconnaît qu'il existe des éléments de preuve établissant que de nombreux détenus ont été frappés au cours de leur détention à Keraterm, souvent par des personnes extérieures au camp<sup>295</sup> et qu'ils en ont grandement souffert physiquement et mentalement<sup>296</sup>.

124. Nous l'avons dit, les nouveaux prisonniers étaient fouillés à leur arrivée et leurs noms enregistrés à l'entrée du camp. Certains étaient également battus. Des témoins ont affirmé avoir vu Sikirica près de la loge, alors qu'on battait les nouveaux arrivants<sup>297</sup>. Ainsi, le Témoin B a rapporté qu'un jour, un groupe de 12 détenus de Kurevo a été conduit à la loge située à l'entrée du camp et a été battu sur la pelouse en face de la loge où il a passé la nuit. Le témoin a raconté que Sikirica était présent lors du passage à tabac, mais n'y avait pas pris part personnellement<sup>298</sup>.

---

<sup>292</sup> *Ibid.* Voir *supra*, par. 101 à 103.

<sup>293</sup> Accord sur le plaidoyer de Sikirica, p. 5.

<sup>294</sup> *Ibid.*

<sup>295</sup> *Ibid.*

<sup>296</sup> *Ibid.*, p. 6. Voir *supra*, par. 84 à 100.

<sup>297</sup> Le Témoin A a déclaré que, lors des sévices, Sikirica devait être présent, assis à l'intérieur du poste (CR, p. 611 et 612). Le Témoin F a constaté plusieurs fois que Sikirica était présent lorsque de nouveaux prisonniers étaient battus (CR, p. 1420 et 1421).

<sup>298</sup> Témoin B (CR, p. 780 et 781).

### iii. Violences sexuelles et viol

125. Il est admis que quelques femmes ont été violées à Keraterm<sup>299</sup>. Rien ne permet de penser que Sikirica en ait eu connaissance ou qu'il ait été en mesure de savoir que de tels actes avaient été commis<sup>300</sup>. L'accusé admet qu'il y a lieu de penser que certains détenus ont été contraints de se prêter à des pratiques sexuelles<sup>301</sup>.

### iv. Harcèlements, humiliations et sévices psychologiques

126. Sikirica reconnaît que la preuve a été faite que les détenus à Keraterm étaient en butte à des humiliations, des harcèlements et des sévices psychologiques qui créaient un climat général de terreur<sup>302</sup>. Il admet également que les meurtres et les passages à tabac ont mentalement affecté les détenus<sup>303</sup>. Ces actes étaient le fait de certains gardiens, et parfois de militaires ou d'autres personnes qui pénétraient sans autorisation et en toute impunité dans le camp et qui, à intervalles réguliers et rapprochés, maltrahaient les détenus, le plus souvent pour des raisons de discrimination<sup>304</sup>.

### v. Détention dans des conditions inhumaines

127. Sikirica admet qu'il y a tout lieu de penser que les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et les autres non-Serbes étaient soumis à des conditions de vie inhumaines pendant leur détention au camp de Keraterm<sup>305</sup>. Nous l'avons vu, ils souffraient ainsi d'un manque de nourriture et d'eau, d'une insuffisance de soins médicaux, du surpeuplement, de possibilités réduites de prendre l'air ou de faire de l'exercice, et de conditions sanitaires déplorables<sup>306</sup>. Ces conditions existaient déjà quand Sikirica a pris ses fonctions à Keraterm, et ont perduré pendant toute la durée de son affectation au camp<sup>307</sup>.

---

<sup>299</sup> Accord sur le plaidoyer de Sikirica, p. 6.

<sup>300</sup> *Ibid.*

<sup>301</sup> *Ibid.*, p. 6. Voir *supra*, par. 99.

<sup>302</sup> Accord sur le plaidoyer de Sikirica, p. 4.

<sup>303</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>304</sup> *Ibid.*, p. 4. Voir *supra*, par. 84 à 103.

<sup>305</sup> Accord sur le plaidoyer de Sikirica, p. 6 et 7.

<sup>306</sup> Voir *supra*, par. 62 à 78.

<sup>307</sup> Accord sur le plaidoyer de Sikirica, p. 4.

## b. Circonstances aggravantes

### i. Arguments des parties

128. L'Accusation fait valoir que l'accusé Sikirica a reconnu que, de par ses fonctions de chef de la sécurité au camp de Keraterm, il était, dans une certaine mesure mais dans une mesure limitée, responsable en tant que supérieur hiérarchique<sup>308</sup>. Elle avance que l'accusé faisait partie de la chaîne de commandement du camp<sup>309</sup> et qu'en une occasion au moins, il a signalé les agissements de Zoran Zigi} à ses supérieurs<sup>310</sup>. C'est pourquoi l'Accusation, se fondant sur tous les éléments de preuve présentés devant la Chambre et sur l'Accord sur le plaidoyer, considère que l'accusé Sikirica était responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des conditions générales de vie au camp, y compris des mauvais traitements infligés aux détenus, même si son degré de responsabilité est limité<sup>311</sup>.

129. L'Accusation souligne que Sikirica a admis avoir personnellement abattu un détenu près des toilettes du camp, ce qu'ont confirmé deux témoins, Salko Saldumovi}<sup>312</sup> et Senad Kenjar<sup>313</sup>. Elle affirme que rien n'indique qu'il y ait eu provocation de la part du détenu<sup>314</sup>. Selon elle, le fait que cet acte a été commis en plein jour, sous les yeux des détenus comme des gardiens, doit avoir créé le sentiment que ce comportement était acceptable, et a sans nul doute contribué à créer le climat général de terreur qui régnait au camp pendant l'été 1992<sup>315</sup>.

130. L'Accusation avance que les éléments de preuve ont révélé que certains détenus<sup>316</sup> avaient été battus à mort par des gardiens qui étaient sous les ordres de Sikirica, et par des personnes extérieures au camp qu'il avait, au moins « en principe », le devoir, en tant que chef de la sécurité, de ne pas laisser entrer, sachant quelles en seraient probablement les conséquences pour les détenus dont il avait la charge<sup>317</sup>. De ce point de vue, l'Accusation fait valoir que Sikirica, en tant que chef de la sécurité du camp, est dans une certaine mesure

<sup>308</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5669).

<sup>309</sup> *Ibid.*

<sup>310</sup> *Ibid.*

<sup>311</sup> *Ibid.*

<sup>312</sup> Salko Saldumovi} (CR, p. 3455 et 3456).

<sup>313</sup> Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 49 ; Senad Kenjar (CR, p. 3547).

<sup>314</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5670).

<sup>315</sup> Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 52 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5670).

<sup>316</sup> Plusieurs détenus ont été victimes de meurtres à Keraterm. Parmi eux : Emsud Bahonji}, Témoin V (CR, p. 3753) ; Besim Hergi}, Témoin F (CR, p. 1424) ; Zvezda}, Témoin G (CR, p. 1713) ; D`evad Karabegovi}, Témoin A (CR, p. 613 à 616) ; D`emal Me{ic, Senad Kenjar (CR, p. 3539 à 3541) ; Safet Me{i} alias [pija, Témoin G (CR, p. 1717) ; Jovo Rado-aj, Témoin D (CR, p. 1080) et Dragan Tokmadzi}, Témoin I (CR, p. 2055).

<sup>317</sup> Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 50 et 51 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5669 et 5670).

responsable de tous les actes de persécutions commis dans le camp durant la période considérée<sup>318</sup>.

131. L'Accusation tient en outre Sikirica responsable du massacre de la pièce 3, au motif qu'en tant que chef de la sécurité, il contrôlait les entrées et les sorties du camp<sup>319</sup>. Elle souligne qu'il a participé à l'opération de nettoyage menée au lendemain du massacre<sup>320</sup>, et qu'il est resté dans le camp jusqu'au 27 juillet 1992 au moins : selon elle, cela indique qu'en dépit du massacre, il était prêt à continuer d'assumer ses fonctions de chef d'équipe<sup>321</sup>.

132. La Défense soutient tout d'abord que, pour apprécier les faits qui sous-tendent le crime, il faut donner la préséance à l'Accord sur le plaidoyer, puisque ce document, arrêté d'un commun accord entre les parties, « constitue une juste description de la culpabilité de l'accusé<sup>322</sup> ». Elle fait valoir que, bien qu'un certain nombre de points de fait aient été soulevés dans le Mémoire relatif à la peine, c'est l'Accord sur le plaidoyer qui doit prévaloir en cas de divergences<sup>323</sup>.

133. La Défense déclare que Sikirica admet avoir été « chef de la sécurité » au camp de Keraterm. Aussi lui reconnaît-elle une certaine responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, mais une responsabilité limitée<sup>324</sup>.

134. La Défense fait valoir que, si Sikirica avait autorité sur les gardiens du camp, sa supériorité théorique doit être envisagée à la lumière d'un certain nombre d'éléments<sup>325</sup>. Tout d'abord, il n'avait pas le pouvoir de punir qui que ce soit. Selon la Défense, ce pouvoir était dévolu à @ivko Kne`evi} et à Simo Drljaca<sup>326</sup>. Ensuite, l'accusé devait, sur ces questions, rendre compte à ses supérieurs, qui n'ont jamais pris de mesures<sup>327</sup>. Ainsi, si l'accusé a admis qu'il avait juridiquement autorité sur les chefs d'équipe et les gardiens du camp, la Défense soutient que, vu la nature de cette autorité, sa responsabilité de supérieur hiérarchique ne devrait pas constituer une circonstance aggravante, ou seulement dans une faible mesure<sup>328</sup>.

---

<sup>318</sup> Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 55.

<sup>319</sup> *Ibid.*, par. 53

<sup>320</sup> Témoin A (CR, p. 647 et 648).

<sup>321</sup> Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 54.

<sup>322</sup> Accord relatif au plaidoyer de Sikirica, p. 4.

<sup>323</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5695).

<sup>324</sup> Mémoire de Sikirica relatif à la peine, p. 10105 (cote du Greffe).

<sup>325</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5697).

<sup>326</sup> Mémoire de Sikirica relatif à la peine, p. 10105 (cote du Greffe).

<sup>327</sup> *Ibid.*, p. 10105.

<sup>328</sup> *Ibid.*, p. 10103.

135. La Défense avance que, si l'accusé avait en principe l'obligation d'empêcher le massacre de la pièce 3, il n'était pas présent lorsque celui-ci a commencé, et ignorait qu'il allait se produire<sup>329</sup>.

136. Concernant le meurtre qu'a personnellement commis l'accusé avec une arme à feu, la Défense fait observer que la mort de la victime a été instantanée, et que rien ne prouve qu'elle ait été précédée d'actes de torture, de sévices ou d'humiliations<sup>330</sup>.

137. S'agissant des conditions générales de vie dans le camp de Keraterm, la Défense déclare que, si le traitement réservé aux détenus était certes loin d'être satisfaisant, le camp n'était pas tel que l'Accusation l'avait décrit à la Chambre de première instance dans son Mémoire préalable au procès et dans sa déclaration liminaire. La Défense estime que, si les conditions de vie au sein de l'établissement peuvent être considérées comme une circonstance aggravante, la nature de l'autorité dont était investi l'accusé vient l'atténuer<sup>331</sup>.

## ii. Conclusions

138. L'Accusation soutient que l'autorité dont était investi Sikirica dans le camp devrait être retenue comme circonstance aggravante. À cet égard, la Chambre fait remarquer que Sikirica a admis avoir été « chef de la sécurité » dans le camp de Keraterm, et que, en tant que tel, il « était en principe chargé d'empêcher les personnes extérieures [...] de pénétrer dans le camp<sup>332</sup> » ; en fait, dans son Mémoire, Sikirica a reconnu être, dans une certaine mesure, mais dans une mesure limitée, responsable en tant que supérieur hiérarchique<sup>333</sup>.

139. Par conséquent, la Chambre considère que le manquement de Sikirica à son obligation d'empêcher les personnes extérieures au camp d'y pénétrer afin de maltraiter les détenus constitue une circonstance aggravante.

140. En outre, elle retient l'autorité dont était investi Sikirica dans le camp comme une circonstance aggravante pour le meurtre d'un détenu, dont l'accusé a plaidé coupable. D'après plusieurs témoins oculaires, le meurtre a été commis en plein jour, sous les yeux des détenus et des gardiens<sup>334</sup>. La Chambre de première instance s'accorde avec l'Accusation pour estimer que cet acte a nécessairement donné l'impression que ce genre de comportement était

---

<sup>329</sup> Voir par. 10 j) de l'Accord sur le plaidoyer.

<sup>330</sup> Mémoire de Sikirica relatif à la peine, p. 10103 (cote du Greffe).

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 10102.

<sup>332</sup> Accord relatif au plaidoyer de Sikirica, par. 10 j).

<sup>333</sup> Mémoire de Sikirica relatif à la peine, p. 10105 (cote du Greffe).

encouragé (ou, du moins, qu'il ne serait pas sanctionné) et contribué à créer le climat de terreur qui régnait dans le camp à l'époque des faits.

ii) Circonstances atténuantes

a. Arguments des parties

141. L'Accusation fait observer qu'un plaidoyer de culpabilité doit généralement être pris en compte comme circonstance atténuante<sup>335</sup>, mais, qu'en l'espèce, il convient de ne lui accorder que peu de poids, étant donné que Sikirica n'a fait preuve d'aucun remords<sup>336</sup>.

142. La Défense avance que, bien que Sikirica ait plaidé coupable à un stade avancé du procès, ce plaidoyer devrait être mis à son crédit<sup>337</sup>, parce qu'il a permis pour une grande part d'établir la vérité en ce qui concerne son crime<sup>338</sup>.

143. Selon la Défense, le bon sens voudrait qu'une politique judiciaire pragmatique encourage les accusés à plaider coupable lorsqu'ils le sont. De toute évidence, il serait préférable qu'un tel plaidoyer soit présenté à l'ouverture du procès<sup>339</sup>. Mais la Défense insiste également sur un autre aspect de la mission du Tribunal : la recherche de la vérité<sup>340</sup>. Selon elle, les preuves présentées au cours de ce procès ont permis de se faire une idée plus précise du rôle de Sikirica et des faits survenus à Keraterm, idée fort différente du tableau qu'a brossé l'Accusation au début du procès<sup>341</sup>.

144. La Défense fait valoir que, si Duško Sikirica avait plaidé coupable de persécutions dès l'ouverture du procès, il n'est pas certain que l'Accusation aurait accepté les faits dont elle considère aujourd'hui qu'ils donnent une description juste de la culpabilité de l'accusé<sup>342</sup>. Sans procès, la culpabilité de Sikirica n'aurait donc pu être établie correctement. C'est pourquoi la Défense invite la Chambre de première instance à traiter l'accusé comme s'il avait plaidé coupable d'entrée de jeu, et qu'un procès ait eu lieu par la suite sur la seule

---

<sup>334</sup> Voir *supra*, par. 120.

<sup>335</sup> Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 56. Ce point de vue a été défendu dans plusieurs affaires plaidées devant le TPIY et le TPIR, notamment dans le Jugement *Todorovi* portant condamnation, par. 75 à 82.

<sup>336</sup> Jugement *Todorovi* portant condamnation, par. 77, qui cite l'Arrêt *Jelisi*, par. 127, également évoqué dans le Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 56.

<sup>337</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5690).

<sup>338</sup> *Ibid.* (CR, p. 5688).

<sup>339</sup> Mémoire de Sikirica relatif à la peine, p. 10102 (cote du Greffe).

<sup>340</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5694).

<sup>341</sup> Mémoire de Sikirica relatif à la peine, p. 10102 (cote du Greffe).

<sup>342</sup> *Ibid.*, p. 10101.

question de la nature exacte de son rôle à Keraterm<sup>343</sup>. Il faut également noter qu'au procès, la responsabilité de Sikirica pour persécutions n'a été mise en cause que pour les événements survenus à Keraterm.

145. La Défense affirme que les conditions de vie dans le camp de Keraterm étaient très pénibles bien avant que l'accusé n'y prenne ses fonctions. En d'autres termes, ce n'est pas lui qui les a créées. La Défense avance qu'une fois le système mis en place, il aurait été extrêmement difficile d'y changer quoi que ce soit, vu l'autorité limitée dont jouissait Sikirica<sup>344</sup>.

146. Le rapport du commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies indique que Sikirica s'est toujours comporté correctement pendant sa détention<sup>345</sup>. La Défense ajoute qu'il a eu une attitude exemplaire lors du procès et n'a jamais manqué de respect au Tribunal international<sup>346</sup>.

147. La Défense fait valoir que Sikirica n'a jamais été condamné au pénal par le passé. Il est marié et père de deux enfants. De ce fait, ses chances de réinsertion dans sa communauté d'origine sont assez bonnes, et rien ne permet de supposer qu'il représente toujours un danger<sup>347</sup>.

#### b. Conclusions

148. La Chambre de première instance estime que la principale circonstance atténuante à prendre en compte dans le cas de Duško Sikirica est sa décision de plaider coupable ; elle tiendra toutefois également compte du remords exprimé.

149. Un plaidoyer de culpabilité facilite la tâche du Tribunal de deux manières. Premièrement, en plaidant coupable avant l'ouverture de son procès, un accusé épargne au Tribunal international le temps et les efforts que réclament une enquête et un procès prolongés. Deuxièmement, un plaidoyer de culpabilité, quel que soit le stade auquel il intervient, est tout avantage pour la Chambre de première instance parce qu'il contribue directement à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux du Tribunal international, à savoir la recherche de la vérité. Comme la Chambre l'a dit dans l'affaire *Todorovi*}, « ?u?n

---

<sup>343</sup> *Ibid.*

<sup>344</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5703).

<sup>345</sup> Mémoire de Sikirica relatif à la peine, p. 10099 (cote du Greffe).

<sup>346</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5717).

<sup>347</sup> Mémoire de Sikirica relatif à la peine, p. 10100 (cote du Greffe).

plaidoyer de culpabilité est toujours un élément important pour établir la vérité à propos d'un crime<sup>348</sup> ».

150. Par conséquent, si l'accusé qui plaide coupable des chefs d'accusation retenus contre lui avant l'ouverture de son procès en tire généralement le plus grand bénéfice, celui qui le fait à un stade plus avancé en tirera un avantage mais à un degré moindre.

151. Par conséquent, la Chambre conclut que Du{ko Sikirica devrait tirer un certain bénéfice de son plaidoyer de culpabilité bien qu'il ait été tardif.

152. Dans l'affaire *Todorovi}*, la Chambre a déclaré que, « pour qu'elle considère le remords comme une circonstance atténuante, il faut toutefois que la Chambre de première instance soit convaincue de la sincérité du remords exprimé<sup>349</sup> ». Dans cet esprit, la Chambre tient compte des propos tenus par Du{ko Sikirica lors de l'Audience relative à la peine : « Je regrette sincèrement tout ce qui s'est passé à Keraterm pendant que je m'y trouvais. Je regrette amèrement toutes les vies qui ont été perdues ou brisées à Prijedor, à Keraterm, et, malheureusement, j'ai contribué à les détruire<sup>350</sup>. » La Chambre estime que le remords exprimé était sincère et le retient comme circonstance atténuante.

b) Damir Do{en

i) La gravité de l'infraction

a. Le comportement criminel à l'origine de la déclaration de culpabilité

153. Damir Do{en a dirigé une équipe de 6 à 12 gardiens au camp de Keraterm, du 3 juin au début du mois d'août 1992. En tant que tel, il exerçait certains pouvoirs limités, alors même qu'il n'était pas gradé et qu'il avait la même ancienneté que les autres gardiens de son équipe<sup>351</sup>. Il n'était pas habilité à punir qui que ce soit. Do{en ne jouait aucun rôle dans l'administration du camp, et n'était pas chargé de veiller à ce que les détenus aient suffisamment de nourriture, de vêtements, d'eau, de soins médicaux et bénéficient de conditions d'hébergement décentes<sup>352</sup>.

---

<sup>348</sup> Jugement *Todorovi}* portant condamnation, par. 81 non souligné dans l'original?

<sup>349</sup> *Ibid.*, par. 89 (citations omises).

<sup>350</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5718 et 5719) traduction non officielle?

<sup>351</sup> Accord sur le plaidoyer de Do{en, p. 6.

<sup>352</sup> *Ibid.*

154. De nombreux témoignages ont porté sur les fonctions de Do{en dans le camp. Ainsi, le Témoin A a déclaré que Do{en et Kolund`ija étaient tous deux chefs d'équipe et qu'ils portaient des uniformes sans insignes militaires<sup>353</sup>. Le Témoin C a déclaré que les chefs d'équipe étaient Fu{tar, Do{en et Kolund`ija : leur rôle consistait à verrouiller et à déverrouiller les portes des dortoirs, à signifier aux gardiens les tâches qu'ils devaient accomplir et à leur donner des ordres<sup>354</sup>. De même, Ante Tomi} a déclaré que Do{en portait chaque jour l'uniforme bleu de la police : le témoin a compris qu'il était chef d'équipe car c'était lui qui détenait les clés des pièces, qui ouvrait et déverrouillait les portes ou ordonnait aux gardiens de le faire. Le témoin a également appris par ses codétenus que Do{en était chef d'équipe<sup>355</sup>. D'autres témoins tels que le Témoin D<sup>356</sup>, le Témoin P<sup>357</sup>, Salko Saldumovi}<sup>358</sup> et le Témoin W<sup>359</sup> ont également identifié Do{en comme un chef d'équipe.

#### i. Séances

155. Il apparaît que des sévices ont été infligés alors que l'équipe de Do{en était de garde, et lui-même reconnaît qu'il était au courant de ces passages à tabac<sup>360</sup>. Les victimes de ces sévices ont éprouvé de grandes souffrances, tant physiques que mentales<sup>361</sup>. Certains témoins ont évoqué des incidents qui ont eu lieu en présence de Do{en, et d'autres ont relaté des passages à tabac survenus pendant le tour de garde de l'équipe de Do{en, mais en l'absence de ce dernier. Il y a par ailleurs des raisons de penser qu'il a tenté d'empêcher l'exercice de sévices sur les détenus lorsqu'il savait qu'il allait s'en produire<sup>362</sup>.

156. S'agissant des sévices infligés en présence de Do{en, on peut citer les témoignages suivants : celui d'Ante Tomi}, qui a déclaré que l'accusé était arrivé quelque temps après que Du}a Kne`evi} eut frappé des détenus de la pièce 3. Les victimes criaient encore de douleur<sup>363</sup>. Selon le Témoin X, Do{en et les gardiens obligeaient les détenus à se pourchasser, et Do{en était bien présent pendant les passages à tabac<sup>364</sup>.

---

<sup>353</sup> Témoin A (CR, p. 742).

<sup>354</sup> Témoin C (CR, p. 898).

<sup>355</sup> Ante Tomi} (CR, p. 1951 et 1952). Tomi} a également évoqué un quatrième homme, « Tomo ».

<sup>356</sup> Témoin D (CR, p. 1074, 1171, 1227 et 1228).

<sup>357</sup> Témoin P (CR, p. 3111).

<sup>358</sup> Salko Saldumovi} (CR, p. 3461 et 3462).

<sup>359</sup> Témoin W (CR, p. 3876, 3877 et 3889).

<sup>360</sup> Accord sur le plaidoyer de Do{en, p. 6.

<sup>361</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>362</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>363</sup> Ante Tomi} (CR, p. 1955 et 1956).

<sup>364</sup> Témoin X (CR, p. 4022 et 4023).

157. À propos d'un incident du même type, le Témoin N a déclaré que, le 23 juillet 1992, ses codétenus de la pièce 3 (environ 200 hommes) et lui-même avaient été emmenés dehors et contraints de s'allonger, immobiles, dans l'herbe, en face de la pièce 3. Ils ont dû rester des heures dans cette position sous un soleil de plomb. Pendant ce temps-là, Do{en était assis sur une chaise, tout près de là, armé d'un fusil, et menaçait quiconque bronchait de ne jamais se relever<sup>365</sup>.

158. Comme il a été dit, il apparaît également que des sévices ont été infligés pendant le tour de garde de Do{en, mais en l'absence de ce dernier. Ainsi, le Témoin B a déclaré qu'une nuit, lui et de nombreux autres détenus avaient été frappés pendant le tour de garde de Do{en. Un Croate, Drago Tokmad`i}, est mort des suites de ces sévices<sup>366</sup>. Le Témoin D a rapporté qu'il avait cette nuit-là été molesté au point de crier : « Kajin, ils sont en train de me tuer. » Do{en est arrivé, a demandé aux gardiens d'arrêter de frapper le témoin, et les coups ont cessé<sup>367</sup>. M. Jusuf Arifagi a affirmé que les sévices étaient moins fréquents lorsque Do{en était de garde : « Lorsqu'il était présent sur les lieux et qu'il pouvait intervenir, les passages à tabac et les mauvais traitements étaient plus rares. Toutefois, ?...g si son équipe était de garde et qu'il était absent, les sévices reprenaient immédiatement<sup>368</sup>. »

159. Enfin, on a lieu de penser que Do{en est intervenu ou a empêché des exactions. Le Témoin H a rapporté qu'une fois, alors qu'il subissait les attaques de ^upo Banovic, l'arrivée de Do{en lui avait sauvé la vie<sup>369</sup>. Hajrudin Zubovic a affirmé qu'à son arrivée à Keraterm, il se trouvait dans une colonne de détenus qui étaient interrogés et frappés par ^upo Banovic, et que, sur l'intervention de Sikirica, Do{en avait demandé par deux fois à celui-ci de s'arrêter et de laisser les prisonniers tranquilles : la deuxième fois, Banovic lui a obéi et s'est éloigné<sup>370</sup>. Le Témoin G a relaté un incident au cours duquel Žigi} a demandé aux détenus de se mettre sur deux rangs, les a frappés et les a forcés à se battre entre eux, jusqu'à ce que Do{en arrive et ordonne à Žigi} de cesser<sup>371</sup>.

## ii. Harcèlements, humiliations et sévices psychologiques

160. Damir Do{en reconnaît que de nombreux détenus ont été battus au cours de leur détention au camp de Keraterm, et qu'ils en ont grandement souffert physiquement et

<sup>365</sup> Témoin N (CR, p. 2842, 2843, 2849 et 2944 à 2950).

<sup>366</sup> Témoin B (CR, p. 775 à 778).

<sup>367</sup> Témoin D (CR, p. 1081 à 1085 et 1186 à 1189).

<sup>368</sup> Jusuf Arifagi} (CR, p. 1575) ?traduction non officielleg

<sup>369</sup> Témoin H (CR, p. 1816, 1817 et 1903).

<sup>370</sup> Hajrudin Zubovic (CR, p. 2568).

mentalement comme en ont souffert mentalement ceux qui en étaient témoins. Ces sévices ont contribué pour une grande part à créer le climat de terreur qui régnait à Keraterm<sup>372</sup>. Ils étaient le fait de certains gardiens, et parfois de militaires et d'autres personnes qui pénétraient dans le camp sans autorisation et y maltraitaient à intervalles réguliers et rapprochés les détenus<sup>373</sup>.

### iii. Détention dans des conditions inhumaines

161. Do{en reconnaît qu'il y a tout lieu de penser que les Musulmans, les Croates et les autres non-Serbes de Bosnie ont été soumis à des conditions de vie inhumaines pendant leur détention au camp de Keraterm<sup>374</sup>. Nous l'avons dit, ils souffraient ainsi d'un manque de nourriture et d'eau, d'une insuffisance de soins médicaux, du surpeuplement, de possibilités réduites de prendre l'air ou de faire de l'exercice, et de conditions d'hygiène déplorables<sup>375</sup>.

#### b. Les circonstances aggravantes

##### i. Arguments des parties

162. L'Accusation déclare que, en tant que chef d'une équipe de 6 à 12 gardiens environ<sup>376</sup>, l'accusé Do{en exerçait un certain pouvoir dans le camp de Keraterm, et se présentait lui-même comme un « chef »<sup>377</sup>.

163. L'Accusation soutient que, en tant que membre de la police de réserve, Damir Do{en était tenu, même pendant un conflit, de s'acquitter des mêmes obligations qu'un policier<sup>378</sup>, ce qui signifie qu'il avait l'obligation d'empêcher l'exercice de sévices sur tout citoyen<sup>379</sup>.

164. S'agissant en outre des rapports d'experts psychiatres et psychologues que l'accusé Do{en a produits pour démontrer qu'il était incapable de diriger<sup>380</sup>, l'Accusation est d'avis qu'il ne faudrait pas leur accorder trop d'importance. Ces rapports sont fondés presque

---

<sup>371</sup> Témoin G (CR, p. 1707 à 1709).

<sup>372</sup> Accord sur le plaidoyer de Do{en, p. 4.

<sup>373</sup> *Ibid.*, p. 4. Voir *supra*, par. 84 à 100.

<sup>374</sup> Accord sur le plaidoyer de Do{en, p. 4 à 6.

<sup>375</sup> Voir *supra*, par. 62 à 78.

<sup>376</sup> Accord sur le plaidoyer de Do{en, par. 11 ; CR, p. 742, 743, 891, 1094, 1171, 1408, 1951, 2561, 3110, 3112, 3113, 3622, 3750, 3876 et 3877, citées dans le Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 59 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5674).

<sup>377</sup> Salko Saldumovi} (CR, p. 3462), évoqué dans le Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 59.

<sup>378</sup> Du{an Lakcevi} (CR, p. 5533), évoqué dans le Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 65 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5675).

<sup>379</sup> *Ibid.* (CR, p. 5675).

<sup>380</sup> Expertise psychiatrique du docteur Du{ica Leci}-Tosevski, pièce à conviction D41/2 ; Du{ica Leci}-Tosevski (CR, p. 5584) ; expertise psychologique de Mme Ana Najman, pièce à conviction D19/2.

entièrement sur des entretiens avec l'accusé, qui n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante et objective<sup>381</sup>, et ont été réalisés neuf ans après que Do{en a occupé le poste de chef d'équipe<sup>382</sup>. L'Accusation fait valoir que rien ne permet de penser que l'accusé ait souffert, à l'époque des faits, de troubles physiques ou psychiques qui auraient entamé sa capacité à remplir ses fonctions de chef d'équipe à Keraterm. Selon elle, ces troubles ne seraient apparus qu'après qu'il a quitté le camp<sup>383</sup>.

165. Le Procureur considère que les actes de persécutions commis par Do{en l'ont été dans des circonstances qui en accroissent la gravité<sup>384</sup>. Elle fait observer que, en tant que chef d'équipe et membre de la police, il a abusé de la confiance placée en lui<sup>385</sup>, et souligne qu'à Keraterm les victimes étaient particulièrement vulnérables et sans défense<sup>386</sup>.

166. Selon l'Accusation, le fait que l'accusé a été associé à de nombreux actes de persécutions qui se sont largement étalés dans le temps devrait être retenu comme circonstance aggravante<sup>387</sup>. De plus, les détenus du camp de Keraterm ont subi des traitements particulièrement dégradants et humiliants<sup>388</sup>.

167. La Défense fait remarquer que Damir Do{en est pénalement responsable parce que, chef d'une équipe de 6 à 12 hommes, il exerçait un certain pouvoir dans le camp. Il n'exerçait aucune fonction publique et ne peut donc être accusé d'avoir abusé de la confiance publique<sup>389</sup>. La Défense observe que c'est la première fois que l'Accusation met en avant la notion de « confiance publique », et qu'elle se fonde pour cela sur le fait que l'accusé était membre de la police de réserve<sup>390</sup>. Pour la Défense, ce type de responsabilité n'est reconnu ni par le Règlement ni dans la pratique suivie par le Tribunal international, et ne devrait donc pas être entériné<sup>391</sup>.

168. La Défense fait en outre valoir que l'accusé exerçait un pouvoir restreint et qu'il avait un contrôle très limité sur les gardiens qui avaient le même grade que lui<sup>392</sup>. Cela ne saurait

---

<sup>381</sup> Ana Najman (CR p. 5384 à 5387) ; Dušica Leci}-Tosevski (CR, p. 5587).

<sup>382</sup> Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 67.

<sup>383</sup> *Ibid.*, faisant référence au CR p. 558 et 5592 ; pièces à conviction D41/2 et D19/2.

<sup>384</sup> Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 76.

<sup>385</sup> *Ibid.*, par. 77 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5674 et 5681).

<sup>386</sup> Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 78.

<sup>387</sup> *Ibid.*, par. 79.

<sup>388</sup> *Ibid.*

<sup>389</sup> Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 16 et 17.

<sup>390</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5724).

<sup>391</sup> *Ibid.* (CR, p. 5725).

<sup>392</sup> Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 18 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5725).

donc constituer une circonstance aggravante<sup>393</sup>, notamment parce que c'était dans la nature des fonctions de l'accusé<sup>394</sup>.

169. La Défense considère de surcroît que ni les faits admis ni les arguments entendus à l'audience ne portent à croire que Do{en ait infligé des mauvais traitements, des humiliations ou un traitement dégradant à un détenu<sup>395</sup>.

170. Elle ajoute que, si Do{en a lui-même reconnu que les conditions de détention étaient très pénibles<sup>396</sup>, il a fait tout ce qu'il pouvait pour aider les détenus et les protéger dans toute la mesure du possible<sup>397</sup>.

171. Par conséquent, la Défense conclut à l'absence de circonstances aggravantes en ce qui concerne le crime de persécutions commis par Do{en.

## ii. Conclusions

172. La Chambre estime que la qualité de chef d'équipe constitue pour Do{en une circonstance aggravante. Il a abusé de la confiance dont il était investi en permettant des persécutions et en fermant les yeux sur des actes de violence dont étaient victimes les personnes mêmes qu'il aurait dû protéger. Cependant, il convient d'accorder un poids limité à cette circonstance aggravante, en raison des pouvoirs restreints qui étaient les siens.

173. Selon la Chambre, aucune des autres circonstances invoquées par l'Accusation ne peut être retenue comme circonstance aggravante pour les persécutions dont Damir Do{en a été reconnu coupable.

### ii) Circonstances atténuantes

#### a. Arguments des parties

174. L'Accusation avance que, si un plaidoyer de culpabilité constitue généralement une circonstance atténuante<sup>398</sup>, il faut toutefois que l'accusé fasse preuve d'un certain degré de

---

<sup>393</sup> Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 18 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5725 et 5726).

<sup>394</sup> *Ibid.* (CR, p. 5726).

<sup>395</sup> Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 19 et 20 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5726).

<sup>396</sup> Accord sur le plaidoyer de Do{en, par. 10, évoqué dans le Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 21 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5726).

<sup>397</sup> Accord sur le plaidoyer de Do{en, par. 13 et 14, évoqué dans le Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 21.

<sup>398</sup> *Le Procureur c/ Dra`en Erdemovic*, affaire n° IT-96-22, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (le « Jugement *Erdemovi*» portant condamnation) ; Arrêt *Jelusic* ; *Le Procureur c/ Kambanda*, affaire n° ICTR-97-

contrition et d'honnêteté. Elle ajoute que, du fait de son caractère tardif, le plaidoyer n'a pas dispensé les victimes et les témoins de déposer et de répondre aux questions de la partie adverse. De plus, l'économie de temps a été minime en l'espèce<sup>399</sup>. Elle conclut donc qu'on ne devrait guère accorder de poids au plaidoyer de Damir Došen<sup>400</sup>.

175. L'Accusation convient cependant qu'il est important que Damir Došen, qui est un Serbe originaire de la région de Prijedor, ait reconnu sa culpabilité et avoué avoir commis un crime<sup>401</sup>. De l'avis de l'Accusation, c'est un fait très rare<sup>402</sup>, qui est important pour la réconciliation<sup>403</sup>.

176. L'Accusation reconnaît que Damir Došen a exprimé des remords aux détenus alors qu'il était à Keraterm<sup>404</sup>. Elle rappelle toutefois qu'il apparaît que l'accusé avait dit que les détenus de la pièce 3 méritaient leur sort<sup>405</sup> ; ainsi, tout remords exprimé au moment des faits devrait être relativisé<sup>406</sup>. De plus, l'Accusation avance que le rapport du docteur Kmeti}, expert psychiatre, concernant l'accusé, ne fait état d'aucun remords<sup>407</sup>.

177. L'Accusation soutient que Damir Došen n'est pas parvenu à établir qu'il souffrait d'une altération du discernement au moment des faits<sup>408</sup>. Selon elle, les éléments de preuve donnent à penser que, si divers facteurs ont pu se conjuguer pour générer un syndrome de stress post-traumatique, Damir Došen n'en souffrait pas à Keraterm<sup>409</sup>. À ce propos, l'Accusation fait remarquer que l'accusé était en mesure de remplir ses fonctions même après le massacre de la pièce 3, et qu'il a continué à fonctionner socialement après avoir quitté le camp<sup>410</sup>. Elle ajoute qu'une grande partie du stress dont souffrait Damir Došen est apparue après qu'il a appris qu'il faisait l'objet d'une enquête et lorsqu'il a été écroué<sup>411</sup>. Par conséquent, l'Accusation considère que Došen souffre tout au plus d'un syndrome de stress

---

23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 ; Jugement *Todorovic* portant condamnation, cité dans le Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 80.

<sup>399</sup> Jugement *Todorovi}* portant condamnation, par. 81, cité dans le Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 80.

<sup>400</sup> Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 80.

<sup>401</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5676 et 5677).

<sup>402</sup> *Ibid.* (CR, p. 5677).

<sup>403</sup> *Ibid.*

<sup>404</sup> *Ibid.* (CR, p. 5676).

<sup>405</sup> Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 75 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5676).

<sup>406</sup> *Ibid.* (CR, p. 5676).

<sup>407</sup> *Ibid.* (CR, p. 5677).

<sup>408</sup> *Ibid.*

<sup>409</sup> *Ibid.* (CR, p. 5677 et 5678).

<sup>410</sup> *Ibid.* (CR, p. 5678).

<sup>411</sup> *Ibid.*

post-traumatique et non d'une altération du discernement ; ainsi, la Chambre ne saurait réduire sa peine en raison de son état<sup>412</sup>.

178. L'Accusation avance que, si, avant les faits, l'accusé Do{en était d'une moralité irréprochable et s'il a vécu, ensuite, des drames personnels<sup>413</sup>, la Défense n'a pas fait le lien entre ceux-ci et les crimes commis à Keraterm. Par conséquent, l'Accusation considère que cet élément ne justifie pas une réduction sensible de la peine<sup>414</sup>.

179. La Défense fait remarquer que certains témoins à charge ont déclaré que Do{en avait des amis musulmans et qu'il n'a jamais fait de distinction entre les gens suivant leur origine ethnique<sup>415</sup>. Elle souligne que sept témoins, anciennement détenus au camp de Keraterm, ont témoigné en faveur de Do{en<sup>416</sup>.

180. La Défense fait observer que Do{en n'aurait pas pu se soustraire à l'ordre de mobilisation<sup>417</sup> ; de plus, certains des témoins à décharge ont déclaré que Do{en leur avait dit qu'il était à Keraterm contre son gré et qu'il ne pouvait plus faire ce travail<sup>418</sup>.

181. La Défense fait remarquer que l'Accord sur le plaidoyer de Do{en fait état d'éléments donnant à penser que l'accusé usait de son influence pour améliorer les conditions de vie dans le camp<sup>419</sup>. À ce propos, la Défense fait observer que de nombreux témoins ont déclaré que lorsque Do{en était de garde les détenus avaient le temps de manger correctement<sup>420</sup> ; ils pouvaient recevoir de la nourriture<sup>421</sup> et il y avait de l'eau<sup>422</sup> ; ils n'étaient jamais battus en sa présence<sup>423</sup> ou bien Do{en tentait d'empêcher les sévices<sup>424</sup> ; ils pouvaient quitter leur pièce<sup>425</sup> ; Do{en ne maltraitait ni ne battait personne<sup>426</sup> et aidait les détenus à aller à l'hôpital

---

<sup>412</sup> *Ibid.*

<sup>413</sup> Mémoire du Procureur relatif à la peine, par. 81. L'Accusation se référait aux décès de son fils nouveau-né et de son père, note 206 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5678).

<sup>414</sup> *Ibid.* (CR, p. 5680).

<sup>415</sup> Témoin A (CR, p. 714 et 718) ; Témoin B (CR, p. 825) ; Témoin H (CR, p. 1798) ; Témoin M (CR, p. 2784) ; Audience relative à la peine (CR, p. 5727). Voir aussi Témoin DN (CR, p. 5141) ; Karlo Petrinovi} (CR, p. 5312 et 5313) ; Témoin DQ (CR, p. 5342, 5343 et 5346).

<sup>416</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5729).

<sup>417</sup> *Ibid.* (CR, p. 5728).

<sup>418</sup> Témoin DN (CR, p. 5142) ; Témoin DO (CR, p. 5244).

<sup>419</sup> Accord sur le plaidoyer de Do{en, par. 13, cité dans le Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 25 à 27 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5728).

<sup>420</sup> Témoin A (CR, p. 592).

<sup>421</sup> Témoin DG (CR, p. 4610) ; Husein Gani} (CR, p. 5049 et 5050).

<sup>422</sup> Témoin B (CR, p. 764 et 826).

<sup>423</sup> Témoin A (CR, p. 625 et 626) ; Jusuf Arifagi} (CR, p. 1652) ; Senad Kenjar (CR, p. 3582).

<sup>424</sup> Témoin G (CR, p. 1708 et 1756) ; Témoin I (CR, p. 2115 et 2118) ; Témoin P (CR, p. 3106 et 3203) ; Témoin S (CR, p. 3667 et 3669) ; Témoin DP (CR, p. 5272).

<sup>425</sup> Témoin B (CR, p. 825) ; Témoin C (CR, p. 955) ; Témoin W (CR, p. 3910).

<sup>426</sup> Témoin A (CR, p. 625, 626 et 702) ; Témoin B (CR, p. 826) ; Senad Kenjar (CR, p. 3582).

ou recevoir des soins<sup>427</sup>. La Défense souligne que certains des témoins ont déclaré que Do{en tentait de parler avec les détenus<sup>428</sup> et qu'il était généralement aimable avec eux<sup>429</sup>. La Défense indique également que certains témoins à décharge ont déclaré que Do{en prenait de grands risques pour les aider<sup>430</sup>. Elle ajoute qu'il faisait tout cela qu'il ait connu ou non les gens auparavant<sup>431</sup>.

182. La Défense souligne que Damir Do{en avait 25 ans à l'époque des faits et qu'il n'était pas allé au-delà de l'école primaire<sup>432</sup>. Elle insiste sur le fait qu'il a perdu son premier enfant, un garçon<sup>433</sup>, juste avant le début du conflit<sup>434</sup>, et que son père est mort en février 2000, soit trois mois après son arrestation<sup>435</sup>.

183. De plus, la Défense fait valoir que l'épouse de Do{en est sans emploi, qu'elle vit avec leurs deux enfants, âgés de 8 ans et de 16 mois<sup>436</sup>, et la mère de l'accusé, laquelle souffre de graves troubles mentaux<sup>437</sup>. Elle indique également que la famille de Do{en vit dans des conditions matérielles très difficiles à Prijedor<sup>438</sup>. Selon elle, cet élément devrait être pris en compte comme circonstance atténuante<sup>439</sup>.

184. La Défense avance que Damir Do{en est détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies depuis deux ans et que le commandant du quartier pénitentiaire a déclaré dans son rapport qu'il s'était bien comporté durant sa détention<sup>440</sup>.

185. La Défense soutient que Do{en a exprimé des remords et qu'il est profondément désolé pour ceux qui ont souffert à Keraterm<sup>441</sup>. Elle prétend que certains témoins ont déclaré

---

<sup>427</sup> Témoin A (CR, p. 710) ; Témoin B (CR, p. 825) ; Témoin F (CR, p. 1427) ; Jusuf Arifagi} (CR, p. 1564) ; Témoin H (CR, p. 1806 et 1888) ; Senad Kenjar (CR, p. 3582) ; Témoin W (CR, p. 3910 et 3917) ; Husein Gani} (CR, p. 5037).

<sup>428</sup> Jusuf Arifagi} (CR, p. 1651) ; Ante Tomi} (CR, p. 1994) ; Salko Saldumovi} (CR, p. 3498) ; Témoin DG (CR, p. 4610) ; Témoin DN (CR, p. 5142 et 5144) ; Témoin DO (CR, p. 5244) ; Témoin DR (CR, p. 5565) ; Témoin DM (CR, p. 5089 et 5728).

<sup>429</sup> Témoin DG (CR, p. 4610) ; Témoin DN (CR, p. 5142 et 5144) ; Témoin DR (CR, p. 5565).

<sup>430</sup> Témoin DN (CR, p. 5144) ; Témoin DP (CR, p. 5271).

<sup>431</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5728).

<sup>432</sup> Mémoire de Do{en relatif à la sentence, par. 29 et 30 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5727).

<sup>433</sup> Pièces à conviction D15/2, D16/2 et D17/2.

<sup>434</sup> Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 29 et 30 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5727).

<sup>435</sup> *Ibid.* (CR, p. 5731 et 5325 à 5328).

<sup>436</sup> *Ibid.* (CR, p. 5730 et 5731).

<sup>437</sup> Pièces à conviction D19/2 et D41/2, mentionnées dans le Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 29 et 30 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5731).

<sup>438</sup> *Ibid.* (CR, p. 5731).

<sup>439</sup> Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 29 et 30.

<sup>440</sup> Rapport sur le comportement de l'accusé, 19 septembre 2001, pièce à conviction D50/2, mentionné dans le Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 31 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5733).

<sup>441</sup> Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 32.

avoir vu Do{en s'excuser pour les mauvais traitements infligés dans le camp<sup>442</sup>, qu'il n'était pas d'accord avec la politique du SDS, et qu'il pensait que les coupables devraient être conduits à la police<sup>443</sup>. Certains témoins ont rapporté que Do{en avait pleuré à maintes reprises dans le camp<sup>444</sup>. La Défense considère donc que Damir Do{en a exprimé des remords dès 1992, à l'époque des faits, et qu'il convient de retenir ce fait comme une circonstance atténuante en y attachant une importance particulière<sup>445</sup>.

186. La Défense considère que le plaidoyer de culpabilité de l'accusé Do{en a une incidence importante sur l'accomplissement de l'une des fonctions les plus importantes du Tribunal international, celle de faire comprendre qu'un crime a été commis et que l'on doit en répondre<sup>446</sup>. En outre, la Défense fait observer que le plaidoyer de culpabilité a eu un profond retentissement à Prijedor, puisqu'il signifiait aux personnes de nationalité serbe que certains avaient le courage de reconnaître le mal qui avait été fait<sup>447</sup>. C'est un exemple pour tous ceux « qui devraient se lever et confesser leur culpabilité, contribuant ainsi à ce dont on a tant besoin aujourd'hui en Bosnie-Herzégovine : la vérité, la justice et la réconciliation<sup>448</sup> ». La Défense signale que cet acte de Damir Do{en fait qu'aujourd'hui à Prijedor, les gens évoquent beaucoup plus librement les crimes commis et la responsabilité qui en découle, ce qui aide le Tribunal à remplir ses importantes fonctions que sont la recherche de la vérité et la réconciliation<sup>449</sup>. Par conséquent, la Défense avance que le plaidoyer de culpabilité de Do{en devrait être retenu comme circonstance atténuante<sup>450</sup>.

187. La Défense soutient que le plaidoyer de culpabilité de Do{en et l'accord qu'il a passé avec l'Accusation ont permis d'accélérer le déroulement de la procédure<sup>451</sup>. Il est en outre important, selon elle, que l'accusé ait renoncé à son droit d'appel dans le cas où la Chambre prononcerait une peine s'inscrivant dans la fourchette fixée par l'Accord sur le plaidoyer<sup>452</sup>.

---

<sup>442</sup> Témoin A (CR, p. 626) ; Jusuf Arifagi} (CR, p. 1596) ; Témoin P (CR, p. 3138) ; Audience relative à la peine (CR, p. 5730).

<sup>443</sup> Jusuf Arifagi} (CR, p. 1596 et 1663).

<sup>444</sup> Témoin A (CR, p. 713) ; Témoin F (CR, p. 1504) ; Jusuf Arifagi} (CR, p. 1663).

<sup>445</sup> Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 33.

<sup>446</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>447</sup> *Ibid.*

<sup>448</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5733).

<sup>449</sup> *Ibid.*

<sup>450</sup> Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 36.

<sup>451</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5733).

<sup>452</sup> *Ibid.* (CR, p. 5733 et 5734).

188. Selon la Défense, la Chambre d'appel a établi dans son Arrêt *^elebi}i* que, lorsque l'accusé invoque l'altération du discernement comme circonstance atténuante, il doit démontrer que l'hypothèse la plus vraisemblable est que celle-ci existait<sup>453</sup>.

189. La Défense considère qu'à l'époque des faits, l'accusé a subi des traumatismes et des tensions multiples, liés à la mort de son premier enfant et à la situation à Keraterm<sup>454</sup>. La Défense signale que le docteur Leci}-Toševski, expert, a diagnostiqué des réactions de stress aiguës, qui ont ultérieurement dégénéré en un syndrome de stress post-traumatique, la différence entre l'une et l'autre pathologie ne tenant qu'à la durée et à l'intensité des symptômes<sup>455</sup>. La Défense considère que la réaction de stress aiguë consécutive à la perte de son enfant a fortement entamé la capacité qu'avait Do{en de bien réagir aux événements et circonstances auxquels il s'est trouvé confronté à l'époque<sup>456</sup>. Elle soutient que l'état mental de l'accusé, au moment des faits comme aujourd'hui, constitue une circonstance atténuante<sup>457</sup>.

190. La Défense fait valoir que Do{en souffre d'un syndrome de stress post-traumatique à l'état chronique, d'une anxiété généralisée, de troubles dépressifs graves et récurrents<sup>458</sup>. Elle souligne également que le comportement de Do{en se caractérise par la dépendance, la passivité, l'hypersensibilité et la vulnérabilité émotionnelle, par de fortes peurs et angoisses, par le désir d'être accepté et par une incapacité à jouer un rôle de dirigeant<sup>459</sup>. La Défense renvoie à la conclusion du docteur Leci}-Tosevski : au vu du diagnostic établi et de son hérédité, la dépression pourrait s'aggraver et mener au suicide<sup>460</sup>.

191. La Défense fait observer que les deux avis d'experts ont été formulés conformément aux normes applicables en matière d'expertises psychiatriques et psychologiques et d'exploration de la personnalité<sup>461</sup>.

## b. Conclusions

192. La Chambre tiendra compte des circonstances atténuantes suivantes pour fixer la peine applicable à Damir Do{en : son plaidoyer de culpabilité, le remords exprimé, et l'aide fournie à certains des détenus de Keraterm.

---

<sup>453</sup> Arrêt *Celebici*, par. 590, cité dans le Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 38.

<sup>454</sup> Du{an Lakcevi} (CR, p. 5580) ; pièce à conviction D41/2, p. 5 et 6.

<sup>455</sup> Du{an Lakcevi} (CR, p. 5581).

<sup>456</sup> Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 39 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5732).

<sup>457</sup> Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 39 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5732 et 5733).

<sup>458</sup> Du{an Lakcevi} (CR, p. 5579 et 5580).

<sup>459</sup> Pièce à conviction D41/2, p. 11 ; D19/3, p. 12.

<sup>460</sup> Mémoire de Do{en relatif à la peine, par. 40.

193. Pour les mêmes raisons que celles exposées pour Du{ko Sikirica, la Chambre estime qu'en dépit de son caractère tardif, le plaidoyer de culpabilité devrait être mis au crédit de Damir Do{en.

194. Comme il a été rappelé à propos de Sikirica, il a été déclaré dans le jugement *Todorovi}* que « ?pour qu'elle considère le remords comme une circonstance atténuante?, il faut toutefois que la Chambre de première instance soit convaincue de la sincérité du remords exprimé ». Lors de l'Audience relative à la peine, Damir Do{en a admis que les personnes détenues dans le camp de Keraterm « étaient innocentes et avaient cruellement souffert. Elles ont été victimes d'un crime, et je suis prêt à assumer ma part de responsabilité pour ce crime ?...?<sup>462</sup> ». Il a poursuivi en exprimant son remords « pour chaque homme qui a souffert, chaque famille qui a perdu un proche, chaque enfant qui a perdu un père<sup>463</sup> ». La Chambre estime que ce remords était sincère. Par conséquent, elle le retient comme circonstance atténuante, bien que cela ait un effet limité sur la peine.

195. La Chambre a également tenu compte des éléments qui portent à croire que Do{en, en tant que chef d'équipe, était souvent intervenu pour améliorer les conditions de vie de certains détenus dans le camp de Keraterm<sup>464</sup>. La Chambre estime que cette intervention constitue une circonstance atténuante.

196. Outre les circonstances déjà évoquées, la Défense a invoqué, à titre de circonstance atténuante, l'altération du discernement de Do{en. La Chambre considère que ce n'est pas une circonstance atténuante dans les circonstances de l'espèce, et ce, pour les motifs suivants.

197. Dans l'affaire *^elebi}*, la Chambre d'appel a affirmé que l'article 67 A) ii) b) du Règlement, aux termes duquel la Défense avise l'Accusation de son intention d'invoquer un moyen de défense spécial, notamment une altération du discernement, doit s'interpréter comme faisant de l'altération du discernement, lorsqu'elle est invoquée par l'accusé, une circonstance atténuante. Elle a ajouté que, lorsque l'accusé invoque l'altération du discernement à titre de circonstance atténuante, il doit en rapporter la preuve sur la base de l'hypothèse la plus probable ; en d'autres termes, il doit démontrer que l'hypothèse de l'altération du discernement de l'accusé au moment des faits est plus vraisemblable que l'hypothèse contraire<sup>465</sup>.

---

<sup>461</sup> *Ibid.*, par. 42.

<sup>462</sup> Audience relative à la sentence (CR, p. 5736) ?traduction non officielle?.

<sup>463</sup> *Ibid.* (CR, p. 5737) ?traduction non officielle?.

<sup>464</sup> Voir *supra*, par. 60, 74 à 77, 83, 93, 98, 158 et 159.

<sup>465</sup> Arrêt *^elebi}*, par. 590.

198. Après avoir examiné Damir Do{en, le docteur Leci}-Tosevski a conclu qu'au moment des faits, l'accusé souffrait de réactions de stress aiguës, liées au décès de son premier enfant et à la situation à Keraterm, réactions qui ont ensuite dégénéré vers un syndrome de stress post-traumatique<sup>466</sup>. Au cours de sa déposition, le docteur Leci}-Tosevski a expliqué que les réactions de stress aiguës et le syndrome de stress post-traumatique ne se distinguaient que par la durée et l'intensité des troubles<sup>467</sup>. Le second témoin expert, le docteur Najman, n'a pas traité de la question particulière de l'altération du discernement dans son rapport ; il a toutefois fait remarquer que Do{en se sentait vulnérable, souffrait de dépression et d'angoisse, surtout depuis l'événement traumatisant qu'avait été pour lui le décès de son premier enfant<sup>468</sup>.

199. La Chambre conclut que l'état de santé mentale de Damir Do{en au moment des faits ne justifie pas une réduction de peine.

c) Dragan Kolund`ija

i) La gravité de l'infraction

a. Le comportement criminel à l'origine de la déclaration de culpabilité : détention dans des conditions de vie inhumaines

200. Dragan Kolund`ija a été chef d'équipe au camp de Keraterm du début du mois de juin jusqu'au 25 juillet 1992. Avant d'être promu à ce poste, il était gardien dans ce camp<sup>469</sup>. Ses fonctions lui permettaient d'exercer un certain contrôle sur les 6 à 12 gardiens qui constituaient son équipe, et donc une certaine autorité dans le camp de Keraterm<sup>470</sup>. Kolund`ija reconnaît qu'il était en mesure de peser sur la marche quotidienne du camp lorsqu'il était de garde<sup>471</sup>.

208. Plusieurs témoignages ont porté sur le poste qu'occupait Kolund`ija dans le camp. Ainsi, le Témoin A a déclaré que Kolund`ija était chef d'équipe, et qu'il portait un pantalon camouflé et une chemise vert olive mais n'arborait aucun galon<sup>472</sup>. Selon le Témoin F, Kolund`ija était l'un des chefs d'équipe, lesquels détenaient les clés des pièces et pouvaient

---

<sup>466</sup> Du{ica Leci}-Tosevski (CR, p. 5580 à 5582).

<sup>467</sup> *Ibid.* (CR, p. 5581).

<sup>468</sup> Pièce à conviction D19/2 ; Ana Najman (CR, p. 5369 à 5371).

<sup>469</sup> Faits admis, p. 1, 3 et 4. Kolund`ija est retourné au camp avec une autre affectation vers le 30 juillet 1992.

<sup>470</sup> Faits admis, p. 2 et 3.

<sup>471</sup> *Ibid.*

<sup>472</sup> Témoin A (CR, p. 629 et 742).

décider qui recevrait de l'eau<sup>473</sup>. Hajrudin Zubovic a également déclaré que Kolund`ija était chef d'équipe<sup>474</sup>.

202. Rien ne permet d'affirmer que Kolund`ija a personnellement maltraité les détenus ou fermé les yeux sur les mauvais traitements que d'autres leur faisaient subir<sup>475</sup>. L'accusé reconnaît qu'il y a lieu de penser que les détenus étaient régulièrement maltraités pendant qu'il était chef d'équipe<sup>476</sup>, et que sa responsabilité est engagée pour avoir continué d'occuper ce poste alors qu'il était au courant des conditions de vie inhumaines qui prévalaient dans le camp<sup>477</sup>.

203. Plus précisément, Kolund`ija admet que tout indique que les Musulmans, les Croates et les autres non-Serbes de Bosnie étaient soumis à des conditions de vie inhumaines pendant leur détention au camp de Keraterm<sup>478</sup>. Nous l'avons dit, ils souffraient ainsi d'une pénurie de nourriture et d'eau, d'une insuffisance de soins médicaux, du surpeuplement, de possibilités limitées de prendre l'air ou de faire de l'exercice, et de conditions sanitaires déplorables<sup>479</sup>. Par ailleurs, les humiliations, les harcèlements et les sévices psychologiques infligés aux détenus créaient un climat général de terreur<sup>480</sup>.

b. Circonstances aggravantes

i. Arguments des parties

204. L'Accusation admet que presque tous les témoins ont déclaré que Kolund`ija n'avait pas personnellement maltraité les détenus ou fermé les yeux sur les mauvais traitements ; en fait, il a souvent empêché les gardiens de son équipe de se livrer à pareilles exactions, et il a également tenté d'empêcher certaines personnes de l'extérieur de maltraiter ou de tuer les détenus qui se trouvaient sous sa protection pendant son tour de garde<sup>481</sup>. L'Accusation rappelle cependant qu'alors même qu'il était au courant des conditions de vie auxquelles

---

<sup>473</sup> Témoin F (CR, p. 1407 à 1409).

<sup>474</sup> Hajrudin Zubovic (CR, p. 2561 et 2562).

<sup>475</sup> Faits admis, p. 3.

<sup>476</sup> Accord sur le plaidoyer de Kolund`ija, p. 1.

<sup>477</sup> Faits admis, p. 3 et 4.

<sup>478</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>479</sup> Voir *supra*, par. 62 à 65 et 67 à 78.

<sup>480</sup> Faits admis, p. 3 ; voir *supra*, par. 84 à 100.

<sup>481</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 86 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5682).

étaient soumis les détenus, l'accusé est resté chef d'équipe jusqu'après le massacre de la pièce 3, survenu pendant son tour de garde<sup>482</sup>.

205. L'Accusation fait remarquer que, s'il apparaît que Kolund`ija a accordé un traitement de faveur à certains des prisonniers, il n'a pas octroyé les mêmes privilèges à tous<sup>483</sup>. Elle soutient que, même si l'accusé faisait preuve de bienveillance envers les personnes qu'il ne connaissait pas, il accordait toujours à ceux qu'il connaissait un traitement de faveur<sup>484</sup>. L'Accusation précise par exemple que les hommes originaires de Br|o étaient enfermés dans leur pièce pendant des jours, sans eau ni nourriture, y compris quand Dragan Kolund`ija était de garde<sup>485</sup>.

206. Certes, de nombreux témoins ont déclaré que le tour de garde de Kolund`ija était « le meilleur<sup>486</sup> » ; l'Accusation rappelle toutefois qu'en tout état de cause les conditions de vie étaient effroyables et inhumaines<sup>487</sup>. De plus, Kolund`ija aurait accepté d'être promu chef d'équipe alors qu'il savait parfaitement que des sévices et des meurtres étaient commis, et que les conditions de vie dans le camp étaient déplorables<sup>488</sup>.

207. L'Accusation note également que Kolund`ija se trouvait dans la même situation que Do{en, en ce sens que, en tant que policiers de réserve, ils étaient tenus de protéger la population<sup>489</sup>.

208. La Défense soutient que, en tant que chef d'équipe, Kolund`ija n'était pas en mesure de sanctionner ni de punir les gardiens de son équipe qui maltrahaient les détenus ; il ne pouvait que signaler leurs agissements à son supérieur. La Défense précise que ce fait a été admis lors de la présentation des moyens de Do{en<sup>490</sup>. Selon elle, rien n'indique que Kolund`ija exerçait un pouvoir hiérarchique mais n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour empêcher les mauvais traitements ou en punir les auteurs<sup>491</sup> ; des témoignages indiquent

---

<sup>482</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 86.

<sup>483</sup> *Ibid.*, par. 87 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5682 et 5683).

<sup>484</sup> *Ibid.* (CR, p. 5684).

<sup>485</sup> *Ibid.*

<sup>486</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 87 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5683).

<sup>487</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 87 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5683).

<sup>488</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 87 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5682 et 5684).

<sup>489</sup> *Ibid.* (CR, p. 5685).

<sup>490</sup> Accord relatif au plaidoyer de Do{en, par. 11, cité dans le Mémoire de Kolund`ija relatif à la peine, p. 27.

<sup>491</sup> Mémoire de Kolund`ija relatif à la peine, p. 26.

même le contraire<sup>492</sup>. Selon la Défense, Kolund`ija n'était pas censé exercer une autorité sur les gardiens d'autres équipes lorsqu'il était absent<sup>493</sup>.

209. La Défense soutient que, en tant que chef d'équipe, Kolund`ija n'était pas habilité à modifier les conditions de vie fondamentales qu'étaient le surpeuplement, la pénurie d'eau et de nourriture ou l'absence de soins hygiéniques ou sanitaires dans le camp<sup>494</sup>. Elle note que l'Accusation n'a pas établi que l'accusé était investi de tels pouvoirs<sup>495</sup> et qu'on est même porté à croire le contraire<sup>496</sup>. Elle ajoute que l'Accusation a admis un tel fait lors de la présentation des moyens de Do{en<sup>497</sup>, et affirme que Kolund`ija a tenté d'améliorer les conditions sur lesquelles il exerçait un certain contrôle<sup>498</sup>.

## ii. Conclusions

210. La Chambre de première instance conclut qu'à l'instar de Do{en, Kolund`ija exerçait, en tant que chef d'équipe, une autorité limitée. En restant chef d'équipe, alors même qu'il avait connaissance des conditions de vie, Kolund`ija a abusé de la confiance placée en lui. Cela constitue une circonstance aggravante, même s'il convient de lui accorder un poids limité, à la mesure de ses pouvoirs.

### ii) Circonstances atténuantes

#### a. Arguments des parties

211. S'agissant des circonstances atténuantes, l'Accusation fait remarquer que Kolundžija a reconnu sa culpabilité après la présentation de l'ensemble des moyens de preuve de l'Accusation, mais avant la présentation des siens<sup>499</sup>. L'Accusation avance que, si l'accusé Dragan Kolundžija a ainsi fait gagner un peu de temps à la Chambre, il aurait été préférable que son plaidoyer intervienne plus tôt<sup>500</sup>.

212. La Défense fait observer que Kolundžija, en plaidant coupable du crime de persécutions, a fait preuve d'un profond remords. Elle rappelle que le Tribunal international a

---

<sup>492</sup> *Ibid.*, p. 26 et 27, faisant référence au Témoin DK (CR, p. 4798) et à Du{an Lakcevi} (CR, p. 5483 à 5486).

<sup>493</sup> *Ibid.*

<sup>494</sup> Mémoire de Kolund`ija relatif à la peine, p. 27 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5757).

<sup>495</sup> *Ibid.*

<sup>496</sup> Du{an Lak-evi} (CR, p. 5486) ; Témoin DK (CR, p. 4800).

<sup>497</sup> Accord relatif au plaidoyer de Do{en, par. 11, visé dans le Mémoire de Kolund`ija relatif à la peine, p. 27 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5757).

<sup>498</sup> *Ibid.*

<sup>499</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 88 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5685).

considéré qu'un plaidoyer de culpabilité était une marque d'honnêteté<sup>501</sup> et un élément important pour l'établissement de la vérité<sup>502</sup> ; de plus, les plaidoyers de culpabilité doivent être encouragés vu leur rareté<sup>503</sup>. La Défense fait remarquer qu'en l'espèce, le remords exprimé par Kolundžija est particulièrement profond, puisqu'il a indiqué qu'il voulait reconnaître sa culpabilité même s'il devait être acquitté<sup>504</sup>.

213. La Défense considère également que, si l'accusé n'a pas plaidé coupable à la première occasion, il a tout de même ménagé le temps et les ressources du Tribunal, puisqu'il est revenu sur son plaidoyer initial avant de présenter ses moyens<sup>505</sup>, et qu'il a renoncé à son droit de faire appel de la décision relative à sa demande d'acquittement, de la décision portant rejet de sa demande de communication de pièces supplémentaires, et, le cas échéant, d'une déclaration de culpabilité<sup>506</sup>. La Défense ajoute que le plaidoyer de culpabilité de Kolundžija pourrait avoir précipité ceux de ses coaccusés qui ont écourté encore le procès<sup>507</sup>. Elle fait valoir que tout plaidoyer de culpabilité doit être encouragé par une réduction de peine<sup>508</sup>.

214. La Défense avance également que le caractère tardif de son plaidoyer ne saurait être retenu contre Kolundžija, parce que, s'il avait plaidé coupable plus tôt, la Chambre n'aurait pas su la vérité sur les événements survenus dans le camp et l'accusé aurait été condamné, injustement, à une peine d'emprisonnement bien plus longue<sup>509</sup>.

215. Aux yeux de la Défense, Kolundžija n'a jamais été libre d'agir comme bon lui semblait : appelé en temps de guerre, il n'était pas un volontaire mais quelqu'un à qui l'on a ordonné de remplir les fonctions d'un simple agent de réserve<sup>510</sup>. La Défense ajoute qu'il aurait été mis en prison s'il avait déserté<sup>511</sup>. Elle soutient que l'accusé désapprouvait ce qui se

---

<sup>500</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 88.

<sup>501</sup> Jugement *Erdemovi* portant condamnation, par. 16, cité dans le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 23 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5768).

<sup>502</sup> Jugement *Todorovi* portant condamnation, par. 81, cité dans le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 23.

<sup>503</sup> Opinion du Juge Cassese jointe à l'Arrêt *Erdemovi*. La Défense fait également remarquer que sur 47 affaires conclues ou en attente de jugement devant le Tribunal international, seuls trois accusés ont plaidé coupable avant Kolundžija. Voir Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, p. 23.

<sup>504</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5769).

<sup>505</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 88 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5765).

<sup>506</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 23 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5765).

<sup>507</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 24 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5767).

<sup>508</sup> *Ibid.* (CR, p. 5767).

<sup>509</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 24 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5767).

<sup>510</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 24 ; Témoin DN, cité lors de l'Audience relative à la peine (CR, p. 5746).

<sup>511</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5748), citant deux personnes qui n'ont pas répondu à l'ordre de mobilisation : une a été condamnée à deux ans d'emprisonnement et l'autre à huit ans.

passait dans le camp<sup>512</sup>. D'après elle, si les « ordres du supérieur hiérarchique » ne peuvent constituer un moyen de défense, il convient de retenir comme circonstance atténuante le fait qu'un subordonné doit obéir aux ordres, ainsi que le prévoit l'article 7 4) du Statut<sup>513</sup>.

216. Selon la Défense, il apparaît qu'à plusieurs reprises, Kolundžija s'est plaint à son supérieur, Živko Knežević, des conditions de vie au camp de Keraterm et du comportement des personnes de l'extérieur<sup>514</sup> ; elle insiste sur le fait que l'Accusation n'a pas apporté la preuve du contraire<sup>515</sup>. La Défense ajoute que, après le massacre de la pièce 3, Dragan Kolundžija a, dans un accès de colère, jeté son fusil aux pieds de Živko Knežević et n'a pas repris son poste avant plusieurs jours<sup>516</sup>.

217. La Défense fait valoir que de nombreux témoins ont déclaré que Kolundžija aidait, à ses risques et périls, à mettre des détenus à l'abri d'actes de violence<sup>517</sup>. Il apparaît qu'il a empêché en une occasion un soldat de tirer sur le dortoir<sup>518</sup>, qu'il empêchait des gardiens ou des personnes de l'extérieur de battre des détenus<sup>519</sup>, et qu'il disait aux détenus de retourner dans leur pièce en cas d'exactions<sup>520</sup>. Un témoin a déclaré que Kolundžija faisait de son mieux<sup>521</sup> et un autre, que l'accusé lui a dit qu'il rentrerait chez lui<sup>522</sup>.

218. La Défense fait valoir que les limites de la violence peuvent être expressément invoquées, à titre de circonstance atténuante, devant le Tribunal international<sup>523</sup>. La Défense signale que Kolundžija n'a jamais maltraité des détenus du camp ni toléré qu'ils le soient<sup>524</sup>, et qu'il s'efforçait d'améliorer la situation, souvent à ses risques et périls<sup>525</sup>. La Défense fait valoir que les exactions ne constituent pas un dénominateur commun aux trois accusés :

---

<sup>512</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 24 ; Témoin A, mentionné lors de l'Audience relative à la peine (CR, p. 5746 et 5747).

<sup>513</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 24 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5752).

<sup>514</sup> Témoin DK (CR, p. 4803 à 4806) ; Audience relative à la peine (CR, p. 5749 à 5751).

<sup>515</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 29.

<sup>516</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5751).

<sup>517</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 31 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5754).

<sup>518</sup> Témoin A (CR, p. 627 à 632), cité dans le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 31 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5754 et 5755).

<sup>519</sup> Témoin W (CR, p. 3878 à 3950), cité dans le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 31 ; Témoin E (CR, p. 1239 et 1300), cité dans le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 35 ; Témoin A, évoqué lors de l'Audience relative à la peine (CR, p. 5754 à 5757).

<sup>520</sup> Témoin A (CR, p. 627 à 632), cité dans le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 31 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5755 et 5756).

<sup>521</sup> Témoin DM (CR, p. 5093).

<sup>522</sup> Témoin X (CR, p. 4117).

<sup>523</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5752).

<sup>524</sup> Puisque l'Accusation l'admet dans l'Accord relatif au plaidoyer de Kolundžija, la Défense a décidé de ne pas donner d'exemples, mais renvoie néanmoins au Témoin S (CR, p. 3676), à Salko Saldumović (CR, p. 3527) et au Témoin DN (CR, p. 5151 et 5152) ; Voir le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 33 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5752).

<sup>525</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 32.

durant le service de Kolundžija, il n'y en avait pas<sup>526</sup>. La Défense s'appuie sur de nombreux témoignages pour faire valoir que Kolundžija n'empêchait jamais personne d'aller aux toilettes, que de la nourriture, de l'eau, des médicaments et des insecticides étaient apportés au camp et distribués, que les détenus pouvaient sortir de leur pièce pour prendre l'air, qu'ils avaient le temps de manger correctement, qu'ils n'étaient ni maltraités ni tués en sa présence, qu'ils pouvaient se laver, que Kolundžija les autorisait à téléphoner, permettait qu'on leur donne des couvertures et avait emmené certains détenus voir leur famille<sup>527</sup>. La Défense rappelle qu'il a ramené des détenus chez lui pour qu'ils se lavent, se douchent et prennent un bain<sup>528</sup>. La Défense fait remarquer que, pour de nombreux témoins, le tour de garde de Kolundžija était le meilleur et le plus sûr<sup>529</sup> ; un témoin a déclaré que Kolundžija s'était toujours bien comporté avec lui<sup>530</sup>, un autre l'a qualifié de bon<sup>531</sup> et un autre, de brave homme<sup>532</sup>. Elle rappelle également qu'un témoin a déclaré que Kolundžija avait désobéi aux ordres d'un supérieur, et aurait pu être puni pour avoir permis à des détenus de sortir de leur pièce<sup>533</sup>. Elle ajoute que certains témoins ont affirmé qu'ils auraient été tués si Kolundžija n'avait pas été là<sup>534</sup>.

219. La Défense soutient que Kolundžija connaissait de nombreux détenus, parce qu'il était né et avait grandi avec eux à Prijedor<sup>535</sup>. La Défense de Kolundžija, se fondant sur les témoignages et les déclarations d'anciens détenus<sup>536</sup>, conteste l'argument de l'Accusation selon lequel l'accusé n'aurait accordé un traitement de faveur qu'aux personnes qu'il connaissait<sup>537</sup>.

220. La Défense note également que Kolundžija se comportait de la même manière envers les occupants de la pièce 3 qu'envers les autres détenus : un ancien détenu a affirmé que, le

---

<sup>526</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5754).

<sup>527</sup> Voir le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 33 à 40, citant le Témoin A (CR, p. 561 à 745) ; Témoin B (CR, p. 745 à 864) ; Témoin C (CR, p. 896) ; Témoin E (CR, p. 1269 à 1300) ; Fikret Hidi} (CR, p. 2355 à 2368) ; Témoin M (CR, p. 2798 à 2802) ; Témoin O (CR, p. 3022 à 3025) ; Salko Saldumovi} (CR, p. 3528) ; Senad Kenjar (CR, p. 3592) ; Témoin DK (CR, p. 4752 à 4877) ; Témoin DN (CR, p. 5132 à 5211) ; Audience relative à la peine (CR, p. 5757 à 5759).

<sup>528</sup> *Ibid.* (CR, p. 5757).

<sup>529</sup> Voir le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 33 à 40, citant le Témoin A (CR, p. 561 à 745) ; Témoin C (CR, p. 896) ; Hajrudin Zubovi} (CR, p. 2654 à 2658) ; Senad Kenjar (CR, p. 3592) ; Témoin DN (CR, p. 5132 à 5211) ; Audience relative à la peine (CR, p. 5762).

<sup>530</sup> Témoin J (CR, p. 2166).

<sup>531</sup> Salko Saldumovi} (CR, p. 3528).

<sup>532</sup> Témoin DN (CR, p. 5157).

<sup>533</sup> Voir le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 37, citant le Témoin P (CR, p. 3219 à 3133) ; Audience relative à la peine (CR, p. 5748 et 5749).

<sup>534</sup> Témoin A ; Témoin B, mentionné lors de l'Audience relative à la peine (CR, p. 5762).

<sup>535</sup> Audience relative à la peine, (CR, p. 5760).

<sup>536</sup> Témoin DN (CR, p. 5155) ; Déclarations sous serment déposées le 8 octobre 2001 (les « Déclarations »), p. 30, 33, 56 et 64, mentionnées lors de l'Audience relative à la peine (CR, p. 5758 à 5760).

jour où Kolundžija a appris que les détenus de la pièce 3 n'avaient pas reçu de nourriture, ils ont été les premiers servis<sup>538</sup>.

221. La Défense fait valoir que, au vu de l'ensemble de ces preuves, Kolundžija aurait pu raisonnablement s'attendre à être acquitté de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre ; par conséquent, selon elle, on ne peut considérer sa décision de plaider coupable que comme une preuve de plus, et une preuve convaincante, de son remords<sup>539</sup>.

222. La Défense fait valoir que, jusqu'à présent, le casier judiciaire de l'accusé Kolundžija est vierge<sup>540</sup>, et que, avant comme après la guerre, il était connu pour avoir une moralité irréprochable<sup>541</sup>. La Défense a produit des éléments de preuve qu'elle tenait aussi bien de Croates que de Musulmans et qui montraient que l'accusé n'avait jamais opéré de discrimination au détriment d'une autre nationalité ou d'un autre groupe religieux<sup>542</sup>. La Défense fait observer qu'au moins 41 victimes du camp, tant musulmanes que croates, se sont exprimées en faveur de Dragan Kolundžija devant la Chambre<sup>543</sup>.

223. La Défense signale que le commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies déclarait dans son rapport que l'accusé Kolundžija s'était toujours bien comporté et conformé au Règlement de détention<sup>544</sup>, qu'il aidait et respectait ses codétenus, rendant ainsi la vie en détention plus tolérable pour tous<sup>545</sup>. Selon la Défense, ce rapport cadre avec le comportement de Kolundžija à Keraterm<sup>546</sup>.

224. La Défense signale que la Chambre saisie de l'affaire *Furundžija* a considéré que l'âge et la situation familiale d'un accusé constituaient des éléments importants<sup>547</sup>. La Défense fait remarquer que Kolundžija a maintenant 41 ans, que ses parents sont âgés<sup>548</sup> et qu'il a reçu des

---

<sup>537</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5758).

<sup>538</sup> Déclarations, p. 64.

<sup>539</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 40.

<sup>540</sup> *Ibid.* ; déclarations citées lors de l'Audience relative à la peine (CR, p. 5769).

<sup>541</sup> Sur les Déclarations soumises par la Défense, 23 provenaient de témoins de moralité, parmi lesquels 11 Musulmans, dont 8 ont été détenus au camp ; 8 autres provenaient de Croates et 2 de témoins de Jehovah vivant à Prijedor.

<sup>542</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 40 ; Témoin A, cité dans le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 14 ; Témoin DK (CR, p. 4752 à 4877), cité dans le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 39 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5762 et 5763).

<sup>543</sup> *Ibid.* (CR, p. 5762).

<sup>544</sup> Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, IT/38/Rev. 8.

<sup>545</sup> Rapport sur le comportement de l'accusé, 19 septembre 2001, pièce à conviction D4/3, cité dans le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 10216 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5770).

<sup>546</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 41.

<sup>547</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5770).

<sup>548</sup> *Ibid.*

offres d'emploi<sup>549</sup>. Elle considère que son retour à une vie normale à Prijedor pourrait contribuer à restaurer l'harmonie entre les groupes ethniques<sup>550</sup>.

225. La Défense fait valoir que Kolundžija a déjà été sévèrement puni pour la part qu'il a prise aux événements de Keraterm puisqu'il a déjà perdu près de deux ans et demi de sa vie en prison, qu'il est séparé de sa femme, de son fils et de sa fille<sup>551</sup> et de ses parents, eux-mêmes âgés<sup>552</sup>. La Défense signale également que l'état psychologique de Dragan Kolundžija s'est fortement détérioré pendant sa détention<sup>553</sup>.

226. Pour ces raisons, la Défense fait valoir qu'il convient de le faire bénéficier au maximum des circonstances atténuantes<sup>554</sup>.

#### b. Conclusions

227. La Chambre retient comme circonstance atténuante le fait que Dragan Kolundžija a plaidé coupable et qu'il traitait bien les détenus.

228. La Chambre de première instance fait observer que Kolundžija, contrairement à ses coaccusés, a plaidé coupable après la présentation des moyens de l'Accusation mais avant celle de ses moyens. Pour les raisons exposées à propos des plaidoyers de culpabilité de Sikirica et de Došen<sup>555</sup>, la Chambre estime qu'elle doit lui savoir pleinement gré d'avoir plaidé coupable fût-ce en cours de procès parce que, l'ayant fait plus tôt que ses coaccusés, il lui a épargné bien des efforts.

229. La Chambre a entendu de nombreux témoignages attestant des efforts consentis par Kolundžija pour améliorer les conditions de vie déplorables de nombre de détenus dans le camp de Keraterm<sup>556</sup>. Compte tenu de la bonté dont il a fait preuve à l'égard des détenus, sa peine devrait être largement atténuée.

---

<sup>549</sup> Lettres de sociétés disposées à employer Kolundžija, déposées le 8 octobre 2001, et évoquées lors de l'Audience relative à la peine (CR, p. 5770).

<sup>550</sup> *Ibid.* (CR, p. 5771).

<sup>551</sup> Déclarations, p. 9 et 10, citées dans le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 41.

<sup>552</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5771).

<sup>553</sup> Rapport de Petrović et rapport du professeur Jovan Marić, cités dans le Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 41 ; Audience relative à la peine (CR, p. 5772), citant entre autres un incident qui a obligé le Tribunal international à ajourner une audience.

<sup>554</sup> Mémoire de Kolundžija relatif à la peine, p. 41.

<sup>555</sup> Voir *supra*, par. 150 et 193.

<sup>556</sup> Voir *supra*, par. 67 à 73 et 75 à 77.

230. Comme il a déjà été dit à propos de Sikirica et de Došen, la Chambre de première instance doit être convaincue de la sincérité du remords exprimé. À cet égard, elle prend en compte les propos tenus par Kolund`ija devant elle lors de l'Audience relative à la peine : « Je regrette tout ce qui s'est passé, notamment ce que j'aurais pu faire et que je n'ai pas fait. Je sais que cela ne réparera pas les atteintes portées à mon propre peuple à Prijedor, mais j'espère contribuer à un renouveau. Mon remords n'effacera pas les cicatrices d'un passé douloureux, mais j'espère sincèrement qu'il aidera à guérir les blessures<sup>557</sup>. » De l'avis de la Chambre, ce remords est sincère ; elle le retient donc comme circonstance atténuante.

---

<sup>557</sup> Audience relative à la peine (CR, p. 5743) ?traduction non officielleg

## V. LA FIXATION DE LA PEINE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

231. Ayant recensé les circonstances à prendre en compte, la Chambre de première instance va à présent décider du poids relatif à accorder à chacune d'elles pour fixer la peine applicable à chacun des accusés. Ce faisant, la Chambre ne perd pas de vue le fait qu'elle doit absolument « personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime<sup>558</sup> ».

232. La Chambre note d'entrée de jeu que chacun des accusés a été reconnu coupable du crime de persécutions, un crime contre l'humanité qui, de l'avis de la Chambre, est « très grave par nature<sup>559</sup> ». Aussi faut-il, comme pour les autres crimes contre l'humanité, prouver que les actes de l'accusé étaient liés à une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile, dont l'accusé avait connaissance<sup>560</sup>. En outre, la persécution est le seul crime visé à l'article 5 du Statut qui suppose une intention discriminatoire et qui, par nature, peut englober d'autres crimes. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Bla{ki}*, et, plus récemment, celle qui a connu de l'affaire *Todorovi*, ont affirmé que, du fait de ses caractéristiques, le crime de persécutions justifie une peine plus sévère<sup>561</sup>.

### 1. Du{ko Sikirica

233. La gravité du crime commis par Du{ko Sikirica se distingue de celle des crimes reprochés à ses coaccusés par l'ampleur du comportement criminel sous-jacent, et, fait plus important encore, par la part qu'il a personnellement prise aux crimes. Lui seul a été reconnu coupable d'avoir commis un meurtre dans le camp, en abattant à bout portant un détenu devant les autres prisonniers et les autres gardiens. Comme il a été dit, ce crime est encore aggravé par le fait qu'il était chef de la sécurité dans le camp.

234. Le plaidoyer de culpabilité de Du{ko Sikirica est la principale circonstance atténuante qu'a retenue la Chambre. Elle a également pris en considération le remords exprimé par l'accusé. Il convient de noter qu'il aurait été condamné beaucoup plus lourdement s'il n'avait pas plaidé coupable, fût-ce tardivement.

---

<sup>558</sup> Arrêt *^elebi}*, par. 717.

<sup>559</sup> Jugement *Todorovi* portant condamnation, par. 32 et 113.

<sup>560</sup> Arrêt *Tadi* concernant les Jugements relatifs à la sentence, par. 271 ; *Le Procureur c/ Kordi* et consorts, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 178 et 185.

<sup>561</sup> *Le Procureur c/ Tihomir Bla{ki}*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 785 ; Jugement *Todorovi* portant condamnation, par. 113.

235. La Chambre de première instance conclut qu'il convient de condamner Duško Sikirica à quinze ans d'emprisonnement.

236. Duško Sikirica est détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies depuis son arrestation le 25 juin 2000. En application de l'article 101 C) du Règlement, la durée de sa détention provisoire, à savoir 1 an, 4 mois et 19 jours, sera déduite de la durée totale de sa peine. Conformément à l'article 102 A) du Règlement, la sentence emporte immédiatement exécution.

## 2. Damir Došen

237. Le crime de Damir Došen est un crime grave, en particulier parce que l'accusé a été reconnu coupable de persécutions. Cependant, dans son appréciation de la gravité de l'infraction, la Chambre a tenu compte du fait que, si l'accusé a avoué avoir eu connaissance des sévices infligés pendant son tour de garde, rien dans l'Accord relatif au plaidoyer ne donne à penser qu'il a directement participé à de tels actes.

238. S'agissant des circonstances atténuantes retenues, la Chambre de première instance estime que le fait que Došen a plaidé coupable et qu'il a décemment traité les détenus revêt une importance toute particulière. Le remords exprimé, que la Chambre a considéré comme sincère, a également été pris en compte.

239. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut qu'il convient de condamner Damir Došen à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

240. Damir Došen est détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies depuis son arrestation le 25 octobre 1999. En application de l'article 101 C) du Règlement, la durée de sa détention provisoire, à savoir 2 ans et 19 jours, sera déduite de la durée totale de sa peine. Conformément à l'article 102 A) du Règlement, la sentence emporte immédiatement exécution.

### 3. Dragan Kolund`ija

241. Bien que Dragan Kolund`ija ait été reconnu coupable du crime de persécutions, la Chambre estime que la gravité de l'infraction est considérablement réduite par le fait que rien n'indique qu'il a personnellement participé à l'un quelconque des actes criminels sous-jacents, comme il ressort de l'Accord relatif au plaidoyer<sup>562</sup>.

242. La Chambre de première instance a retenu pour Kolund`ija les circonstances atténuantes suivantes : tout d'abord, son plaidoyer de culpabilité qui, contrairement à ceux de ses coaccusés, est intervenu avant la présentation de ses moyens ; ensuite, le fait que nombre d'anciens détenus qui ont témoigné à charge ont déclaré que Kolund`ija était, à maintes reprises, intervenu pour améliorer les conditions de vie déplorables qui prévalaient dans le camp<sup>563</sup>. Ces circonstances atténuantes plaident fortement en faveur d'une réduction substantielle de sa peine.

243. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il convient de condamner Dragan Kolund`ija à une peine de trois ans d'emprisonnement.

244. Dragan Kolund`ija est détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies depuis son arrestation le 7 juin 1999. En application de l'article 101 C) du Règlement, la durée de sa détention provisoire, à savoir 2 ans, 5 mois et 6 jours, sera déduite de la durée totale de sa peine. Conformément à l'article 102 A) du Règlement, la sentence emporte immédiatement exécution.

---

<sup>562</sup> Accord relatif au plaidoyer de Kolund`ija, par. 1 C).

<sup>563</sup> Voir *supra*, par. 67 à 73 et 75 à 77.

